

**La maîtrise
des risques
industriels
en France**

France Nature Environnement
Réseau Risques et impacts industriels
81-83 bd de Port-Royal, 75 013 Paris
Tél. : 01 44 08 02 50

Siège administratif
3 rue de la Lionne, 45 000 Orléans
Tél. : 02 38 62 44 48

Site web : fne.asso.fr
Email : information@fne.asso.fr

Rédaction : France Nature Environnement
(M. Ardit, B. de Badereau, S. Demonet,
C. Schaible, M. Sénant)
Relecture et correction : Mélanie Monroy
Création graphique : Maxime Zoffoli
Impression : Imprimerie Nory - Paris XII^e
Dépôt légal : avril 2014

Crédits des photographies et des illustrations :
Maxime Zoffoli (p.17, p. 40, p.41, p.46, p.82, p.89),
MEDDE (p.18-19), J.-P. Planchais -SDIS 54 (incendie
p.20, NRBC p.21), SDIS 54 (explosion p.20), Frédéric
Poussin (p. 112)

Préambule

Vade-mecum destiné aux militants et aux riverains de sites industriels, ce guide donne les clés pour être opérationnel et efficace lors des réunions au sein des instances de concertation ou de décision. Il constitue une actualisation de la première version rédigée par France Nature Environnement publiée fin 2011, toujours disponible sur fne.asso.fr.

Dans cette deuxième version, certaines thématiques sont approfondies. Ce guide aborde les changements majeurs intervenus jusqu'à mars 2014, notamment ceux liés à la législation européenne, en droit interne, ou organisationnels tels que les commissions de suivi de site et la DREAL¹.

Dernière précision : soumise à une réglementation spécifique, l'industrie nucléaire ne fait pas partie du cadre de ce guide. Le risque naturel est abordé quant à lui de manière rapide, dans la partie sur l'élaboration d'études de dangers.

Bonne et utile lecture !

Le réseau Risques et impacts industriels de
France Nature Environnement

Introduction générale

Le risque est intimement lié à la vie. Les catastrophes et les phénomènes naturels ont rythmé l'évolution du monde, ont modelé la planète, conditionnant la présence ou l'extinction des espèces. Avec l'émergence de la civilisation et plus particulièrement de l'ère industrielle, la notion de risque n'est plus seulement associée à des phénomènes naturels, mais de plus en plus aux conséquences des activités humaines. Ces effets ne sont pas uniquement limités à la sphère humaine, mais entraînent des séquelles, parfois irréversibles, sur les milieux, les espèces, les éléments et les équilibres. Situation de menace globale, les risques sont ainsi au cœur de la problématique de développement de nos sociétés. Toutes les conquêtes, toutes les avancées, tous les *progrès* sont caractérisés par la présence, et donc la maîtrise possible, des risques. On peut dire que c'est une tendance intrinsèque et inéluctable, un résultat du déploiement ininterrompu de technologies innovantes, en réponse aux demandes des populations dites *modernes*.

Historiquement, cette reconnaissance du risque, des impacts sur l'environnement et des accidents qui en découlent reste récente. Après une période de développement aveugle, où la société plaçait la maîtrise des risques entre les mains de la science et de la technologie, l'apparition de catastrophes technologiques importantes a conduit la société à remettre en cause la confiance qu'elle accordait au progrès technique dans son aptitude à garantir la sécurité. Par la suite, d'autres accidents majeurs ont secoué les esprits, que ce soit dans l'industrie chimique ou le secteur du nucléaire.

Progressivement, la société moderne a bien été forcée de reconnaître que le risque zéro n'existait pas en matière technologique. Ces catastrophes ont fait émerger une culture du risque et de la sécurité industrielle et une conscience de l'impact sur l'environnement des activités industrielles. Les efforts poursuivis par les industriels et les pouvoirs publics n'ont cependant pas permis d'éviter la survenance d'accidents, même récemment, et le nombre d'incidents n'a pas considérablement baissé depuis 20 ans.

Aujourd'hui, le risque est un sujet de préoccupation majeur. De plus en plus de citoyens vivent à proximité de sites industriels dits à risque. Par là même, la pression sociale et la nécessité environnementale en matière de protection ne cesse de s'accroître, comme en témoigne le rapport du Conseil économique et social sur la prévention et la gestion des risques technologiques et industriels de 2003¹. Selon ses termes, *une attention grandissante est portée à la préservation de l'environnement, en liaison avec des inquiétudes fondées touchant à certains effets du modèle industriel classique de développement trop productiviste. En même temps, les progrès technologiques et scientifiques nourrissent eux-mêmes le sentiment qu'il est anormal aujourd'hui de voir des catastrophes produites par l'activité humaine répandre la destruction et le néant. De plus, nous vivons aujourd'hui dans un monde soumis à une pression de changement qui engendre un sentiment général d'insécurité pour le présent et de perte de vision pour l'avenir.* Cette citation résume bien la situation actuelle, où les inquiétudes sont justifiées par des accidents catastrophiques, les impacts négatifs chroniques sur la santé ainsi que la dégradation de l'environnement au niveau planétaire. Les craintes pour le futur sont alimentées par un sentiment de dessaisissement, de la part des citoyens, de la maîtrise de leur sécurité.

Ce défaut d'implication s'explique par le fait que le risque technologique est une notion complexe, très technique, aux multiples facettes. Il peut être chronique ou ponctuel, prendre la forme d'explosion, de dispersion de substances dangereuses ou d'incendie, néfaste à l'homme et/ou à l'environnement. Il est illimité géographiquement comme l'environnement et être l'affaire de tous. Les catastrophes ne connaissent pas de frontières, comme en témoignent les tristement célèbres Tchernobyl, Sandoz ou Baia Mare. Il est souvent difficile d'en cerner les contours, d'en comprendre les enjeux, de concevoir des solutions pour le maîtriser.

La notion de risque industriel est, de plus, souvent réduite à celle de risque immédiat pour la sécurité ou la santé de l'homme, néanmoins la notion de développement durable, largement admise et utilisée depuis le rapport Brundtland², recherche la meilleure compatibilité entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux. La maîtrise des risques technologiques et industriels est à l'évidence pleinement partie prenante de cette démarche. Comme l'énonce ce rapport : *L'entreprise est à la fois lieu de production du risque et lieu d'application des moyens de sa maîtrise, d'abord par la prévention exercée le plus en amont possible, ce qui la fait qualifier de prévention à la source ou aux sources, car celles-ci sont nombreuses. Elle est en même temps objet et sujet de cette action de prévention. C'est en son sein que peuvent le mieux s'établir — en mobilisant tous les acteurs concernés — les conditions d'une gestion dynamique et d'une efficacité croissante des systèmes de sécurité ; surtout dans un contexte marqué par l'évolution rapide et la complexité des techniques et des processus de production, des produits élaborés, de l'organisation du travail*³.

Les citoyens, premiers concernés, se sentent paradoxalement extérieurs au sujet et trop souvent passifs face à la prise de décision. Il faut donc que la société civile se réapproprie la maîtrise de son destin industriel et technologique. Pour ce faire, le citoyen doit pouvoir se familiariser à la culture industrielle, à la culture du risque, en comprendre les tenants et les aboutissants sans avoir une formation d'ingénieur. Bref, il doit être une force de proposition à part entière.

Il faut donc intégrer le devenir de l'homme et la nécessité de la préservation de l'environnement dans les choix et les modalités de développement technologiques et industriels. Ceux-ci doivent être durables, sur le plan environnemental, social et économique, et sûrs : sans risques non acceptés pour les intérêts concernés. Il y a des risques et des impacts que nous devons savoir refuser — même si leur réalisation seraient hautement improbables d'après les *calculs de savants* en la matière — en raison de leurs conséquences irréversibles pour les générations futures ou simplement, quand de meilleures solutions sont envisageables.

L'objectif poursuivi par ce guide ? Mettre en place une dynamique d'information et de sensibilisation de la société civile, mobiliser et donner des pistes de formation aux associatifs, qu'ils puissent agir avec pertinence dans les multiples occasions de décision et de concertation sur la thématique des risques et des impacts industriels.

2 Publié en 1987

3 Ibid. avis du CSE, page 117.

Introduction générale	4
<hr/>	
Partie I L'identification des risques	12
<hr/>	
A/ La prise en compte progressive du risque industriel par la puissance publique	12
B/ Les grandes notions du risque industriel	17
1/ Définitions et concepts	
2/ Les enjeux de la prévention des risques	
3/ Les différents types d'accidents et leurs effets	
C/ Les quatre piliers de la maîtrise des risques	23
1/ La réduction du risque à la source	
2/ L'organisation des secours	
3/ La maîtrise de l'urbanisation	
4/ L'information préventive des populations et le retour d'expérience	
<hr/>	
Partie II La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement	26
<hr/>	
A/ Cadre général	26
1/ Les installations concernées et les intérêts protégés	
2/ Les 3 grands régimes : déclaration, enregistrement et autorisation	
3/ Un régime spécifique : le régime Seveso	
B/ La prévention du risque aux différents stades de vie des ICPE	34
1/ Le dossier préalable au fonctionnement de l'installation	
2/ L'arrêté préfectoral d'autorisation, acte de naissance de l'ICPE	
3/ La gestion du risque en cours d'exploitation	
4/ La modification d'activité pendant l'exploitation	
5/ La fin de vie des ICPE : déclaration de cessation d'activité et remise en état du site	
C/ Les contrôles et les sanctions prévus	50
1/ Les contrôles périodiques	
2/ Les sanctions	
<hr/>	
Partie III L'évaluation des risques	60
<hr/>	
A/ L'analyse des risques	60
B/ La représentation des scénarios d'accidents	61
1/ Le <i>nœud papillon</i> , représentation schématique des scénarios d'accidents	
2/ La matrice probabilité - gravité	
C/ La traduction des scénarios dans les études d'impact et de dangers	66
1/ L'étude d'impact : évaluer les effets de l'installation sur l'environnement et la santé	
2/ L'étude de dangers : mesurer et prévenir les risques accidentels	
3/ Évaluation du risque et pouvoir du préfet	
<hr/>	
Partie IV L'éloignement et l'information des populations	76
<hr/>	
A/ La maîtrise de l'urbanisation	76
1/ La question de l'urbanisme dans la législation des installations classées	
2/ Les installations classées dans le droit de l'urbanisme	
3/ Les Plans de prévention des risques technologiques	
B/ L'information des populations : de la prévention à l'accident	85
1/ L'information des travailleurs	
2/ L'information du public	

Partie V L'organisation de la prévention des risques industriels en France **92**

A/ Les acteurs de la prévention 92	B/ Les différentes instances de concertation et de décision 100
1/ L'exploitant	1/ Historique de la concertation sur les risques industriels
2/ Les ministères et le Conseil supérieur de prévention des risques technologiques	2/ Les commissions de suivi de site (CSS)
3/ Le préfet de département et les services préfectoraux	3/ Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
4/ L'Inspection des installations classées (IIC)	3/ Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI ou S3PI)
5/ Les experts	
6/ Les élus locaux	
7/ Les associations	

Partie VI Agir avec nous **108**

A/ La légitimité de l'action citoyenne 108	1/ Le ressenti des associations et des riverains
B/ Les actions du réseau Risques et impacts industriels de FNE 108	2/ Le point de vue des associations sur la concertation dans le cadre des PPRT : l'exemple de la région Rhône-Alpes
1/ La constitution du réseau	3/ Ce qui change dans l'élaboration des PPRT avec la loi Bachelot
2/ Nos orientations politiques et stratégiques	
C/ Participer à la concertation 112	E/ Lancer l'alerte 118
1/ Siéger à un CSS, un S3PI ou au CODERST	1/ Constater
2/ Retour d'expérience sur les CLIC	2/ Alerter les autorités compétentes
3/ Quel comportement adopter en réunion ?	3/ Contacter France Nature Environnement et les autres organisations bénévoles
4/ Poser les bonnes questions	4/ Porter plainte
D/ Participer à l'élaboration des PPRT 115	

Et maintenant ? **121**

Table générale des abréviations **123**

Sites internet utiles **125**

Table des illustrations

Fig. 1 — Occurrence des accidents	13
Fig. 2 — Le danger et le risque	17
Fig. 3 — Aléa, enjeu et risques	19
Fig. 4 — Explosion sur un site industriel	20
Fig. 5 — Pompiers en exercice NRBC : risque nucléaire, radioactif, biologique et chimique	21
Fig. 6 — Les 9 pictogrammes de danger CLP/SGH	22
Fig. 7 — Les quatre piliers de la maîtrise des risques	23
Fig. 8 — Effets d'une installation et régime appliqué	28
Fig. 9 — Répartition des établissements soumis à autorisation	29
Fig. 10 — Synthèse des différentes étapes de la procédure d'autorisation	40
Fig. 11 — Élaboration des prescriptions pour les ICPE	41
Fig. 12 — Le site E-PRTR	44
Fig. 13 — Le site du Registre français des émissions polluantes	45
Fig. 14 — Réponses possibles du préfet suite à une demande de modification de l'installation	46
Fig. 15 — Tableau synthétique et récapitulatif des principales infractions propres à la réglementation des ICPE	55
Fig. 16 — Le changement d'approche de l'évaluation des risques	60
Fig. 17 — Le noeud papillon, schéma des scénarios d'accidents	62
Fig. 18 — Annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005	63
Fig. 19 — Extrait de l'échelle de gravité de l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005	64
Fig. 20 — Tableau simplifié de la matrice probabilité-gravité	65
Fig. 21 — Grille d'analyse des risques	70
Fig. 22 — Illustration de la réduction du risque	72
Fig. 23 — Schéma de la politique sécuritaire et environnementale	73
Fig. 24 — Echelle de caractérisation des effets	81
Fig. 25 — Niveaux d'aléa	82
Fig. 26 — Cartographie des enjeux (exemple fictif)	82
Fig. 27 — Mesures d'urbanisme en fonction des aléas	83
Fig. 28 — Schéma de l'élaboration d'un PPRT	84
Fig. 29 — La base des installations classées	88
Fig. 30 — Sirène d'alerte et schéma du signal national d'alerte	90
Fig. 31 — Les acteurs de la prévention	92
Fig. 32 — La fréquence des contrôles	98
Fig. 33 — Les contre-visites	98
Fig. 34 — Contrôle des installations (Seveso seuil haut et seuil bas) 2009-2011	98
Fig. 35 — La composition d'un CODERST	104
Fig. 36 — Implantation des S3PI	106
Fig. 37 — 21 septembre 2011, commémoration de la catastrophe d'AZF.	112

A/ La prise en compte progressive du risque industriel par la puissance publique	p. 12	3/ Les différents types d'accidents et leurs effets	p. 19
B/ Les grandes notions du risque industriel	p. 17	L'accident	
1/ Définitions et concepts	p. 17	Les catégories d'effets	
L'aléa		C/ Les quatre piliers de la maîtrise des risques	p. 23
Le danger		1/ La réduction du risque à la source	p. 23
Le risque		2/ L'organisation des secours	p. 23
Le risque industriel majeur		3/ La maîtrise de l'urbanisation	p. 24
2/ Les enjeux de la prévention des risques	p. 18	4/ L'information préventive des populations et le retour d'expérience	p. 24

A/ La prise en compte progressive du risque industriel par la puissance publique

Pour bien comprendre la thématique générale des risques et des impacts industriels en France, il convient bien évidemment de cerner les différentes notions qui s'y rattachent. L'accident majeur industriel ayant une fréquence rare, pour ne pas dire rarissime, en tout cas sous la forme de catastrophe, il est peu traité par les médias, sauf en cas d'incident.

C'est surtout l'explosion dans la raffinerie Total de Feyzin, le 4 janvier 1966, le premier accident majeur de la France d'après-guerre, qui a conduit la puissance publique à complètement réformer le système d'inspection en vigueur. Pourtant, toutes les leçons n'ont pas été tirées, puisqu'on compte par la suite 51 accidents ou incidents sur ce même site, dont cinq rien qu'entre juin et décembre 2011. Les accidents de Seveso, le 10 juillet 1976, et Bhopal, le 3 décembre 1984, ont eux aussi occupé les esprits. Un nouveau dispositif réglementaire français a vu le jour en 1976, complété par le dispositif européen (directive Seveso I de 1982) qui, lui aussi, a été adopté en réaction à la catastrophe ayant eu lieu à Seveso. Puis l'intérêt des décideurs politiques pour cette thématique est vite retombée puisque sur le papier, les choses ont été prises en main. Jusqu'au 21 septembre 2001, le sujet du risque industriel était abordé surtout entre spécialistes et en premier lieu avec un souci d'informer les populations riveraines par le biais d'espaces de concertation et d'information tels les S3PI (secrétariat permanent à la prévention des pollutions industrielles). L'explosion sur le site de Grande-Paroisse à Toulouse a secoué les esprits. La catastrophe d'AZF a réveillé l'attention du public et des médias. Des dizaines de milliers de personnes défilèrent à Toulouse au son de *Plus jamais ça, ni ici ni ailleurs* !.

Pourtant, depuis, il y a eu de nombreux accidents majeurs ou presque accidents¹, sans qu'ils aient forcément un impact lourd. La base ARIA (analyse,

recherche et information sur les accidents) du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI) du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) recense depuis 1992 les accidents et les incidents concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)². La synthèse de l'inventaire 2013 recense 42 530 événements, dont 36 159 sur le sol français. 25 407 accidents ou incidents français impliquaient des installations classées pendant la seule période 1992-2012. Pour les accidents et les incidents survenus dans des ICPE, pour la seule année 2007, la base de données ARIA³ a recensé 985 accidents survenus en France, dont 25 ont été classés sous l'obligation de notification d'accidents les plus graves⁴. Au titre de l'année 2010, ARIA en a recensé 959 et en 2011 on en compte 945. L'incendie (64 % des cas) et le rejet de matières dangereuses (40 % des cas) sont les types d'accidents les plus courants. En ce qui concerne les 8 688 rejets de matières dangereuses ou polluantes répertoriés entre 1992 et 2011, 32 % des cas ont conduit à une pollution des eaux superficielles, 25 % à une pollution de l'air, 11 % à une contamination des sols et 2 % à celle d'une nappe phréatique. La répartition du nombre d'accidents et d'incidents selon les branches d'activité varie beaucoup. À titre d'exemple, la moitié des accidents impliquent l'industrie manufacturière et 436 accidents sont survenus en 20 ans dans la dizaine de raffineries que compte la France, soit une occurrence moyenne de deux accidents par an et par établissement.

D'après les statistiques du BARPI pour la période 1992-2012, les ICPE sont à l'origine de 458 décès de personnes (69 % étant des employés, 27 % du public et 4 % des sauveteurs) et 15 000 blessés (64 % étant des employés, 16 % du public et 20 % des sauveteurs). En 2010, 8 morts et 30 blessés graves ont été répertoriés en tant que conséquences directes. En 2011 les accidents aux conséquences connues ont provoqué le décès de 20 personnes et ont fait 633 blessés, dont 36 graves. En 2012, on a déploré 13 décès et 502 blessés.

2 Pour la synthèse de l'inventaire 2013, voir le rapport annuel du BARPI <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-2013/>.

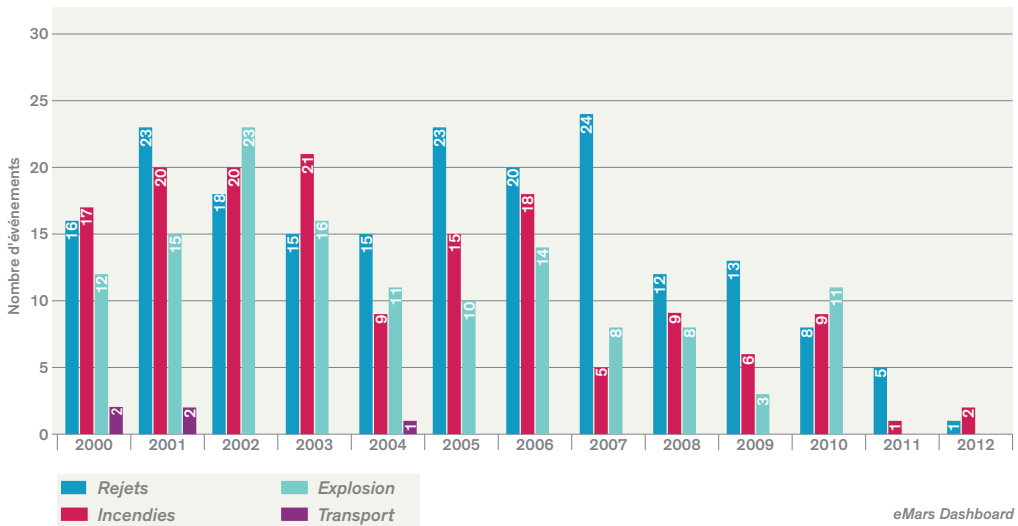
3 Pour aller plus loin : <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>.

4 Voir base de données européenne eMars <https://emars.jrc.ec.europa.eu/>.

1 On parle d'accident évité de justesse ou near miss.

Fig.1 — Occurrence des accidents

Typologie des accidents de 2000 à 2012



eMars Dashboard

On ne constate malheureusement pas une nette chute de l'occurrence de ces accidents, mais plutôt une stabilisation de leur taux d'occurrence. Au niveau européen, cela est confirmé par la survenance d'une moyenne annuelle de 28 accidents classés accidents majeurs (les plus graves) dans la période 2003-2006. La fréquence d'incidents a néanmoins baissé à partir de 2008. Le BARPI constate que *malgré l'amélioration des méthodes d'analyse des risques, les progrès techniques et l'introduction progressive de systèmes formalisés de gestion de la sécurité, les courbes des accidents mortels et des victimes n'évoluent pas de façon notable depuis 20 ans.*

Pour ce qui concerne l'analyse des causes connues sur 2011 (qui sont majoritairement multiples), le BARPI constate que, dans 59 % des cas, les causes impliquent directement le facteur organisationnel et humain, dans 52 % des cas une défaillance matérielle, suivi par 12 % de causes externes (agression d'origine naturelle, effet domino d'accidents extérieurs à l'établissement...).

Les principales catastrophes technologiques

- 31 août 1794** **Explosion de la poudrerie de Grenelle, Paris, France**
1 000 employés et riverains sont tués. L'Etat prend conscience du problème de proximité entre industries et habitations, mais ne réglemente pas les activités dangereuses avant 1810.
- 10 mars 1906** **Coup de poussière dans les mines, Courrières, France**
La flamme générée balaye 100 km de galeries. 1000 mineurs sont tués. S'ensuivent une crise politique et un mouvement social qui débouchent sur l'instauration du repos hebdomadaire, des mesures pour la protection sociale et la sécurité au travail, ainsi que la création d'un centre de recherche sur la mine.
- 1932-1968** **Rejet massif de mercure par l'usine chimique Chisso dans la baie de Minamata, Japon**
Dans les années 50, les chats de Minamata deviennent fous et se jettent du haut des falaises dans la mer. Puis les familles de pêcheurs sont victimes de troubles graves du système nerveux. En 1959, le lien entre ces pathologies et le rejet de mercure de l'usine Chisso est établi. Mais l'entreprise ne sera mise en accusation que 10 ans plus tard. En 2010, seuls 13 000 malades ont été indemnisés, 25 000 attendent encore.
- 4 janvier 1966** **Explosion de l'usine pétrochimique de Feyzin, Lyon, France**
Une mauvaise manœuvre et un défaut de conception du matériel sont à l'origine d'une fuite de gaz, gaz qui s'enflamme. Explosion de deux réservoirs dans un terrible effet domino. 18 personnes tuées.
- 1^{er} juin 1974** **Explosion de gaz dans une usine chimique, Flixborough, Angleterre**
28 morts. Le bilan aurait pu être bien plus grave, l'explosion ayant eu lieu durant le week-end.
- 10 juillet 1976** **Rejet d'un nuage toxique par une usine chimique, Seveso, Italie**
Ce nuage contenant de la dioxine, cancérigène, touche plus de 200 000 personnes. Si aucune mort humaine instantanée n'est constatée, 80 000 animaux meurent et la décontamination des sols dure cinq ans. Les risques de l'usine étaient inconnus des autorités, les secours désorganisés. L'Europe décide de réglementer les activités industrielles et adopte en 1982 la directive dite Seveso.
- 28 mars 1979** **Centrale nucléaire de Three Mile Island, Etats-Unis**
Un dysfonctionnement du système de refroidissement provoque une fusion partielle en bas du cœur du réacteur. Déversement d'une importante quantité de radioactivité dans l'environnement.
- 2 déc. 1984** **Rejet toxiques d'une usine de pesticides, Bhopal, Inde**
L'usine de fabrication de pesticides d'une multinationale américaine laisse échapper 34 t de gaz toxiques. À ce jour, on compte près de 25 000 morts, et encore 15 à 20 décès chaque mois : les populations ont consommé pendant 25 ans l'eau contaminée par les produits toxiques. En 1989 le gouvernement indien négocie une indemnité de 470 millions de dollars contre l'abandon des poursuites. Néanmoins, sept cadres indiens sont condamnés en 2010 à deux ans de prison avec sursis. Le PDG de l'époque, lui, est toujours à l'abri aux Etats-Unis. Cette catastrophe retentit mondialement, suite à quoi l'Europe en tient compte dans la révision de la directive Seveso en 1996.

- 26 avril 1986** **Explosion d'un réacteur de centrale nucléaire, Tchernobyl, Ukraine**
Suite à un incendie dans la centrale, des nuages radioactifs traversent toute l'Europe. Le nombre de victimes est toujours controversé, de 9 000 à 90 000, voire plus : la population continue à se nourrir de produits contaminés, et aucune enquête épidémiologique n'a été menée sur les travailleurs qui ont nettoyé le site à mains nues. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), reste silencieuse car tenue par un accord avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.
- Janvier 2000** **Accident minier à Baia Mare, Roumanie**
Avec pour conséquence un important déversement de cyanure dans le bassin hydrographique du Somes et de la Tisza. Plus de 100 tonnes de poissons morts avaient été trouvées en février 2000 dans la Tisza. L'eau de 2,5 millions de Hongrois est contaminée. 19 espèces protégées sont éradiquées.
- 21 sept. 2001** **Explosion de l'usine d'engrais AZF, Toulouse, France**
L'explosion de nitrate d'ammonium cause des dégâts considérables, aggravés par la proximité de l'usine avec Toulouse : 30 morts, plus de 2000 blessés et de nombreux dégâts matériels. La proximité des habitations et des usines dangereuses devient clairement inacceptable. La loi de 2003 en est une conséquence directe.
- Janvier 2003** **Fermeture de l'usine Metaleurop, Noyelles-Godault, France.**
Pendant plus d'un siècle, l'usine rejette des milliers de tonnes de plomb. Elle ferme ses portes en 2003 et laisse derrière elle un des sites les plus pollués d'Europe et un taux anormalement élevé d'enfants intoxiqués au plomb (saturnisme). C'est un drame social, économique et environnemental. Metaleurop ne prend pas en charge la dépollution du site et 800 salariés sont licenciés sans contrepartie financière ni plan social. Une clause de garanties financières est incluse dans la loi de 2003 : l'exploitant doit prévoir un budget pour sa cessation d'activité.
- Avril 2010** **Rejet de benzène sur le site pétrochimique de Saint-Avold, France**
Rejet de 9 289 de m³ de benzène, soit 9 fois le seuil de concentration autorisé.
- Avril 2010** **Explosion de la plateforme pétrolière Deepwater Horizon, Golfe du Mexique, Etats-Unis**
L'explosion entraîne la mort de 11 travailleurs et une marée noire détruisant le berceau du fragile écosystème des côtes de la Louisiane. Selon la presse, environ 780 000 m³ de pétrole se sont déversés, dont un sixième récupéré.
- Octobre 2010** **Rupture d'un bassin de site de production d'aluminium, Kolontar, Hongrie**
1 million de m³ de boues rouges sont déversés, 10 personnes sont tuées, 284 habitations sont détruites et 400 personnes relogées en urgence. Les boues contiennent des traces de polluants très toxiques et persistants tels que le cadmium, le chrome, le mercure, le nickel, le plomb et l'arsenic. Les écosystèmes des rivières Torna et Marcal sont entièrement détruits.

5 http://fr.wikipedia.org/wiki/Catastrophe_de_Baia_Mare_%282000%29#cite_note-BBC2-2

- Janvier 2011** **Explosion sur un site de conditionnement de gaz industriel liquéfié, Martigues, France**
1 mort et 2 blessés par projection et intoxication au chlore. Des fragments de bouteilles sont projetés à plus de 300 m du site. Le scénario d'explosion de bouteilles n'avait pas été envisagé dans l'étude des dangers.
- Mars 2011** **Accident à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, Japon**
Suite à un séisme de magnitude 9.0 et au tsunami qui s'ensuivit, a ejet atmosphérique de césium 137 estimé à 60 millions de milliards de becquerels, plus forte pollution radioactive en mer de l'histoire. Depuis la catastrophe, rejet volontaire journalier de 300 t par jour d'eau radioactive.
- Juillet 2011** **Explosion dans des entrepôts militaires, Mari, Chypre**
Explosion violente d'entrepôts à l'air libre, contenant 98 conteneurs d'armes et de poudre à canon empilés sur trois étages en plein soleil (40 °C). 6 pompiers et 7 militaires tués. Par effet domino, la centrale thermique, qui produit 60 % de l'électricité de l'île, est hors service.
- Mai 2012** **Site de production d'intermédiaires chimiques du Pont-de-Claix, France**
Rejet de 700 kg de phosgène, un gaz utilisé comme arme chimique pendant la Première Guerre mondiale.
- Juillet 2012** **Pollution de la nappe phréatique par des substances cancérigènes, Bolbec, France**
Elles sont issues d'une usine pharmaceutique.
- Août 2012** **Explosion dans une raffinerie à Amuay, Venezuela**
48 morts, 151 blessés et 520 maisons endommagées par l'onde de choc.
- Sept. 2012** **Rejet d'acide fluorhydrique, Gumi, Corée du Sud**
8 t d'acide fluorhydrique sont déversées. 5 employés tués, 18 hospitalisés pour intoxication et 3 200 riverains atteints de troubles.
- Sept. 2012** **Série d'explosions dans deux dépôts de munitions d'une base militaire, Afyonkarahisar, Turquie**
25 morts, 150 maisons endommagées.
- Mars 2012** **Explosion d'un dépôt d'armement, Brazzaville, Congo**
200 morts, 5 000 sans-abris.
- Nov. 2012** **Incendie et explosion dans une usine de panneaux d'isolation à Saint-Julien-du-Sault, France**
Dégagement de gaz et de cyanure d'hydrogène dépassant le double de la valeur limite d'exposition, entraînant l'évacuation de la zone et le confinement de 500 riverains.
- Janvier 2013** **Incendie dans une usine de peinture et de vernis, Bergerac, France**
250 riverains évacués, les eaux d'extinction contenant de la peinture se déversent dans la Dordogne.
- Avril 2013** **Explosion d'une usine de fertilisant à West, États-Unis**
14 morts, 150 bâtiments détruits
- Juillet 2013** **Déraillement d'un train transportant du fuel, Lac-Mégantic, Canada**
47 morts

B/ Les grandes notions du risque industriel

1/ Définitions et concepts

L'aléa

En matière de risque industriel, plusieurs notions méritent une attention particulière. Il s'agit, dans un premier temps, de bien définir l'aléa, l'enjeu et le risque. Ces trois notions sont très liées, au point qu'elles sont parfois délicates à délimiter ou à appréhender.

L'aléa est la probabilité d'occurrence du phénomène accidentel se produisant sur un site industriel, associée aux effets que l'accident produirait. Lié à la notion de hasard, l'aléa exprime, en d'autres termes, la mesure de la probabilité d'une situation, d'un événement ou d'une causalité quelconque. L'aléa est donc, pour un type d'accident donné, l'expression de la combinaison probabilité d'occurrence/effets. Il est spatialisé et peut être cartographié. L'aléa, croisé avec les données sur les enjeux vulnérables (populations, infrastructures) sert à apprécier l'étendue du risque.

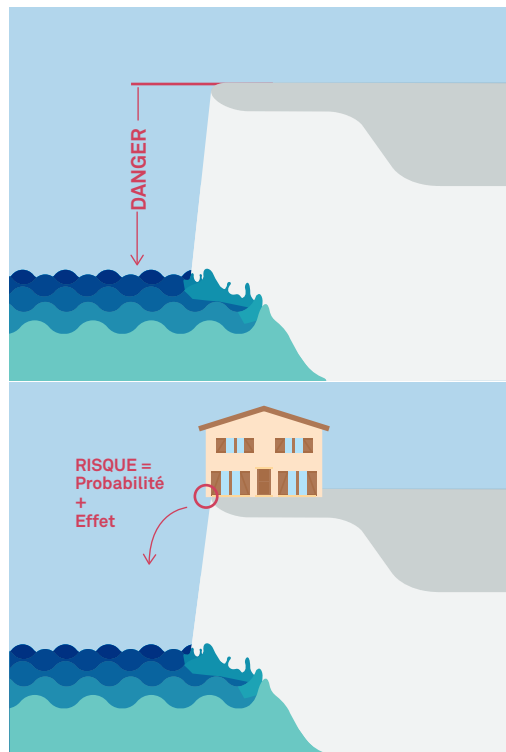
Le danger

Distinguer le danger du risque est fondamental. Ces deux notions qui de prime abord semblent évidentes sont de faux amis, très proches et peuvent présenter des difficultés dans leur définition ou des ambiguïtés dans leur compréhension.

Littéralement, le **danger** est la capacité intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique à provoquer des dommages. Par exemple la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse (inflammable, explosive, toxique, etc.), d'une situation physique (gaz sous pression, matériau sous tension, libération d'énergie...) à provoquer des dommages pour la santé, les biens et/ou pour l'environnement. C'est donc une caractéristique indissociable de l'élément en question. Ainsi, une falaise est dangereuse par nature, car sa configuration expose l'homme qui s'y promène à une chute et donc à des dommages. Il en est de même pour certaines substances ou mélanges, qui sont considérés comme dangereux par leurs caractéristiques propres, tels que le 1-chloro-3-nitrobenzène ou l'octachloro dibenzo-b-dioxine, qui, entre autres, sont *mortels en cas d'ingestion, toxiques pour*

*les organismes aquatiques et entraînant des effets à long terme, ou la nitroglycérine, qui est un explosif instable*⁶.

Fig. 2 — Le danger et le risque



Le risque

Le **risque** est la combinaison de l'aléa et des enjeux : un explosif dans le désert ne comporte quasiment pas de risques pour les personnes ou les biens, alors que placé dans une zone urbanisée, il en devient un. Autre-

6 Ces effets ont été identifiés par le règlement CLP comme devant être mentionnés sur les emballages des produits. Voir spécifiquement la catégorie H 300 pour l'effet mortel en cas d'ingestion, la catégorie H411 pour l'effet toxique pour les organismes aquatiques et la catégorie H200 pour la qualification d'explosif instable. Voir le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

ment dit, l'homme n'encourt un risque que s'il se rapproche du danger, s'il se promène au bord de la falaise. Ou pour les exemples de substances précités, s'il y est exposé ou se situe dans le rayon de leurs effets potentiels à un moment donné.

Le risque fait appel à deux notions distinctes. C'est la combinaison de la **probabilité** d'occurrence d'un effet redouté (danger intrinsèque, incident ou accident) dans des circonstances déterminées. Le risque désigne donc un danger bien identifié associé à l'occurrence d'un événement (ou série d'événements) connu et parfaitement descriptible, dont on ne sait pas s'il se produira, mais dont on sait qu'il peut se produire (parce qu'il a déjà été observé).

Le risque industriel majeur

Le **risque industriel majeur** est la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées. Les impacts en sont majeurs, c'est-à-dire qu'ils concernent directement la vie et santé des personnes, engendrent des dégâts importants sur l'environnement ou les biens⁷. C'est l'événement le plus redouté dans un établissement industriel. Les conséquences pour le personnel, les citoyens avoisinants, l'environnement ou les biens peuvent être plus au moins importantes. Ces accidents sont la conséquence directe de la présence (ou de l'exploitation) de substances et/ou de procédés dangereux susceptibles d'être à l'origine d'inconvénients ou de situations accidentelles : c'est ce qu'on appelle les *risques technologiques*.

La notion d'**accident majeur** est définie au niveau de l'Union européenne par la directive 2012/18/UE du 24 juillet 2012, dite *Seveso III* : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses. Il se décline en plusieurs manifestations : l'explosion, l'incendie, la

diffusion ou la dispersion, dans l'air, dans le sol ou dans les eaux, de substances dangereuses. Ces effets sont caractérisés par leur **nature** et par leur **intensité**. Les notions sont définies dans le cadre réglementaire, mais on peut recenser quelques types de risques industriels majeurs et catégoriser les activités industrielles qui en sont à l'origine.

2/ Les enjeux de la prévention des risques

La notion d'**enjeu** regroupe l'ensemble des personnes, biens ou autres intérêts - tels que l'environnement - susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique.

Les enjeux de la prévention et de la maîtrise des impacts industriels sont donc :

- la **protection de la santé des personnes**, notamment les travailleurs sur site, mais aussi les riverains et les citoyens, face aux expositions de toutes natures (explosion, incendie, exposition à des substances toxiques) ;
- la **préservation de l'environnement** face aux impacts réels ou potentiels pendant tout le cycle de vie de l'installation (rejets dans l'eau, l'air, les sols en fonctionnement normal ou en cas de défaillance ou accident, utilisation de ressources et d'énergie, prévention de déchets et polluants, etc.) ;
- la **protection des biens** (habitations ou autres aménagements).

Fig. 3 — Aléa, enjeu et risques



⁷ Le seuil et les critères d'effets pour déterminer s'il s'agit d'un accident majeur sont définies dans la loi, voir plus loin page [20].

3/ Les différents types d'accidents et leurs effets

L'accident

Traditionnellement, le risque industriel fait référence à la notion d'accident. Mais l'accident est trop souvent appréhendé comme étant un phénomène ponctuel, ce qui est une erreur d'appréciation dans le domaine technologique.

Le **risque est, dans la plupart des cas, chronique**, c'est-à-dire issu de différentes formes de pollutions répétées susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations ou sur le milieu, telles que les émissions de composés organiques volatils (COV), de métaux lourds (mercure, plomb cadmium...) ou de substances cancérigènes (PCB), qui s'accumulent parfois pendant des années dans les organismes ou l'environnement. Ces risques concernent les travailleurs manipulant les substances dangereuses sur le site, mais peuvent également exposer les utilisateurs en aval, tels que les citoyens utilisant les produits sortant des installations et des usines dans lesquels il y a présence de ces substances dangereuses.

Les **risques ponctuels** liés à un accident sont quant à eux mieux connus et plus redoutés, car entraînant des répercussions immédiatement visibles ou perceptibles sur l'environnement, les biens ou les personnes. La préoccupation des pouvoirs publics sur ce sujet est donc plus poussée, car ils entraînent des réactions bien plus épidermiques de la société civile, contrairement aux pollutions chroniques (souvent invisibles et

pour lesquelles le lien de cause à effet est plus compliqué à établir avec certitude et nécessite un laps de temps plus important).

Pour cette raison, ce guide associe à la notion de risque le terme d'impact négatif sur l'environnement, terme couvrant des aspects plus larges, notamment le risque dit chronique. En termes de langage réglementaire, l'approche risque emploie des concepts et des approches propres tirés de la toxicologie, pour lesquels le facteur d'exposition est parfois primordial (ainsi que les concepts de dose et de seuil).

En ce qui concerne la notion d'accident, il est important de préciser que les États membres sont uniquement obligés de notifier les accidents majeurs sur la base de données de la Commission européenne. Pour que l'accident soit considéré comme majeur, il doit répondre à des critères bien définis dans la directive Seveso⁸ : par exemple tout rejet de substances dangereuses d'une quantité d'au moins 5 % des seuils d'application de la directive, ou un mort, ou une personne située à l'extérieur de l'établissement Seveso hospitalisée pendant au moins 24 heures ; l'évacuation et le confinement de personnes pendant plus de deux heures (on applique le calcul personnes x heures) dont la valeur est au moins égale à 500 ; des atteintes immédiates à l'environnement ou dommages importants ou à long terme causés à 1 ha ou plus d'un lac ou étang ; dommages matériels de plus de 500 000 € ; dommages transfrontaliers, etc. Il reste néanmoins une marge de

⁸ Voir section Seveso p. 29 et section notification accidents p.

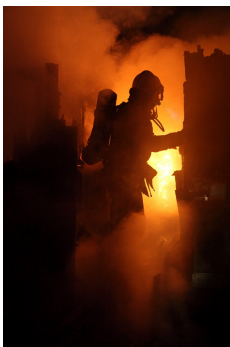


manœuvre dans l'application de ces critères pour que l'accident soit officiellement reconnu comme majeur⁹.

Les catégories d'effets

On distingue **trois types d'effets sur les personnes et les biens**. L'intensité des effets varie en fonction de la violence de l'accident, de la distance à laquelle on s'en trouve, de la durée d'exposition à ces effets et de la nature et du type de substance dangereuse en question.

Les effets thermiques



Les effets thermiques sont liés à une combustion ou à l'explosion d'une substance inflammable ; les conséquences pour l'homme sont bien évidemment les brûlures et/ou l'asphyxie, allant de légères à sévères.

L'incendie est le plus souvent lié à l'embrasement de substances inflammables utilisées sur un site, notamment sur les sites de stockage de produits pétroliers ou assimilés.

Les effets mécaniques

Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion (type *boil over* ou BLEVE). Les conséquences des effets mécaniques sont établis par des spécialistes qui calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés : chocs, commotions (lésions aux tympans, poumons, etc.).

• L'explosion

Elle peut intervenir à la suite d'un choc issu d'un explosif, d'une réaction chimique, d'un échauffement, d'une augmentation de pression, d'une décompression brutale, de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles ou bien encore d'une fuite... Ce phénomène entraîne nécessairement des risques de traumatismes directs ou liés à l'onde de choc. L'explosion provoque en effet une onde de surpression pouvant déstabiliser les structures matérielles (projections, effondrement

des bâtiments) et causer des lésions chez l'homme (lésions internes au niveau des tympans et des poumons, traumatismes, etc.).

Fig. 4 — Explosion sur un site industriel



• Le boil over ou boule de feu

C'est un phénomène qui intervient lorsque de l'eau contenue dans un bac d'hydrocarbure en partie basse se vaporise sous l'effet de la chaleur. Il s'agit d'une projection de la masse d'hydrocarbure contenue dans le récipient sous forme d'une boule de feu.

• Le BLEVE

Le BLEVE (boiling liquid expanding vapor explosion) peut-être défini comme une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température normale d'ébullition, à la pression atmosphérique. Lors de l'accident majeur de la raffinerie de Feyzin en 1966, il y eut successivement deux BLEVE. Le premier présentait une boule de feu de 250 m de diamètre et culminait à plus de 400 m de hauteur.

• L'UVCE (unconfined vapour cloud explosion)

Il s'agit d'une explosion de gaz à l'air libre. Elle comprend généralement le rejet dans l'atmosphère d'un gaz tel que le GPL, qui se mélange avec de l'oxygène de l'air pour former un volume inflammable, une inflammation de ce nuage avec un front de flamme qui se propage. Ce phénomène peut être à l'origine de la formation d'une pression aérienne. L'UVCE se distingue du *flash fire* (feu de nuage), car le premier implique des effets de pression.

9 Voir section sur notification d'accidents page [x]

Les effets toxiques

Les **effets toxiques** résultent de l'exposition à une substance toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.). L'exposition peut se faire par inhalation, par contact cutanée (peau, yeux, etc.) ou par ingestion. Les effets découlant de cette exposition peuvent être, par exemple, un œdème du poumon, une atteinte du système nerveux par des brûlures ou d'autres effets à long terme comme l'infertilité, les cancers, etc.

Fig. 5 — **Pompiers en exercice NRBC : risque nucléaire, radioactif, biologique et chimique**



Les causes d'exposition peuvent être liées soit au fonctionnement de l'installation (manipulation de substances sur le site) soit à une fuite ou à une **dispersion** dans l'air (le nuage toxique), le sol ou les eaux. Il est important de relever le caractère chronique de certaines expositions : les effets ou conséquences sont ici étalés dans le temps, la pollution du sol peut en effet perdurer pendant des années et contaminer gravement les cultures présentes sur ces sols, ou bien encore les nappes phréatiques¹⁰. Les biotechnologies ou nanotechnologies peuvent également être à l'origine de ces risques en raison de la dissémination de micropolluants dont on ne connaît pas les effets à long terme sur l'homme et l'environnement.

10 Voir l'exemple de l'accident de Bhopal de 1984 (dispersion MIC associé à acide cyanhydrique) http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/ressources/fd_7022_bhopal_inde_ih_fr_vfinal08062010.pdf ou l'accident de Vénizel (Aisne) en 2001 (dispersion de PCBs et de dioxines/furannes) http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/ressources/20493_venizel_sept_08_fr1.pdf.

La notion de toxicité et de dangerosité

Le danger et le risque sont extrêmement liés à la toxicité et à la dangerosité physique que peuvent présenter les substances présentes, utilisées, transportées ou fabriquées dans les installations, que cette toxicité soit aiguë ou chronique. Cette idée de toxicité et de danger physiques trouve toute sa signification aussi bien en matière de risque industriel que pour les sites et sols pollués, comme pour le transport des matières dangereuses. Il est donc nécessaire de bien la comprendre. De plus, le régime européen (Seveso III), qui s'applique aux établissements considérés les plus à risque (et donc tombant sous la réglementation la plus contraignante), dépend de la classification officielle des substances et des mélanges dangereux selon des critères bien définis. Un changement de classes et de catégories de dangers peut donc directement affecter le champ d'application du cadre réglementaire pour la substance concernée. Plusieurs centaines de milliers de substances chimiques de synthèse transitent sur le sol européen, dans des volumes qui dépassent la tonne sur une année. Ces substances et ces mélanges se dispersent et s'accumulent fréquemment dans notre environnement, dans les organismes vivants, sans se dégrader, faisant d'eux des polluants *persistants*. On appelle ce phénomène *la bioaccumulation*. D'autres substances sont cancérigènes, mutagènes, neurotoxiques ou ont d'autres propriétés préoccupantes pour la santé ou l'environnement. Les données sanitaires et environnementales sur leurs effets à long terme ne sont disponibles que partiellement, et seulement pour certaines substances. Néanmoins, la connaissance sur la toxicité et la classification de ces substances devrait largement s'étoffer avec l'application du règlement REACH et CLP sur le territoire européen.










Le **règlement européen REACH** correspond à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions relatifs aux substances chimiques. Les dispositions de protection de la santé humaine et de l'environnement sont applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces substances ou mélanges. Le règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants et aux utilisateurs, en aval, de veiller à fabriquer et à utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Le déclarant (entreprise) doit fournir et enregistrer des données dans une base de données centrale gérée par la nouvelle agence européenne des produits chimiques

(ECHA), à Helsinki. De plus, l'Union européenne a adapté le système de classification des substances chimiques et de leurs mélanges au système général harmonisé (SGH) dans le règlement CLP, qui oblige l'industriel à classer les substances chimiques et les mélanges en fonction de leurs propriétés dangereuses. Il existe plusieurs classes de dangers physiques et plusieurs catégories de toxicité en ce qui concerne les dangers pour la santé et l'environnement.

Le **règlement CLP** permet un régime transitoire du 1er décembre 2010 au 1er juin 2015. Durant cette période, deux systèmes de classification coexisteront : les substances et les mélanges qui sont classés selon les directives 67/548/CEE du 27 juin 1967 modifiées, directives Substances, et la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999, directive Préparations actuelles, permettent de maintenir les phases de risque et les fiches de sécurité (FDS). On distingue différentes classes : dangers physiques, dangers pour la santé et dangers pour l'environnement.

Le régime CLP prescrit également le pictogramme et autres mentions à apposer sur l'étiquette si la substance ou le mélange est mis sur le marché. La mise en œuvre de ces règlements permettra sensiblement d'améliorer la connaissance, et donc la culture, du risque en Europe et aura beaucoup d'incidence sur l'application du cadre réglementaire sur les ICPE.

Fig. 6 — Les 9 pictogrammes de danger CLP/SGH

SGH 01 explosif		SGH 02 facilement inflammable, extrêmement inflammable	
SGH 03 comburant		SGH 04 explosif, extrêmement inflammable	
SGH 05 corrosif, irritant		SGH 06 toxique, très toxique	
SGH 07 irritant		SGH 08 toxique, très toxique, nocif, irritant	
SGH 09 dangereux pour l'environnement			

Les effets domino

À ces effets pris séparément vient s'ajouter un effet multiplicateur des phénomènes et des impacts nuisibles redoutés : **l'effet domino**. Ce phénomène se produit dans les sites qui abritent plusieurs installations ou autres sites et aménagements potentiellement sources de risques à proximité. C'est l'action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement ou tout type d'aménagement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, pouvant être soit la source soit conduire à une aggravation générale des effets du premier phénomène. Pour mieux comprendre le mécanisme, il suffit d'imaginer l'explosion de stocks de matières explosibles situés sur un site B suite à l'incendie d'un entrepôt de papier situé sur un site A. Ou bien qu'une explosion sur un site A projette un missile (type matériel) qui provoque une brèche dans un stockage de substances dangereuses sur un site B. Ces substances se déversant dans un fleuve ou causant une réaction (chimique) en chaîne déclenchant d'autres phénomènes dangereux sur ce même site ou un autre site. Les effets peuvent alors être encore plus dévastateurs. On peut donc dire que chaque risque (explosion, incendie, dispersion toxique) est largement susceptible d'en entraîner un, voire plusieurs autres¹¹.

Toute activité industrielle ou agricole qui est susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Il est évident que chaque type d'activité industrielle engendre des impacts différents sur l'environnement, la santé et la sécurité. Un abattoir comporte peu de risque d'explosion. En revanche, il peut présenter un risque relative-

11 Exemple de l'accident majeur Sandoz en 1986 : un incendie important se déclare dans le dépôt de produits phytosanitaires, le bassin de rétention ne peut retenir que 50 m³ d'effluents. Environ 15 000 m³ d'eau d'extinction chargée de substances toxiques (30 t de mercure, d'insecticides et autres produits toxiques) se déversent dans le Rhin pendant 28 heures et anéantissent toute vie aquatique sur plus de 250 km. L'accident de Roussillon (Isère) en 1985 implique le même effet domino, et a entraîné le rejet de 200 t de pyrocatéchine (très toxique) et des quantités inconnues (mais au minimum 80 t) d'oxadiazon (herbicide très toxique) et de phtalate de dipropyle dans le Rhône, tuant la vie aquatique sur au moins 75 km et provoquant des problèmes d'alimentation en eau pendant deux jours.

ment important de pollution des milieux. Sous la dénomination *installations classées*, on trouve aussi bien des industries historiques (sidérurgie, métallurgie, chimie organique...) que des industries plus récentes (biotechnologies, semi-conducteurs, etc.).

Cette notion d'ICPE est également hétérogène en termes de dimensionnement ou de configuration : on peut y trouver des activités comportant des unités très volumineuses (raffineries, sidérurgies, cimenteries, centrales thermiques...), ainsi que des activités réparties en un grand nombre de petits ateliers, comme un mitage (distribution de carburants, pressings...). Si le secteur industriel est le plus représenté, l'agriculture et l'aquaculture, avec les élevages intensifs (porcs, volailles, salmonicultures...), et les services publics exploités directement par les collectivités locales ou par d'autres exploitants (décharges et usines d'incinération d'ordures ménagères, chaufferies) font également partie des installations classées.

c/ Les quatre piliers de la maîtrise des risques

1/ La réduction du risque à la source

Après l'identification de l'ensemble des phénomènes dangereux qui peuvent se produire dans l'installation. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures techniques ou technologies nécessaires pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible (utilisation

de procédés *intrinsèquement sûrs*, substitution de substances intrinsèquement dangereuses par des substances moins dangereuses, remplacement de procédés obsolètes par les meilleurs techniques disponibles...). Les exploitants de sites industriels mettent également en place tous les dispositifs de protection et d'intervention pour prévenir les accidents (communément appelés les *barrières de prévention*), comme la supervision humaine du bon fonctionnement de l'installation. Les exploitants sont également tenus de limiter les conséquences d'un incident ou d'un accident et prévoyant des systèmes de détection et de protection (dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, des mécanismes de détection de fuite de gaz, de fumée de pulvérisation d'eau ou d'écrans de vapeurs...). Ce sont les barrières de protection.

2/ L'organisation des secours

L'exploitant met également en place des moyens mobilisables internes ou externes et une organisation de l'alerte et de l'intervention pour s'assurer que ces dispositifs soient effectifs et maintiennent leur performance dans le temps. Les exploitants de sites industriels et l'État préparent des schémas d'intervention incluant procédures d'alerte et organisation des secours pour protéger et évacuer les personnes.

En cas d'accident qui ne touche que l'intérieur de l'établissement, l'exploitant applique son **plan d'opération**

Fig. 7 — Les quatre piliers de la maîtrise des risques



interne (POI pour toutes les ICPE Seveso ainsi que certaines autres installations en raison de leur activité ou de leur environnement). Et si l'accident dépasse le cadre de l'installation, le préfet met en œuvre le **plan particulier d'intervention** (PPI) qui organise l'intervention des secours.

3/ La maîtrise de l'urbanisation

La loi du 22 juillet 1987 sur la prévention des risques majeurs impose aux communes de prendre en compte les risques dans leurs plans locaux d'urbanisme (PLU). Des **mesures de restriction de l'urbanisation** ont ainsi été introduites dans les PLU, et plus récemment dans le PPRT par la loi du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot.

4/ L'information préventive des populations et le retour d'expérience

Une **information des populations** sur les établissements et les risques potentiels, le signal d'alerte et la bonne conduite à avoir en cas d'accident doit être réalisée par les élus locaux dans les zones concernées par le risque technologique majeur, sur la base d'éléments fournis par les exploitants d'établissements (voir aussi Partie IV, l'éloignement et l'information des populations, page 80). La réglementation prévoit également des obligations d'échange d'informations sur le retour d'expérience en matière de maîtrise du risque au niveau européen (les informations qui présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs, comme les quasi-accidents, doivent être notifiés dans une base commune).

A/ Cadre général	p. 26	Le bilan de fonctionnement pour certaines ICPE La déclaration des émissions polluantes Le registre au niveau européen : le E-PRTR Le registre français : l'IREP
1/ Les installations concernées et les intérêts protégés	p. 26	
2/ Les 3 grands régimes : déclaration, enregistrement et autorisation	p. 27	
Les installations soumises à autorisation		
Les installations soumises à enregistrement		
Les installations soumises à déclaration		
Les installations en chiffres		
3/ Un régime spécifique : le régime Seveso	p. 29	
La nouvelle directive Seveso III		
B/ La prévention du risque aux différents stades de vie des ICPE	p. 34	
1/ Le dossier préalable au fonctionnement de l'installation	p. 34	
Les installations qui relèvent de la simple déclaration (D)		
Les installations qui relèvent du régime de l'enregistrement (E)		
Les installations qui relèvent de l'autorisation ((A), AS, A (IED/IPPC))		
2/ L'arrêté préfectoral d'autorisation, acte de naissance de l'ICPE	p. 38	
Le récépissé de déclaration		
L'arrêté d'enregistrement		
L'arrêté préfectoral d'autorisation		
3/ La gestion du risque en cours d'exploitation	p. 41	
L'amélioration régulière : les meilleures techniques et l'approche intégrée		
		4/ La modification d'activité pendant l'exploitation
		p. 45
		La modification des conditions d'exploitations par l'exploitant
		Le renforcement des prescriptions préfectorales
		La gestion des accidents
		L'organisation des secours
		5/ La fin de vie des ICPE : déclaration de cessation d'activité et remise en état du site
		p. 48
		Déclaration et concertation avec les autorités compétentes au cœur des procédures
		La remise en état
		C/ Les contrôles et les sanctions prévus
		p. 50
		1/ Les contrôles périodiques
		p. 50
		L'obligation d'autosurveillance
		La visite de l'Inspection des installations classées
		2/ Les sanctions
		p. 51
		Les sanctions administratives selon la réglementation des ICPE
		Le préalable nécessaire : la mise en demeure
		Les sanctions administratives
		Les sanctions pénales
		La responsabilité civile non contractuelle
		Condammations contentieuses : 6 cas pratiques

Au moment de rédaction de ce document, la directive Seveso III vient d'être transposée (Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable). Certaines dispositions n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} juin 2015.

A/ Cadre général

1/ Les installations concernées et les intérêts protégés

Le terme générique *installation classée pour la protection de l'environnement* (ICPE) désigne toute installation industrielle ou agricole dont l'activité et les produits utilisés ou stockés sont susceptibles d'occasionner des gênes, des troubles, des nuisances, des pollutions ou des risques pour les populations, l'environnement ou les biens. Plus précisément, selon l'article 511-1 du Code de l'environnement, les installations classées sont les *usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée*. Ces dispositions sont également applicables à l'exploitation de certaines carrières qui relèvent du Code minier¹. Ce classement a pour vocation de prévenir les dangers et inconvénient que peuvent engendrer les ICPE *soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* (C. Env. art. L 511-1). De plus, il faut respecter tous les objectifs de protection qui s'imposent en vertu des normes internationales et européennes en matière de protection de l'environnement, des biens et personnes.

Le classement d'une exploitation en installation classée pour la protection de l'environnement impose à celle-ci des contraintes réglementaires dans le but de prévenir tout impact sur l'environnement, en imposant des prescriptions particulières : l'analyse des dangers et des risques encourus, l'étude et la détermination

des impacts engendrés par sa simple présence et son fonctionnement, ou encore des valeurs limites d'émissions polluantes, selon le régime réglementaire applicable.

Les installations qui relèvent de ce régime sont listées dans la nomenclature ICPE, qui se divise en deux grandes catégories :

- L'emploi ou le stockage de certaines substances (toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou pouvant produire des effets mécaniques ou thermiques).
- Certains types d'activités avec seuils de capacité ou autres critères (production énergétique, pétrochimie, agroalimentaire, etc.).

Cette nomenclature définit également des seuils (quantité de substances ou type et nature de l'activité) qui déterminent si l'installation relève de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation. La nomenclature des installations classées est régulièrement actualisée et disponible sur le site du MEDDE ou au Journal officiel. Sont notamment concernées l'industrie chimique – dont l'activité est principalement de créer des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, solvants, etc.) – et l'industrie pétrochimique, qui produit l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essence, goudron, gaz de pétrole liquéfié). Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les installations classées industrielles et agricoles susceptibles de générer des nuisances relèvent de trois régimes en fonction de leurs impacts réels (pollution ou emprise sur l'environnement, dont les ressources) ou potentiels (risques accidentels). On compte environ 500 000 établissements. Le régime le plus contraignant prévoit une autorisation préalable au fonctionnement (art. L512-1 à art. L512-7 C. env.). Il concerne les 43 600 établissements présentant les impacts les plus élevés. 450 000 établissements sont, quant à eux, soumis à une simple déclaration d'activité.

Le transport de matières dites *dangereuses* concerne les modes de transports routiers, ferroviaires et maritimes. Cependant, le transport de pétrole et des produits pétroliers par voie maritime peut représenter

¹ Code minier en révision. Il est fort probable que ces activités seront intégrées au régime commun des ICPE.

un impact environnemental plus fort et un potentiel de risque accidentel plus élevé, comme plusieurs accidents l'ont tristement illustré et particulièrement en raison de dégagements volontaires quotidiens.

En ce qui concerne le risque naturel et de rupture de barrages, une réglementation spécifique existe en France (cette problématique n'est pas développée dans ce guide).

2/ Les 3 grands régimes : déclaration, enregistrement et autorisation

La réglementation française des installations classées prévoit **trois grands types de régimes réglementaires distincts, en fonction des niveaux de dangerosité ou des impacts négatifs** (dénommés *inconvenients*) pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Le type ou la portée des obligations est conditionné par la nature même de l'exploitation et le milieu récepteur.

En pratique, on pourrait néanmoins distinguer sept sous-catégories de régimes :

- Autorisations type Seveso seuil haut (rubrique 4XXX)
- Autorisation Seveso seuil bas (rubrique 4XXX)
- Autorisation seuil IED (rubrique 3XXX)
- Autorisation régime commun (A)
- Enregistrement (E)
- Déclaration avec contrôle (DC)
- Déclaration (D)

Les installations soumises à autorisation

Les installations qui présentent de *graves dangers* ou *inconvenients* sont soumises à autorisation (A) et doivent faire l'objet d'études d'impact et d'études de dangers (EDD). Les installations visées par cette catégorie font l'objet d'une étude au cas par cas par les services préfectoraux. Elles fonctionnent selon des prescriptions sur mesures, contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, des arrêtés ministériels peuvent fixer les dispositions minimales que doivent reprendre les arrêtés d'autorisation.

Les directives européennes sont venues affiner ce régime en prévoyant des sous-catégories :

- **Seveso seuil haut** : les Seveso seuil haut, ou avec servitudes, ou AS. Ces dernières sont assujetties à une réglementation spécifique, plus contraignante, à cause de l'impact potentiel majeur sur le voisinage et l'environnement en cas d'accident. Dans la plupart des cas, les scénarios d'accident peuvent avoir des effets hors site. C'est pourquoi, par arrêté préfectoral, les terrains environnants susceptibles d'être touchés par les effets d'un accident majeur sont restreints dans leur utilisation en fonction des dangers encourus : pas d'établissements recevant du public (ERP), interdiction totale de construction ou d'aménagements... Les règles applicables à ces sites sont particulièrement strictes en termes de sécurité et découlent notamment de la législation européenne (voir régime Seveso) : rapports de sécurité, distances de sécurité adéquates entre zones de protection et établissements source de risques, plan d'opération interne (POI), plan particulier d'intervention (PPI)², surveillance accrue... Par ailleurs, des informations supplémentaires doivent être mises à disposition du public et mises à jour avec obligation d'inspections minimales ;
- **Seveso seuil bas** : installations soumises au régime d'autorisation commun avec quelques spécificités. Autorisation seuil IED : Les installations qui sont couvertes par le champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles (IED) sont également soumises au régime d'autorisation (A). Ces installations relèvent de la rubrique 3XXX de la nomenclature des Installations classées Cette directive impose des contraintes supplémentaires, telles que l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) et selon *l'approche intégrée* afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble (air, eau et sol, production de déchets, utilisation rationnelle de ressources et d'énergie, prévention des accidents, etc.). La directive prévoit en outre des périodes de réexamen des autorisations et la fréquence minimale entre les inspections.

2 Pour plus de précisions sur les POI/PPI, voir page [37]

Les installations soumises à enregistrement

Le concept de l'approche intégrée selon la directive IPPC est bien connu en France depuis 1976, mais la nouvelle directive prévoit un renforcement de certains aspects essentiels qui impactera le paysage réglementaire. Un nouveau régime a été créé le 11 juin 2009 par ordonnance, celui de l'enregistrement (E). Il s'agit d'un régime d'autorisation simplifiée pour les secteurs dont les prescriptions sont fixées par arrêtés ministériels. Le but était d'instaurer une procédure d'autorisation simplifiée et plus rapide (délais d'instructions de 4 à 5 mois) pour favoriser une mise en service de ces activités industrielles.

Les installations soumises à déclaration

Ce régime s'applique à certaines ICPE telles que certains entrepôts ou lieux de stockage de produits explosifs, combustibles et frigorifiques, certaines stations services, élevages de bovins, laveries ou blanchisseries. Cela concerne également des installations de compostage et de méthanisation de certains déchets, de combustion de biogaz, etc. Il s'agit essentiellement de procédures allégées et simplifiées pour accélérer la mise en service de certaines activités. Ni l'étude d'impact ni l'étude de dangers ne sont requises. Le préfet a la faculté de demander une enquête publique, mais

elle n'est pas obligatoire. Un basculement en régime commun de l'autorisation est également possible sous certaines conditions.

Finalement, les installations *ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients* pour les intérêts visés à l'article L511-1 sont soumises à simple déclaration (D) ou déclaration avec contrôle (DC) en préfecture. Cette déclaration, qui est une notification, consiste à faire connaître au préfet l'activité de l'établissement (le préfet délivre alors un récépissé de déclaration) et à respecter des prescriptions qui sont standardisées. Ni l'étude d'impact, ni l'EDD ne sont prévues. Certaines de ces installations sont soumises à un contrôle périodique (DC) tous les cinq ans au maximum, avec un maximum de dix ans pour celles qui appliquent le système de management environnemental ISO 14001 et une dispense si elles sont sous le système EMAS³. Ce contrôle est opéré par un organisme de contrôle agréé par le ministère.

Enfin, il faut préciser que certaines installations peuvent obéir à plusieurs régimes distincts : par exemple, de grandes installations de production de substances chimiques peuvent être à la fois des établissements Seveso AS et être soumises au régime d'autorisation (IED/IPPIC) selon la réglementation européenne qui impose des prescriptions minimales.

Fig. 8 — Effets d'une installation et régime appliqué

Caractère du risque ou de la nuisance	Catégorie d'ICPE	Catégorie IED	Catégorie Seveso
• Pas de graves dangers ou inconvénients	Déclaration (D)	NON	NON
• Pas de graves dangers ou inconvénients, mais besoin de contrôles, au maximum tous les cinq ans, dix ans pour ISO 14001 et dispense si EMAS (<i>EU Eco-management and Audit Scheme</i> , système européen d'évaluation et de performance environnementales)	Déclaration (DC)	Uniquement les activités utilisant des solvants organiques	NON
• Graves dangers ou inconvénients qui peuvent, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales standards	Enregistrement (E)	Uniquement les activités utilisant des solvants organiques	NON
• Graves dangers ou inconvénients	Autorisation (A)	OUI si dépassement des seuils de l'annexe I IED	NON
• Graves dangers (risque majeur caractérisé) ou inconvénients	Autorisation (A)	OUI si dépassement des seuils de l'annexe I IED	Seveso seuil bas
• Très graves dangers (risque majeur important)	Autorisation avec servitudes (AS)	OUI si dépassement des seuils de l'annexe I IED	Seveso seuil haut

3 Pour plus d'information sur les inspections, voir page 51 et décret du 13 avril 2006. www.ineris.fr/aida/consultation_document/2729

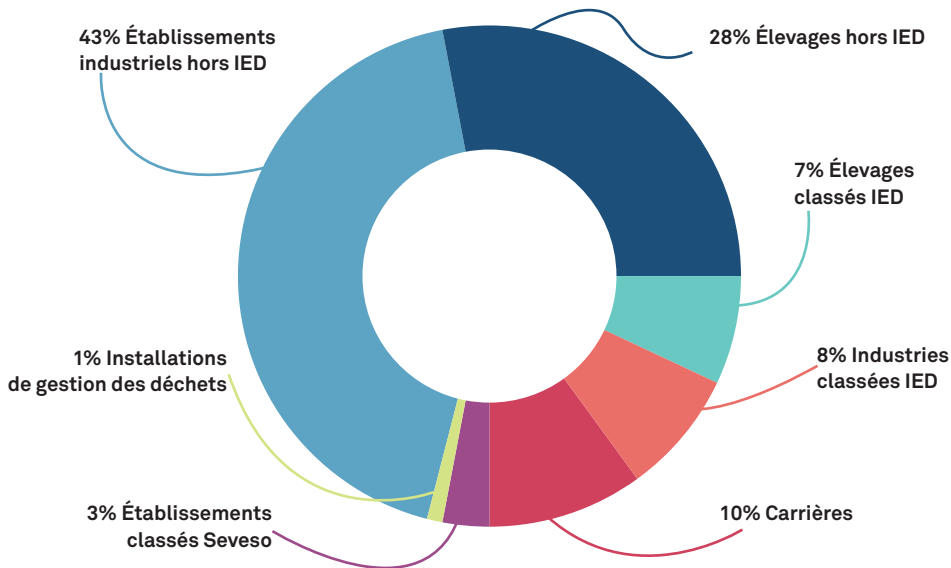
Les installations en chiffres

Le parc industriel français comptait, au 31 décembre 2012 (source MEDDE), environ 500 000 établissements soumis à la réglementation ICPE, répartis en :

- 450 000 installations soumises à déclaration
- 42 300 sous le régime de l'autorisation dont :
 - 14 400 élevages,
 - 6 500 IED (dont 3 200 élevages intensifs),
 - 4 000 carrières,

- 1170 installations couvertes par la directive SEVESO (risques majeurs) dont 622 SEVESO seuil et 548 SEVESO seuil bas,
- 24 stockages souterrains qui dépendent du Code minier
- 1 800 établissements soumis à enregistrement.

Fig. 9 — Répartition des établissements soumis à autorisation



3/ Un régime spécifique : le régime Seveso

En langage courant, lorsque l'on dit d'un site qu'il est classé Seveso, cela signifie qu'il est soit Seveso seuil haut soit Seveso seuil bas. Pour la détermination du classement Seveso, des seuils, complémentaires à la réglementation ICPE sont définis pour des volumes et des catégories de substances dangereuses ou spécifiques. L'appellation Seveso est donc un régime particulier qui est à rattacher à la notion d'ICPE soumise à autorisation. C'est un régime de protection renforcé qui a vocation à répondre à la présence d'un risque plus

important. La directive Seveso parle d'*établissements* et non plus d'*installations*. Quel qu'en soit l'usage, c'est la présence dans l'établissement d'une substance dangereuse visée dans les annexes de la directive, en quantité supérieure aux seuils, qui détermine la soumission ou non au régime Seveso. En outre, afin de tenir compte du risque global de l'établissement, le cumul possible de substances dangereuses présentes dans l'établissement est défini par une règle de calcul dite *règle de cumul*. Ces établissements seront dorénavant visés par la rubrique 4XXX de la nomenclature des IC. Comme toute directive européenne fondée sur la protection de l'environnement du Traité de l'Union euro-

péenne, la directive Seveso impose des prescriptions contraignantes minimales que les États membres doivent mettre en œuvre. La France peut ainsi retenir des seuils plus ambitieux pour faire appliquer un régime plus contraignant (ce qui est très rarement fait, faute d'opposition des industriels).

Le contexte historique : la directive Seveso I du 24 juin 1982

Le terme Seveso fait référence à un évènement majeur de l'histoire des risques technologiques. Le 10 juillet 1976, un accident a eu lieu dans une usine de la ville de Seveso, en banlieue de Milan, en Italie, où un nuage contenant de la dioxine s'échappe du réacteur d'une usine chimique. C'est un des premiers accidents industriels significatifs du XX^e siècle en Europe, avec un bilan lourd : 193 personnes sont atteintes de chloracné, essentiellement des enfants, 3 300 animaux domestiques meurent intoxiqués, près de 80 000 têtes de bétail (la plupart des lapins et des volailles) sont abattues. Cet accident a fait réémerger la conscience de lacunes réelles en matière de maîtrise du risque industriel en Europe et a donc débouché sur l'adoption, six ans plus tard, de la directive Seveso I 82/501/CEE du 24 Juin 1982⁴, fixant un régime contraignant garantissant la maîtrise des risques technologiques au sein de l'Union.

La directive impose aux États membres et à leurs entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses. Le but poursuivi est bien sûr de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Par la suite, et de manière empirique, cette directive a été renforcée, en tenant compte des retours d'expérience suite aux accidents survenus ultérieurement⁵. Les améliorations ont notamment porté sur l'extension du champ d'application. L'ensemble de ces renforcements sont contenus dans la directive Seveso II.

Le cadre actuel : la directive Seveso II du 9 décembre 1996

La directive n° 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996, relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dange-

reuses⁶, a remplacé la directive Seveso I le 3 février 1999. Elle est reprise en droit français essentiellement par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000⁷ relatif à la prévention des accidents majeurs. La directive a donné lieu à des amendements le 16 décembre 2003⁸ pour prendre en compte les leçons des accidents majeurs survenus ultérieurement, tels qu'Enschede (2000), Baia Mare/Baia Borsa (2000), et Toulouse (2001).

L'objet de la directive est *la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour l'homme et l'environnement, afin d'assurer de façon cohérente et efficace dans toute la Communauté des niveaux de protection élevés*. Elle s'applique à environ 10 000 établissements en Europe, dont 1 196 en France. Le type et l'étendue des obligations de prévention ou de contrôle des risques dépendent des types et des quantités de substance(s) présente(s). Elle s'applique dès que les seuils de substances nommément désignées (annexe I partie 1) ou de catégories de substances et de préparations non spécifiquement désignées (annexe I partie 2) sont atteints, en application de la règle de cumul. Pour chaque catégorie et substance nommément désignée, il existe un *seuil bas* (colonne 2 de l'annexe I de la directive) ou un *seuil haut* (colonne 3 de l'annexe I).

Néanmoins, il faut préciser que certains types d'activités ne sont pas couverts par ce régime, peu importe le dépassement des seuils. Sont exclus notamment les établissements, installations ou zones de stockage nucléaires et militaires, le transport de substances dangereuses par canalisations hors site, le stockage *temporaire intermédiaire qui y est directement lié*, ainsi que les activités de chargement et de déchargement à l'extérieur de l'établissement (gares de triages et ports), les activités de prospection et exploitation offshore et les décharges de déchets, y compris souterraines⁹.

4 Directive du Conseil 82/501/EEC, JOUE, L230 du 5 août 1982.

5 Notamment suite à l'accident Sandoz en 1986.

6 Publiée au JOUE du 14 janvier 1997.

7 Consultez le texte intégral en suivant le lien <http://aida.ineris.fr/textes/arretes/text3044.htm>, et sa circulaire d'interprétation du même jour <http://aida.ineris.fr/textes/circulaires/text4079.htm>.

8 Directive 2003/105/CE Seveso II du 16 décembre 2003, JOUE, L345, du 31 décembre 2003.

9 Voir article 2(2) de la directive Seveso II.

En ce qui concerne le transport de substances dangereuses, la réglementation française va plus loin, car elle prévoit l'application d'éléments clefs du cadre Seveso II (EDD, plans d'urgences externes, maîtrise de l'urbanisation) pour certains ouvrages de stationnement et de chargement/déchargement de substances dangereuses.

En introduisant de nouvelles mesures, la directive Seveso II définit la politique de prévention et de contrôle des risques. Elle impose notamment aux exploitants des obligations de notification et d'information, et de mettre en place une *politique de prévention des accidents majeurs* (PPAM). Pour les établissements de seuil haut, les exploitants doivent en plus préparer une EDD (un *rapport de sécurité*, selon les termes de la directive) et mettre en œuvre un *système de gestion de la sécurité* (SGS), qui doit être mis en place pour mieux prévenir en interne les dysfonctionnements des installations (aspects organisationnels, procédures, formation du personnel, équipements...), éviter ou réduire au mieux les défaillances humaines (mauvais comportements, fautes de négligence, d'imprudence, d'inattention...). En France la PPAM et le rapport de sécurité sont mis en œuvre et intégrés dans les EDD (voir page 68), qui doivent être établies en cohérence avec, d'une part, la PPAM et, d'autre part, le SGS¹⁰.

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application du même jour prévoient les dispositions organisationnelles à mettre en œuvre en matière de prévention des accidents majeurs par les exploitants (SGS), explicitées par la directive Seveso II. Il est important de se pencher sur les obligations contenues dans ces textes et de questionner l'exploitant sur ce qu'il a mis en place au sein de son entreprise pour y répondre. Ce système doit comprendre, a minima, les éléments explicitement mentionnés dans l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 :

- Organisation et formation du personnel ;
- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs ;
- Maîtrise des procédés et de l'exploitation ;
- Gestion des modifications ;
- Gestion des situations d'urgence.

L'état de l'application de la directive Seveso II

En France, 1 196 établissements français sont concernés par la directive Seveso II. Selon le rapport transmis en 2012 par la France à la Commission européenne couvrant la période de notification 2009-2011, il existe 622 établissements seuils hauts et 574 établissements seuils bas.

On constate des manquements (chiffres 2011) :

- 12 établissements (Seveso AS) ne sont pas encore dotés de plans d'opération interne (POI), premier maillon en cas d'accident, pris en main par les équipes sur le site, 16 établissements sont encore *en cours d'évaluation* ;
- Pour 59 établissements (Seveso AS), les PPI n'ont pas encore été élaborés, alors qu'ils concernent les alentours du site (ils se divisent en deux phases : la partie opérationnelle, relative à l'intervention extérieure des secours et la partie administrative, qui concerne directement la population riveraine) ;
- De plus, pour au moins 35 établissements (Seveso AS), ces PPI n'ont pas été testés tous les trois ans, délai maximal obligatoire pour permettre sa mise à jour et son efficacité.

D'un point de vue positif, les autorités françaises (inspecteurs des installations classées) consacrent plus de moyens d'inspection et contrôle de ces installations – notamment pour les seuils bas – que ses homologues européens. Pour avoir un aperçu du travail des inspecteurs entre 2009 et 2011, voir section *DREAL*, p. 93. De plus, le MEDDE dispose d'un excellent service, le BARPI, et de sources de données sur l'analyse du retour d'expérience en matière d'accident.

La question du facteur humain et de ses défaillances comme source importante de risque

Les défaillances humaines telles que les *fautes de négligence, d'imprudence, d'inattention, ou encore les défauts de mise en œuvre des procédures* ont été à l'origine de près de la moitié des accidents répertoriés entre 1992 et 2002, selon le BARPI (Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles).

10 Voir l'article 5 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

La notion de sécurité industrielle renvoie donc à deux aspects très importants :

- La fiabilité des procédés et des mesures de prévention technique, mais également l'organisation de l'entreprise pour maîtriser les risques.
- Dans l'appréhension des risques présentés par l'usine, matérialisée par l'étude de dangers, il est très difficile de *scénariser* des accidents qui auraient pour cause le facteur humain. Cette composante est en effet difficile à intégrer dans l'analyse des risques, dans la mesure où on ne peut pas toujours appréhender, voire maîtriser, la fatigue ou l'état *psychologique* des employés. L'approche et les connaissances acquises sur la fiabilité des équipements et des procédés ne sont pas transposables à un comportement humain qui est, par définition, quasi impossible à modéliser ou à anticiper. C'est une des grandes *zones d'ombre* de la maîtrise des risques technologiques.

Les inspections réalisées par les DREAL portent donc de plus en plus sur les mesures organisationnelles de sûreté (depuis 2002). Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire ou sous-traitant, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents à l'installation, la conduite à tenir en cas d'incident, ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

La nouvelle directive Seveso III

La Commission européenne a présenté le 21 décembre 2010 un projet de révision de la directive Seveso II modifiée. Suite à des négociations intenses, un accord politique a été obtenu sur le texte le 27 mars 2012. La nouvelle directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, **Seveso III a été transposée en France par deux décrets du 5 mars 2014. Ces nouvelles dispositions vont remplacer le cadre actuel d'ici le 1er juin 2015 au plus tard.** Les deux décrets du 5 mars ont pour objet de faire concorder le droit français avec les réglementations européennes, le règlement CLP (relatif à l'emballage et l'étiquetage des produits dangereux) et la directive Seveso III. Le premier modifie le Code de l'environnement, en renforçant notamment l'information du public sur

les risques d'accident majeur. Les citoyens auront un accès direct à l'information, via Internet, sur les installations proches de leur domicile, les programmes de prévention des accidents et les mesures prises en cas d'urgence, pour qu'ils réagissent de façon adaptée. Le second organise le toilettage de la nomenclature des ICPE pour la mettre en cohérence avec les classifications européennes. Bien que la transposition soit très récente, certaines améliorations voulues par le nouveau cadre sont déjà partiellement mise en œuvre dans la pratique en France (par exemple la fréquence des inspections, les modifications mineures concernant les EDD et les SGS). Mais ce n'est pas le cas d'autres États membres. Pour avoir plus d'information sur le contexte de la révision, le positionnement des ONG (du Bureau européen de l'environnement ou BEE) pendant la codécision et une première analyse du nouveau cadre, veuillez consulter le site Internet du BEE (www.eeb.org).

Les principaux changements apportés par Seveso III

Seveso III adapte en profondeur les champs d'application afin de s'aligner avec le nouveau système de classification de substances et de mélanges du **règlement CLP qui devra être** entièrement appliqué au plus tard le 1^{er} juin 2015.

Les points positifs

Grâce à l'intervention du BEE contre l'acharnement des lobbies industriels, quelques points ont été améliorés, même si, dans l'ensemble, les concepts et les approches de la directive Seveso II restent inchangés. La définition même de *présence de substance dangereuse* a été élargie. Elle ne se limite plus aux substances qui *sont réputées pouvoir être générées lors de la perte de contrôle d'un procédé industriel chimique [dans l'établissement] mais s'élargit à celles qui pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement [...]*. Auparavant, la formation de substances dangereuses de manière indirecte, telles que les dioxines en cas d'incendie provenant de l'extérieur du site sur un lieu de stockage de chlore n'était pas pris en compte, car le feu n'était pas lié au procédé industriel chimique lui-même.

Le volet ayant trait au respect de la Convention d'Aarhus a été amélioré : des dispositions visant à améliorer la qualité, génération, la gestion et la mise à

disposition de l'information ont été introduites. Les citoyens devront ainsi obtenir un accès direct, y compris via Internet, à plus d'informations relatives aux installations Seveso. Au minimum :

- le contenu des rapports de sécurité et notamment des résumés non techniques comprenant des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement en cas d'accident.
- des informations *claires et compréhensibles* sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident.
- les dates des dernières inspections et les liens vers les rapports d'inspection.
- l'inventaire des substances dangereuses.

Ces informations doivent être à jour et fournies au minimum tous les cinq ans.

La Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) a été renforcée et prévoit une obligation expresse d'assurer **un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement**, ainsi de l'accroissement en continu de ce niveau de protection. La PPAM doit comporter des objectifs globaux et des principes d'action clairs de l'exploitant. Cet engagement s'applique aux Seveso seuil haut ainsi que seuil bas et doit être renouvelé tous les cinq ans au minimum.

En ce qui concerne les **rapports de sécurité**, une meilleure prise en compte des risques de source externe, tels que le risque naturel, est prévue. De plus, la directive renforce la prise en compte des effets domino. Dorénavant, l'identification et l'analyse des risques et des moyens de prévention appréhendés par les rapports de sécurité (EDD) devront, en particulier, prendre en compte les causes externes *par effets domino ou du fait de sites non couverts par [Seveso III], zones et aménagement susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur*. Les meilleures pratiques de prévention ainsi que toute mesure *non technique* pour réduire les conséquences d'un accident majeur doivent être décrites. En pratique, il s'agissait d'une demande initiale du Parlement européen d'imposer la mise en œuvre des MTD sans dérogations et une obligation de garanties financières et d'assurances pour couvrir tout dommage éventuel dans son entièreté. Sous pression de l'industrie, une majorité de gouvernements ont fait en sorte que le texte final reste flou sur ce point.

De plus, il y a obligation de dresser un inventaire des accidents et des incidents passés impliquant les mêmes substances ou procédés, un examen des enseignements tirés et, précision utile, une *référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents*.

Le **système de gestion de sécurité** (SGS) doit explicitement prendre en compte de nouveaux éléments tels que le vieillissement des installations et le risque lié à la sous-traitance. Des plans d'**inspection** devront être mise en œuvre avec une visite tous les trois ans a minima (pour seuil bas) ou tous les ans (seuil haut) et un délai maximum de 6 mois pour une contre-visite en cas de non-respect important des dispositions. Des inspections non programmées sont à effectuer *dans les meilleurs délais* en cas de plainte sérieuse, de quasi-accident, incident ou accident ou de non-respect des prescriptions.

Les points faibles

Le point faible majeur est l'introduction d'un **système de dérogation au niveau européen**, qui permet d'exclure des substances de la directive selon des critères qui ne sont pas encore clairement définis. En vertu de l'article 4 de la directive, un État membre, ou la Commission européenne de sa propre initiative, peut soumettre un dossier de demande de dérogation qui prouve qu'il est *impossible, en pratique, qu'une substance dangereuse donnée engendre une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir*. La charge de la preuve repose sur l'État membre ou le cas échéant à la Commission européenne.

Ces décisions risquent de se faire en milieu clos, entre États membres et Commission européenne (comitologie). Néanmoins, une exclusion éventuelle ne pourra seulement être approuvée qu'après codécision, ce qui nécessite étude d'impact législative, concertation et approbation du Parlement européen. C'est une procédure lourde et donc une restriction dans la pratique de la mise en œuvre effective de demandes de dérogations, un compromis important que le BEE a pu négocier grâce au soutien de certains députés européens.

Pour aller plus loin

- Consulter la directive en français¹¹ ;

- Présentation détaillée du MEDDE et de la DGPR sur la directive Seveso III¹² ;
- Consulter les décrets n° 2014-284 et n°2014-285 du 3 mars 2014 sur legifrance.gouv.fr

d'épuration et d'évacuation des effluents, des rejets de toute nature, l'élimination des déchets produits...

- **Les dispositions** mises en œuvre en cas de sinistre.

L'article R 512-47 du Code de l'environnement prévoit que le dossier soit déposé préalablement au début de l'activité, en trois exemplaires. Si le projet nécessite un permis de construire, le dossier de déclaration doit être déposé en même temps que le dépôt du permis.

L'article R.512-48 prévoit en outre que *si le préfet estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.*

Les installations qui relèvent du régime de l'enregistrement (E)

Pour les installations relevant de ce régime d'autorisation simplifiée, il suffit de faire une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée et de justifier du respect de prescriptions standardisées (dans des arrêtés ministériels).

Le pétitionnaire dépose une demande d'enregistrement en trois exemplaires, contenant les informations suivantes (C.Env. R 512-46-4) :

- **Les informations sur le pétitionnaire** : s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.
- **L'emplacement** sur lequel l'installation est projetée : carte du site d'implantation au 1/25000° ou à défaut au 1/50000°, plan d'ensemble à l'échelle 1/200° au minimum
- **La description, la nature et le volume des activités** que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.
- Un document permettant au préfet d'apprécier la **compatibilité des activités** projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le document d'urbanisme.
- **L'usage futur du site** prévu à la fin de l'exploitation pour les installations implantées sur un site nouveau.

B/ La prévention du risque aux différents stades de vie des ICPE

1/ Le dossier préalable au fonctionnement de l'installation

Les installations qui relèvent de la simple déclaration (D)¹³

Pour les installations les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture suffit. La réalisation de cette déclaration incombe à l'exploitant. C'est un dossier technique et administratif qui comporte des éléments généraux et techniques :

- **Les informations sur le pétitionnaire** : *S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration* (C. Env. R.512-47)
- Le lieu sur lequel l'installation va être implantée : *le plan de situation du cadastre dans un rayon de 100m et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200° au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35m au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants, ainsi que les points d'eau, les canaux, cours d'eau et égouts.* (C. Env R. 512-47)
- **La nature et le volume des activités** qui vont s'y dérouler, en précisant la rubrique de la nomenclature qui s'applique à cette installation, les informations sur les conditions de l'utilisation de l'installation, comme les modes

8&RechType=RECH_naturel&Submit=Search

12 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/120524_1200_MEDDE_-_Directives_SEVESO_3_def.pdf

13 Article 25 et suivants du décret du 21 septembre 1977 (art. R512-47 et suivants du C. env.)

- L'évaluation d'incidences Natura 2000 s'il y a lieu.
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant.
- Les mesures que prévoit de mettre en place l'exploitant afin de respecter les prescriptions ministérielles de fonctionnement pour ce type d'installation.

Ces pièces diffèrent peu de celles qui sont exigées pour un dossier d'autorisation. Cependant des éléments capitaux sont exclus :

- **Aucune EDD n'est obligatoire** (sauf si il existe des atteintes potentielles aux sites Natura 2000).
- **Aucune enquête publique n'est obligatoire**, mais il y a consultation publique via la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la préfecture d'implantation et la mise à disposition du dossier d'enregistrement en mairie pendant quatre semaines, le projet est également soumis à délibération en conseil municipal.

Si besoin, le permis de construire doit être fourni dans les dix jours suivant le dépôt de demande de celui-ci. Néanmoins, **un basculement en régime d'autorisation est possible dans trois cas** (C. Env L 512-7-2 et R 512-46-9 et suivants) :

- Si la **sensibilité du milieu** le justifie (eu égard à la directive européenne sur l'évaluation des impacts environnementaux).
- En raison de **cumul d'incidences** avec d'autres projets.
- Si l'exploitant demande des **aménagement**s aux prescriptions standards.

L'initiative peut également venir du demandeur tant qu'elle intervient au maximum 30 jours après la fin de la consultation du public.

En l'espèce, il suffit de justifier du respect de prescriptions applicables à l'installation soumise au régime d'enregistrement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargée des installations classées. Ces prescriptions sont fixées par arrêté.

Pour aller plus loin

- *Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines ICPE ;*

- *Décrets n° 2010-367, 368 et 369 du 14 avril 2010 ;*
- *Prescriptions techniques applicables aux activités soumises à l'enregistrement sur le site de l'Ineris¹⁴.*

Les installations qui relèvent de l'autorisation ((A), AS, A (IED/IPPC))

La procédure de l'autorisation, plus longue, plus complète et plus complexe, peut se dérouler sur plusieurs mois et fait appel à une pluralité d'acteurs. Cette procédure s'applique aux installations classées au titre de l'autorisation, donc également les installations type Seveso (rubrique 4XXX) et IED (rubrique 3XXX). L'exploitant est au centre du dispositif. C'est lui qui présente le dossier de demande, qui est principalement composé de deux documents incontournables : l'étude d'impact et l'étude de dangers. Néanmoins, ce sont les autorités compétentes qui *instruisent le dossier*, en fixent les obligations et surveillent l'activité pendant tout le cycle de vie de l'installation ainsi que la remise en état du site. De plus, si l'installation nécessite des constructions, le demandeur doit soumettre en même temps le permis de construire ou la demande d'autorisation de défrichage (dans un délai de dix jours maximum). Les études et documents annexés à la lettre de demande doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou en projet d'exploitation qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. Pour certains cas spécifiques, et lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut, à tout moment de la procédure, exiger la production d'une analyse critique de certains éléments du dossier par un organisme expert validé par l'administration. Ce *complément d'enquête* est à la charge de l'exploitant.

Ce que contient le dossier :

• L'identité du demandeur

- Si la personne qui souhaite développer l'activité est une personne physique, la lettre mentionne ses nom, prénom, domicile...
- Si, au contraire, il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, la forme

¹⁴ À consulter sur : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361

juridique, l'adresse du siège social, les nom, prénom et qualité du signataire de la demande.

• La localisation de l'installation

La lettre de demande doit situer géographiquement le futur site de l'exploitation : le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée pour les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors agglomération. Les annexes du dossier doivent comprendre :

- **La carte au 1/25 000°** sur laquelle est précisée l'emplacement de l'installation projetée.
- **Le plan à l'échelle 1/2 500°** au minimum de l'installation et de ses abords à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation, et en tout cas supérieure à 100 m. Ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau...
- **Le plan d'ensemble à l'échelle 1/200°** au minimum, qui indique le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 m au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants.

• La nature et le volume des activités

L'exploitant doit fournir toutes les précisions utiles sur la nature des activités projetées et sur leur volume. Il doit également préciser la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle l'activité s'intègre.

• Les procédés de fabrication

Ces informations sont essentielles pour appréhender correctement les risques encourus ou les nuisances occasionnées par la future exploitation.

L'exploitant doit donc donner tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront utilisées, directement et indirectement (maintenance ou entretien) dans ce procédé et les produits qui seront fabriqués.

Une limite à cette obligation : pour les informations qui seraient relatives aux différents secrets de fabrication, l'exploitant a le droit de les transmettre sous pli séparé en un seul exemplaire. Ces données ne seront donc pas accessibles à tous. À vrai dire, seuls les inspecteurs des installations classées y auront accès, dans la mesure où leurs fonctions leur interdisent de divulguer ce genre d'informations.

Les installations soumises au cadre IED

Pour les installations soumises au cadre IED (exI PPC), des informations supplémentaires sont obligatoires, comme les matières premières et auxiliaires, les autres substances et l'énergie utilisées dans l'installation ou produites, l'état du site, notamment le sol et la pollution des eaux par des substances dangereuses, la nature et les quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu ainsi que la détermination des effets significatifs des émissions sur l'environnement. Le dossier doit également contenir toutes les techniques (technologies, mais également manières de conception et de fonctionnement) prévues visant à prévenir les émissions, les déchets et autres mesures contre la pollution ainsi que des solutions de substitution. Ces informations doivent également être présentées sous forme de résumé non technique¹⁵. Ces éléments sont également présents dans l'étude d'impact pour les autres installations soumises à autorisation.

• Les capacités techniques et financières

L'exploitant a la charge d'apporter toutes les informations utiles permettant aux autorités d'appréhender sa capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation. Pour certaines installations la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières. Celle-ci servira afin de couvrir la dépollution et la remise en état des sites après exploitation. Le régime des dispositions financières a été récemment modifié par le décret du 3 mai 2012 (codifié aux articles R 516-1 et suivant c. env.), et précisé par l'arrêté du 31 mai 2012. Cela concerne notamment :

- Les installations soumises à autorisation.
- Les installations du régime E de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets.
- Les installations de stockage (régime A, E, D) de déchets ;
- Les carrières.
- Les installations pouvant donner lieu à des servitudes d'utilité publique (Seveso AS).
- Les sites de stockage de dioxyde de carbone.

15 Voir article 12 de la directive IED.

Néanmoins, les garanties financières ne sont pas obligatoires si elles ne dépassent pas 75 000 € et si l'exploitant est l'État.

Les garanties financières peuvent prendre 5 formes :

- Un engagement écrit d'un établissement de crédit (une banque), d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle (acte de cautionnement solidaire).
- Un engagement écrit portant garantie autonome d'une personne physique ou morale qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou son contrôle, le garant doit lui-même être bénéficiaire de l'engagement d'une banque, entreprise d'assurance ou société de caution mutuelle.
- La consignation par la Caisse des dépôts et consignations sur présentation de l'arrêté préfectoral.
- Des fonds gérés par l'ADEME (uniquement pour les installations de stockage de déchets).
- Un fonds de garantie privé approuvé par le MEDDE.

Le montant des garanties est fixé dans l'arrêté d'autorisation en fonction des coûts des opérations, notamment de surveillance et de maintien de la sécurité, d'intervention en cas d'accident ou de pollution.

En ce qui concerne les ICPE soumises au régime A, le préfet peut demander des garanties additionnelles en cas de survenance d'une pollution accidentelle significative des sols ou des eaux causée par l'exploitant qui ne peut pas prendre toutes les mesures de gestion de la pollution. Au cours de l'exploitation, ou à la fin de celle-ci, le préfet demande la levée de ces garanties par arrêté. Cette décision tient compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation, et n'est prise qu'après consultation des maires des communes intéressées. Il peut même demander, aux frais de l'exploitant, une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant cette levée.

Les installations portant des risques de pollution ou d'accident avaient jusqu'au 1er juillet 2012 pour se mettre en conformité avec l'article R 516-5-1. Les autres installations ont jusqu'au 1er juillet 2017 pour se mettre en conformité.

Les installations nouvelles doivent s'y soumettre dès leur demande d'autorisation. Si l'installation nécessite des constructions, l'exploitant doit apporter la justification du dépôt de demande de permis de construire et justifier d'une demande d'autorisation de défrichement si nécessaire.

• **L'état de pollution des sols et des eaux souterraines**

Pour certaines installations, et en cas de demande de modification substantielle de la demande, celle-ci doit comprendre un état des lieux de la pollution des sols. Par exemple, la directive IED (Directive 2010/75 relative aux émissions industrielles) prévoit que cet état des lieux soit effectué par le biais du *rapport de base* (voir installations soumises à la rubrique 3XXX).

• **L'étude d'impact de l'installation**

C'est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation (C.Env. art. R 512-14). De manière synthétique, cette étude doit analyser l'impact du projet sur l'environnement. Son contenu doit être en relation avec l'importance des travaux projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement et particulièrement sur les milieux aquatiques. Elle porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, du fait de leur proximité ou connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les inconvénients. Toutes les études d'impact doivent être répertoriées dans le fichier national des études d'impact qui doit être tenu à la disposition du public sur le site Internet dédié du MEDDE¹⁶. Pour plus d'informations, voir la section étude d'impact page 66).

• **L'étude de dangers**

Ce document expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie en parallèle les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence (prévention des risques) et les effets (protection contre les impacts). Son contenu doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et des conséquences prévisibles d'un sinistre sur l'environnement en général et le cas échéant sur les milieux aquatiques. Elle doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en

16 <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>.

modifier les dangers. Pour plus d'informations, voir la partie relative à l'étude de dangers, page [xxpartie 3 les méthodes d'évaluation des risques (sous partie C 2)].

L'étude de dangers est capitale car c'est à partir de son contenu que sont élaborés les **plans d'urgence (POI par l'exploitant et PPI par le préfet) qui s'appliqueront sur, et à l'extérieur du site**. Ils doivent être établis en vue de poursuivre des objectifs suivants :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à l'homme, à l'environnement et aux biens.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger l'homme et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
- Communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés ;
- Prévoir la remise en état de l'environnement après un accident majeur.

• **La notice de conformité de l'installation projetée aux obligations législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.**

Enfin, si l'installation nécessite des constructions, le demandeur doit soumettre aux services instructeurs le permis de construire ou la demande d'autorisation de défrichement (dans un délai de dix jours maximum. Voir C. Env. art. L 512-15)) en même temps que le dossier de demande d'autorisation. A noter que ce n'est pas le préfet qui est compétent en matière d'urbanisme mais le maire, et que la demande de permis de construire est déposée aux services municipaux, avant d'être transmise aux services préfectoraux

Procédure de concertation :

- Une procédure d'enquête publique est prévue (C. Env. Art R 512-14 et Article L 123-1 et suivants): pendant un mois toute personne pourra faire des remarques. A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur rédige un avis sur le projet.
- Parallèlement, une concertation est organisée pour recueillir l'avis de l'autorité environnementale (Art R 512-14), les avis des différents services de l'État susceptibles d'être concernés par le dossier, tels que les services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail, l'archi-

tecte des Bâtiments de France. Est également pris en compte l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique. S'il existe, le CHSCT doit également être consulté. (R 512-24)

À l'issue de ces deux procédures, les services instructeurs rédigent un rapport récapitulatif suivi de propositions, qui est soumis pour avis au CODERST (R512-25).

Pour aller plus loin

- *Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'environnement ;*
- *Décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *Articles R512-3 à R512-10 du Code de l'environnement (partie réglementaire).*

2/ L'arrêté préfectoral d'autorisation, acte de naissance de l'ICPE

Deux actes administratifs matérialisent la *naissance administrative* de l'installation : **le récépissé et l'arrêté préfectoral d'autorisation**. Les prescriptions de fonctionnement qui s'appliqueront à l'installation sont fixées à cette étape. Ces prescriptions sont l'ensemble des dispositions édictées par le préfet, que l'exploitant devra respecter afin de protéger les intérêts visés aux articles L511-1¹⁷ et L211-1¹⁸ du

17 Ce sont des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

18 Ce sont la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Code de l'environnement. Les principales prescriptions sont contenues dans l'arrêté du 2 février 1998. Elles posent donc le cadre juridique et technique strict dans lequel l'industriel peut évoluer tout en assurant une protection des individus et l'environnement ainsi que d'autres intérêts protégés tels que le patrimoine archéologique ou la salubrité publique.

Le préfet est-il lié par des textes ? Au-delà du cadre juridique préétabli par la législation européenne et nationale, il revient au Préfet de fixer des mesures propres à *prévenir et réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation*. (C. Env. art. R512-47 et R 512-48). Il a donc compétence liée en matière de police ICPE.

L'écépissé de déclaration

Lorsque les services préfectoraux reçoivent le dossier de déclaration, ils analysent sa régularité sur la forme. Si le dossier est en règle, le préfet donne un écépissé et communique à l'exploitant une copie des prescriptions qui vont s'appliquer à l'établissement, c'est-à-dire les contraintes auxquelles il va devoir se conformer lors de son fonctionnement.

L'exploitant doit alors mettre en service son installation en respectant les prescriptions applicables. Si, au contraire, la déclaration est irrégulière, le préfet demande à l'exploitant de régulariser son dossier¹⁹. Le maire de la commune d'implantation reçoit une copie du dossier et des prescriptions applicables à l'installation. Une copie du écépissé est affichée à la mairie pendant un mois avec mention de la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales. Pour tout projet relevant du régime de déclaration, vous pouvez donc consulter un exemplaire du dossier en mairie.

L'écépissé d'enregistrement

Le préfet dispose d'un délai de 5 mois pour instruire ce dossier à partir de la date de réception du dossier complet (Art. R512-46-18). Les articles R512-46-11 et suivants du Code de l'environnement prévoient une

procédure de consultation rapide (15 jours) auprès des mairies concernées et avise la population du projet (pendant 30 jours), qui peut faire ses remarques sur un registre placé en mairie (Art R512-46-14). À l'issue de cette phase, les services instructeurs établissent un rapport, comportant leurs propositions.

Au vu de ce rapport le préfet dispose de deux options :

- Il enregistre la demande sans ajouter de prescriptions supplémentaires par rapport à l'écépissé ministériel préétabli.
- Il assortit l'écépissé ministériel de prescriptions spécifiques qui complètent, renforcent ou aménagent les prescriptions types (Art L 512-7-3)

L'écépissé préfectoral d'autorisation

À l'issue de la procédure résumée dans le schéma ci-contre, le préfet délivre une autorisation d'exploiter. Bien que le préfet impose des performances à atteindre (au travers des seuils limites de rejets notamment), il reste seul juge des niveaux à atteindre, dans la limite des plafonds fixés par les écépissés ministériels sous réserve que les **prescriptions soient proportionnées** à l'importance des enjeux et au respect du milieu. L'exploitant conserve la plupart du temps le choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. La limite à ce principe concerne les ICPE qui tombent sous le champ d'application de la directive IPPC²⁰ et de la directive IED²¹ qui la remplace. Celle-ci prévoit la mise en œuvre de prescriptions juridiquement contraignantes telles que le fonctionnement selon les meilleures techniques disponibles (MTD) et une approche intégrée afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'ensemble de l'environnement. S'il s'avère nécessaire de renforcer les prescriptions générales pour les adapter aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation, il revient au préfet de renforcer les mesures exigées dans l'écépissé de prescriptions.

Un exemple concret

L'écépissé du 2 février 1998²² rassemble toutes les valeurs limites d'émission en matière de pollution de l'air et de

¹⁹ Les éléments relatifs aux secrets de fabrication peuvent légalement être exclus de la publicité.

²⁰ Directive 2008/01/EC IPPC au JO, L24 du 29 janvier 2008, p.8, qui remplace l'ancienne directive IPPC 96/61/EC (IPPC) du 24 Septembre 1996.

²¹ La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

²² Pour aller plus loin, consultez le texte intégral en suivant le lien : http://www.ineris.fr/aida/consultation_docu

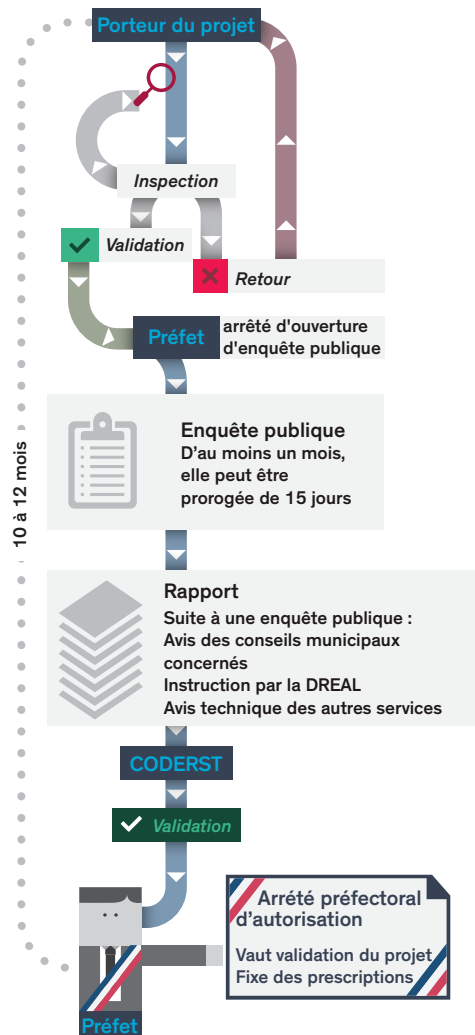
l'eau pour toutes les ICPE soumises à autorisation. Ce sont donc des valeurs minimales qui servent de base pour l'élaboration des arrêtés préfectoraux d'autorisation. Cet arrêté est quasi systématiquement cité dans les visas des arrêtés préfectoraux de prescription. Il contient également des dispositions concernant les prélèvements et les consommations d'eau, la prévention des risques. En tenant compte des obligations minimales en matière de qualité de l'air, de l'eau, en fonction des substances chimiques et des politiques de gestion de déchets, le préfet décline ces prescriptions en fonction des particularités locales. Concrètement, l'arrêté préfectoral est élaboré par l'Inspection des installations classées (IIC). C'est en effet l'IIC qui est, en raison de ses compétences techniques, la plus à même d'appréhender les impacts qui découleront de l'activité projetée. Les propositions de l'IIC doivent se fonder d'une part sur le respect de la sensibilité de l'environnement et, d'autre part, sur les performances correspondant aux MTD. Elle procède donc à un examen technique du dossier de demande d'autorisation et tire ses conclusions au travers du projet d'arrêté préfectoral qui est présenté par la suite au CODERST puis *entériné* par le préfet²³.

De manière générale, l'arrêté d'autorisation fixe l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation, relatives notamment :

- Aux conditions d'aménagement et de performance de l'installation ;
- Aux conditions d'exploitation de l'installation tout au long du cycle de vie (en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ou définitif) ;
- Aux moyens d'analyse et de mesure nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement.
- Aux mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant ;
- Aux obligations en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident (dangers encourus, mesures de sécurité et comportement à adopter) ;

- À l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation pour les ICPE implantées sur des sites nouveaux.

Fig. 10 — Synthèse des différentes étapes de la procédure d'autorisation



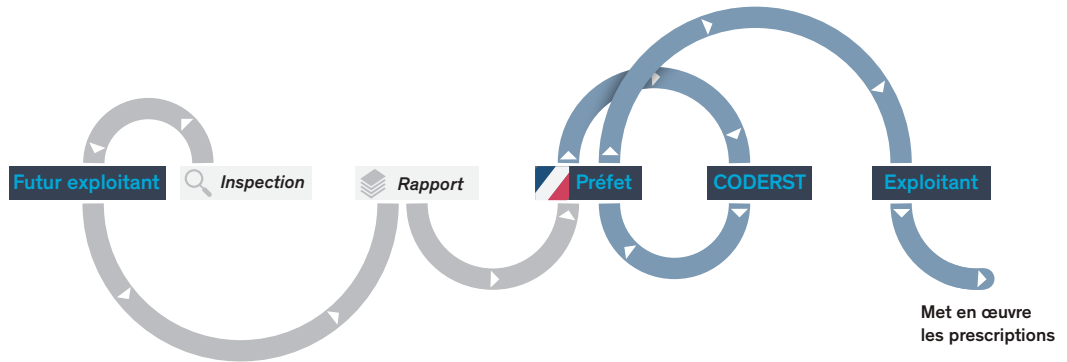
ment/5657.

23 Pour aller plus loin, consultez le texte en vigueur, à savoir le décret du 12 octobre 2007 n° 2007-1467. À la sous-section 3 : Autorisation et prescriptions, suivez le lien http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/2597.

Les apports de la directive Seveso III en matière de gestion de l'urgence sur le site : les plans d'urgence internes (POI en droit français) doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement et le public doit être consulté lors de la définition ou l'actualisation des plans d'urgence externes. Ces plans doivent contenir les informations minimales fixées dans la directive : par exemple chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et

pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles, les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site (y compris le système d'alerte et la conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte), les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises sur le site et, pour le PPI, les mesures à prendre hors site dans le cadre de scénarios d'accidents majeurs, comme indiqué dans le rapport de sécurité, compte tenu des effets domino (y compris ceux qui ont une incidence sur l'environnement).

Fig. 11 — Élaboration des prescriptions pour les ICPE



3/ La gestion du risque en cours d'exploitation

Le contrôle des ICPE ne s'arrête pas à sa mise en service. Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant est tenu d'informer les autorités compétentes de son fonctionnement, de ses modifications, et des incidents qui peuvent survenir. Le but de ce suivi est d'améliorer les performances de l'installation du point de vue sanitaire et environnementale, notamment en fonction des innovations techniques, et de recueillir des données qui les émissions (qu'elles soient dues au fonctionnement, ou accidentelles) dans les milieux.

L'amélioration régulière : les meilleures techniques et l'approche intégrée

Les **meilleures techniques disponibles (MTD)** correspondent au *stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation,*

démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base de valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Il s'agit bien des techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection, mais on entend par techniques aussi bien la manière dont l'installation est conçue que celle dont elle est construite, exploitée et mise à l'arrêt (Art. 3(10) de la Directive IPPC sur les émissions industrielles n° 2010/75/UE).

Les niveaux de performance sont dynamiques et fixés à l'échelon européen dans les documents de référence MTD (dits BREF *Reference Document on Best Available Techniques* soit document de référence sur les meilleures techniques disponibles), en concertation avec l'industrie, les représentants des États membres ainsi que les ONG (le Bureau européen de l'environnement ou BEE). Le Préfet se réfère aux niveaux d'émissions associés aux MTD pour fixer des valeurs limites d'émission

qui ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux MTD. L'objectif est de rechercher les meilleures performances environnementales de l'installation.

De plus, **le préfet est obligé de prendre des mesures supplémentaires** si une norme de qualité environnementale (NQE) requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des MTD (art. 18 de la directive IPPC précitée). La directive impose également des obligations fondamentales à l'exploitant et aux autorités compétentes : toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution, aucune pollution *importante* ne doit être causée, la production de déchets doit être évitée (et la hiérarchie des modes de traitement des déchets appliquée), l'énergie doit être utilisée de manière efficace, il faut favoriser la prévention d'accidents...

Il est primordial pour les ONG de vérifier que les performances requises dans les BREF ont bien été mises en œuvre, ainsi que les normes de qualité environnementale respectées dans l'arrêté préfectoral.

Les BREF et les résumés techniques sont traduits et rendus publics par l'INERIS, Institut national de l'environnement industriel et des risques²⁴.

Le bilan de fonctionnement pour certaines ICPE

Certains exploitants ont pour obligation, au cours de la vie de leur installation, de présenter au préfet un bilan de fonctionnement²⁵. Normalement, la liste des exploitations concernées est fixée limitativement par arrêté ministériel²⁶, mais il y a des cas où des préfets, au regard des situations particulières de certaines installations, ont élargi le champ d'application de cet arrêté. De plus, le préfet peut prescrire un bilan de manière anticipée à la suite d'une pollution accidentelle, d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement ou en cas de changements substantiels dans les MTD permettant une réduction significative des émissions.

²⁴ <http://www.ineris.fr/ippc/node/10>

²⁵ Voir article R512-45 du Code de l'environnement, le décret 2013-374 du 2 mai 2013 et la circulaire du 6 décembre 2004 relatifs au bilan de fonctionnement.

²⁶ Arrêté en date du 219 juin 2004 qui sera abrogé à partir du 7 janvier 2014.

Avec l'entrée en vigueur de l'IED, la remise systématique de nouveaux bilans de fonctionnement à compter du 31 décembre 2012 a été supprimée²⁷, car elle est déjà obligatoire pour ces installations en cas de réexamen (art. R515-72) et pour les installations entrant dans la rubrique 3XXX (art. R515-82). En revanche, le préfet maintient la possibilité d'exiger le bilan de fonctionnement dans les cas précités jusqu'au 7 janvier 2014.

La déclaration des émissions polluantes

L'idée d'établir des **inventaires des émissions** comme outil permettant de fournir au public des informations sur les polluants a déjà été lancée lors de la déclaration de Rio de 1992. Au sein de l'Union européenne, cette idée s'est d'abord concrétisée en 1996 avec la directive IPPC, la déclaration de Lucques adoptée lors de la première réunion des parties à la convention d'Aarhus (1998) et la décision de la Commission européenne concernant la création du registre européen des émissions polluantes (EPER)²⁸.

Ce dernier a été remplacé en 2009 par le registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR)²⁹ qui met en œuvre les prescriptions minimales établies par le *protocole sur les registres de rejets et de transferts de polluants* (protocole PRTR) adopté par les parties à la convention d'Aarhus le 21 mai 2003.

Le registre au niveau européen : le E-PRTR³⁰

Le E-PRTR couvre des données sur les rejets de certains polluants dans l'air, l'eau et le sol ainsi que le transfert des déchets et des eaux usées hors du site.

²⁷ Voir arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/25069.

²⁸ Voir la décision de la Commission du 17 juillet 2000 : Version consultable au lien suivant : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:192:0036:0043:FR:PDF>.

²⁹ Voir le règlement (CE) n° 166 /2006 du 18 janvier 2006, entré en vigueur le 27 août 2009.

³⁰ Consultable au lien suivant : <http://prtr.ec.europa.eu/http://www.eper.ec.eu.int/eper/default.asp>.

Il concerne environ 28 000 installations de l'Union européenne et certains pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Les données sont actualisées tous les ans. Néanmoins, la notification des données est uniquement obligatoire en cas de dépassement de seuils spécifiques par type de polluant ou d'activité industrielle. Pour le moment, le PRTR couvre 91 polluants appartenant aux sept grands groupes de polluants suivants : gaz à effet de serre, autres gaz, métaux lourds, pesticides, substances organiques chlorées, substances organiques non chlorées et substances inorganiques.

Le système E-PRTR est enrichi de plusieurs paramètres par rapport à son système précédent (EPER) :

E-PRTR	EPER
91 polluants	50 polluants
65 activités incluses, 28 000 installations	56 activités incluses, 12 000 installations
Notification annuelle	Notification triennale
Inclusion des rejets dans le sol	
Inclusion des rejets polluants dans les eaux usées	
Inclusion des émissions diffuses (produits)	
Inclusion des transferts de déchets hors site	
Les rejets accidentels doivent être notifiés	
La méthode de mesure est spécifiée	

Il permet de visualiser sur une carte des données sur la concentration en termes de masse de polluants annuels. Le système permet des recherches multicritères (type de polluant par type d'activité et classement par ordre croissant, etc.). Pour un même secteur industriel donné, on peut alors comparer les niveaux de polluants par rapport aux voisins étrangers.

Ces données sont-elles fiables ? La limite principale de ce registre réside dans son fonctionnement : **les données sont transférées de manières volontaires par les exploitants** à l'autorité compétente. En France cela se fait via un système de déclaration en ligne : le GEREP³¹. Ces données sur les rejets et les transferts annuels sont en conséquence partielles et n'offrent pas d'éléments suffisants pour évaluer la performance environnementale réelle de chaque établissement. Une fois les éléments déclarés, ils sont compilés par chaque État membre qui en vérifie la qualité. Ils sont ensuite transmis à la Commission européenne et à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE).

Un second contrôle est ensuite opéré par l'AEE et la Commission européenne, qui les croisent avec les données déclarées à d'autres systèmes d'information (Eurostat, la convention sur la pollution atmosphérique, la convention cadre sur les changements climatiques et le système des quotas de l'Union européenne, le Water Information System for Europe, etc.). Enfin, les éléments sont compilés et diffusés sur le site web E-PRTR.

31 Voir système IREP, page [X]

Fig. 12 — Le site E-PRTR

The screenshot shows the E-PRTR website interface. At the top, it says "E-PRTR Le registre européen des rejets et des transferts de polluants". On the left is a navigation menu with options like "Accueil", "À propos de l'E-PRTR", "Recherche E-PRTR", "Établissements", "Activité industrielle", "Aperçu de la zone", "Rejets de polluants", "Transferts de polluants", "Transferts de déchets", "Recherche cartographique", "Search EPER Data", "Séries chronologiques", "Sources diffuses de rejets", "Questions E-PRTR", "Téléchargements", "Liens", "Bibliothèque", and "Commentaires". The main content area is titled "Établissements" and contains a search form. The form includes fields for "Pays" (France), "Année" (2010), "Région" (District), "hydrographique", "Nom de l'établissement", "Ville/village", "Activité" (Non inclus), "Rejets et transferts de polluants", "Groupe de polluants" (Tous les groupes de polluants), "Polluant" (Tous les polluants), "Rejets dans" (Air, Eau, Sol), "Transferts vers" (Eaux usées), "Accidental only", "Transferts de déchets" (Non inclus), and a "Recherche" button. To the right of the form is a map of Europe with France highlighted.

Le registre français : l'IREP

L'exploitant d'ICPE doit, chaque année, dresser un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son installation³². L'exploitant déclare au préfet, via un système de déclaration en ligne (GEREP), pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, de déchets et les prélèvements et rejets d'eau. La masse émise est la masse du polluant considéré

émise ou rejetée hors du périmètre de l'installation, pendant l'année considérée, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse, pour chaque installation ou pour plusieurs installations sur un même site géographique exploitées par un même exploitant³³. Le but poursuivi est d'alimenter le registre français des émissions polluantes, consultable en ligne³⁴. C'est un instrument intéressant pour connaître la situation des émissions dans les sites à proximité de chez soi.

32 Voir arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/4577 (modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012) http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/23106

33 Pour aller plus loin, consulter un exemple de formulaire de déclaration : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

34 Consultable en ligne au lien suivant : <http://www.pollution-industrielles.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Fig. 13 — Le site du Registre français des émissions polluantes



La liste des installations et des polluants concernés est souvent actualisée et complétée. Sont notamment concernées toutes les installations qui ressortent du champ d'application de l'IED ou visées par le E-PRTR, mais les États membres peuvent toujours aller au-delà dans le souci d'améliorer la transparence et la participation du public en matière d'environnement. C'est pour cette raison que l'IREP devrait avoir un champ d'application plus large que le E-PRTR, notamment en ce qui concerne la liste et les seuils des polluants.

L'arrêté du 24 décembre 2012 prévoit des abaissements pour certains seuils, une clarification de *sortie du statut de déchet*, mais également l'exclusion des installations de stockage, d'incinération, de compostage et de méthanisation de déchets non dangereux soumis à déclaration. De plus, il prévoit des corrections afin de compléter des *oublis* par rapport au E-PRTR (absence de polluants et d'émissions issues des mesures de réhabilitation, d'émissions diffuses et de stockages de déchets...). A noter que les ICPE soumises au régime de l'enregistrement seront soumises également à déclaration, ainsi que les substances dangereuses dans l'eau. Il convient de se référer aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2012 et notamment les annexes I et II (liste des activités et des seuils spécifiques de polluants).

Il est utile de consulter les deux systèmes de base de données pour plusieurs raisons.

- Le E-PRTR est plus large sur le plan de son champ géographique (Union européenne).
- Le E-PRTR et l'IREP sont complémentaires au niveau des données disponibles. Par exemple, l'IREP a des seuils d'application plus bas pour certains types d'installations qui ne sont pas

couvertes par le E-PRTR (exemple des installations de combustion de puissance supérieure à 20 MWth). De plus, l'IREP contient également des données supplémentaires, comme le prélèvement en eau en m³/an.

Finalement, il faut toujours de comparer les chiffres déclarés et de soulever des incohérences ou des oublis. Normalement, les chiffres déclarés doivent être identiques et cohérents pour un même établissement !

4/ La modification d'activité pendant l'exploitation

Plusieurs évènements peuvent affecter la vie de l'exploitation, à l'initiative de l'administration ou de l'exploitant. Le suivi de l'exploitation permet d'ajuster ses conditions de fonctionnement. Outre le suivi régulier effectué par l'Inspection des installations Classées, il existe deux cas de figure dans lesquelles le préfet intervient : la déclaration de la modification des conditions d'exploitation, et la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

La modification des conditions d'exploitations par l'exploitant

L'exploitant est dans l'obligation, tout au long de l'activité du site, de tenir le préfet informé de toute modification, transformation ou extension entraînant des inconvénients ou des dangers nouveaux, et ce avant la réalisation des travaux. Généralement, le terme modification englobe toutes les modifications qui peuvent entraîner un changement notable dans le mode d'utilisation de l'installation ou dans le voisinage. Il revient au préfet d'estimer la portée de ces modifications et de juger s'il y a lieu, pour l'exploitant, de déposer une nouvelle demande d'autorisation, selon la même procédure que décrite précédemment. Celle-ci doit porter sur la totalité de l'installation, et pas seulement sur la modification envisagée.

Le fait de recommencer une procédure complète permet, pour les ICPE Autorisation, de rouvrir une enquête publique. Le public est ainsi informé (et peut formuler des remarques) de la modification potentielle du risque et des nouvelles réponses qui y sont apportées. Toute personne intéressée (riverains, habitants, associations,...) doit être très vigilante au contenu du dos-

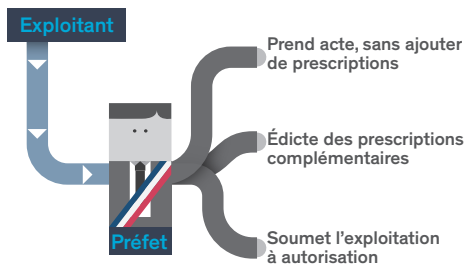
sier d'enquête publique et ne jamais hésiter à critiquer les projets qui ne prennent pas en compte le milieu naturel récepteur en écrivant dans les registres d'enquête. À l'issue de cette nouvelle procédure, de nouvelles prescriptions sont adoptées par le préfet, qui les notifie à l'exploitant par arrêté préfectoral. L'exploitant doit donc impérativement informer le préfet de tout projet de modification, de transformation ou agrandissement de l'installation. Pourquoi ? Parce que ces modifications peuvent générer de nouveaux risques ou augmenter ceux qui existent déjà, et il faudra répondre par des prescriptions préventives.

À ce stade, le préfet a plusieurs choix : il peut simplement prendre acte de ce changement ou édicter des prescriptions complémentaires après avis de l'IIC et du CODERST. De plus, si la modification fait *basculer* l'exploitation dans un régime d'autorisation, le préfet estimera qu'une nouvelle autorisation est nécessaire. L'exploitant devra alors déposer un dossier de demande d'autorisation. Dans ce cas de figure, le préfet statue par arrêté après avoir recueilli, là aussi, les avis de l'IIC et du CODERST.

Fig. 14 — Réponses possibles du préfet suite à une demande de modification de l'installation

Point de départ :

l'exploitant souhaite modifier son installation



Le renforcement des prescriptions préfectorales

Omniprésent dans la vie de l'ICPE, le **préfet peut modifier les prescriptions initiales** au cours de la vie de l'installation. Cela est la conséquence de plusieurs événements :

- Modification des conditions d'exploitation de l'ICPE

- Visite de l'inspection des installations classées (IIC) et constat de l'inadaptation des prescriptions
- Survenue d'un accident
- Toute raison jugée valable pour l'inspection des installations classées telle que la révision des NQE, l'évolution des MTD, la sensibilité du milieu, etc.)

Ainsi l'IIC a pour mission, entre autres, de faire des contrôles sur place, dans l'usine. Comme pour les ICPE soumises au régime A ou E, dans le cas d'une ICPE de régime D, le préfet peut, sur la base de rapports techniques de l'Inspection, après avis du CODERST, modifier les prescriptions initiales. Il prend alors un **arrêté complémentaire**.

Enfin, si l'exploitation, suite à un accident, un incendie ou une explosion, est mise hors d'usage partiellement ou totalement, le préfet peut imposer une nouvelle déclaration ou autorisation avant le redémarrage.

Avec le renforcement de la valeur des MTD, et notamment l'opposabilité juridique des niveaux d'émission et des impacts industriels qui ne devront pas être dépassés par l'industrie concernée, on peut s'attendre à une actualisation et à un renforcement des prescriptions des arrêtés préfectoraux sur cette base.

La gestion des accidents

La déclaration de l'accident

Lorsqu'un accident ou un incident survient sur son installation, l'exploitant doit remplir deux obligations importantes. Il doit, d'une part, en informer l'IIC dans les meilleurs délais. Il doit, en parallèle, dresser un rapport complet. Ce rapport doit faire état de l'ensemble des circonstances et des causes de l'accident, des impacts engendrés sur les personnes et l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant doit développer les mesures qu'il a mis en œuvre ou qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter un même type d'accident, et celles prévues pour en pallier les effets sur le moyen/long terme (opérations de dépollution, barrages filtrants...).

Enfin, si l'installation a été endommagée par l'accident (cas d'incendie ou d'explosion) et que ce dommage empêche la reprise immédiate de l'activité, le préfet peut subordonner le redémarrage au dépôt d'un nou-

veau dossier de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Des obligations de notifications particulières s'appliquent pour les accidents ou quasi-accidents survenus dans des établissements classés Seveso. La directive Seveso II, transposée en droit français, établit une liste minimale d'informations à fournir par l'exploitant après un accident majeur, avec obligation de mise à jour. Les services de l'État seront ensuite tenus de s'assurer que les mesures sont prises et de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention.

La nouvelle directive Seveso III impose également aux États membres d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et des mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Les États membres de l'Union européenne (dont la France) sont ensuite tenus de transmettre des précisions à la Commission européenne si les critères d'accident majeur sont remplis³⁵. La directive Seveso III introduit un délai maximal de 1 an pour ce faire. Ces données sont publiquement accessibles sur la base européenne eMARS.

La France dispose d'une base de données encore plus complète qui recense des données au-delà de l'Union européenne et qui concerne également des informations sur des sites non Seveso. Le MEDDE est chargé du retour d'expérience qui est effectué par le Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI). Ces informations sont enregistrées dans la base de données Analyse, recherche et information sur les accidents (ARIA). ARIA recense actuellement plus de 40 000 accidents ou incidents. Depuis 2010, elle recense non seulement ceux intervenus dans des ICPE, mais également en matière de transport de matières dangereuses par route, fer, eau et canalisations, lors de la distribution et l'utilisation du gaz, dans les équipements sous pressions, les mines, les carrières et les stockages souterrains, ainsi que ceux qui concernent les barrages et digues.

35 Ces seuils et critères sont définies dans l'annexe IV de la directive Seveso II, inchangés sur le fond selon l'annexe VI de la directive Seveso III (applicable à partir du 1er Juin 2015)

Dans tous les cas, lorsque des personnes sont témoins d'une pollution ou d'un incident (observation de fumées, bruits, odeurs, sirènes), il est important de contacter l'exploitant et d'avertir (y compris par écrit avec accusé de réception et/ou par courriel électronique) la DREAL de la région concernée pour savoir quelle est son origine³⁶.

Pour aller plus loin

- La base de données ARIA/BARPI : www.aria.developpement-durable.gouv.fr ;
- La base de données eMARS <https://emars.jrc.ec.europa.eu/> (base de données de l'Union européenne des accidents majeurs selon la directive Seveso II, actuellement 759 entrées et rapports en anglais) ;
- Pour les critères et les seuils de notification, voir l'annexe IV de la directive Seveso II et l'annexe VI de la directive Seveso III ainsi que ses articles 16 à 18.

L'organisation des secours

Le *risque zéro* n'existant pas, les exploitants de sites industriels et l'État préparent des schémas d'intervention incluant procédures d'alerte et organisation des secours pour protéger et évacuer les personnes. En cas d'accident à l'intérieur d'un établissement, les industriels appliquent leur POI. Celui-ci concerne les moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'incident, voire d'accident, pour remettre les installations dans un état sûr et protéger le personnel de l'usine. À ce titre, des simulations d'accidents sont mises en œuvre afin de bénéficier d'un retour d'expérience absolument nécessaire à la bonne coordination des opérations³⁷. À partir de l'EDD et du POI, le préfet élabore un PPI qui prévoit l'organisation et l'intervention des secours. Le préfet devient alors en

36 Certaines DREAL permettent de notifier une pollution et de déposer une plainte en ligne, mais, malheureusement, cela est une pratique très peu généralisée.

37 À ce titre, pour consulter un retour d'expérience de POI : http://www.rohmmaas.com/assets/attachments/about_us/locations/chauny/actualites/actu171002.pdf. Ou exercice du 16 octobre 2012 de PPI de la plate-forme chimique de Jarrie : <http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-technologiques/Organisation-d-un-exercice-de-securite-civile-PCAS-a-Bourgoin-Jallieu>, <http://www.isere.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-protection-des-populations/Risques-technologiques>.

charge de la direction des opérations de secours. Selon la directive Seveso, le PPI est obligatoire pour les sites Seveso (AS), mais on peut y déroger de manière exceptionnelle si l'EDD démontre une absence de risque hors site.

En cas de **nuisances occasionnelles, d'observations de pollution des rivières, de l'air**, les riverains et associations doivent en premier lieu contacter l'exploitant, ce qui permet de résoudre bon nombre de problèmes ponctuels. Ceux-ci sont en effet bien conscients des répercussions que peuvent occasionner des nuisances ou des pollutions en termes d'image.

5/ La fin de vie des ICPE : déclaration de cessation d'activité et remise en état du site

La mort de l'installation peut intervenir alors qu'elle ne fonctionne pas, et ce, dans deux cas :

- Dans un délai de trois ans après la délivrance de l'autorisation par le préfet, si l'ICPE n'a pas été mise en service.
- Dans le cas où une ICPE n'a pas été exploitée pendant deux ans consécutifs (sauf cas de force majeure)

Ces deux cas sont une forme de cessation tacite ou implicite d'activité.

D'une manière générale, suite aux problèmes juridiques, techniques ou encore économiques soulevés par le cas de l'usine Metaleurop en 2003 (faillite de l'exploitant qui n'avait aucun moyen financier à débloquer pour dépolluer le site, abandon du site), la réglementation ICPE sur les conditions de cessation d'activité s'est durcie. La principale avancée de la loi du 30 juillet 2003 (loi Bachelot) est de faciliter l'instauration de garanties financières pour assurer la remise en état du site (C. Env. art. L516-1). Le préfet, titulaire du pouvoir de police, dispose de plusieurs outils juridiques pour s'assurer (et potentiellement se substituer à l'exploitant) que l'absence de nuisances sanitaires et environnementales du site (voir C. Env. art. L556-1 et suivants).

Déclaration et concertation avec les autorités compétentes au cœur des procédures

Tout d'abord, l'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif d'activité au moins trois mois avant qu'il ne se produise, délai qui était auparavant de un mois³⁸. Cette information a pour effet d'acter la décision, c'est-à-dire qu'à compter de ce moment, l'exploitant doit programmer, dans un calendrier précis et opposable, les opérations d'arrêt.

Ensuite, il faut opérer une distinction entre les installations mises en services avant et après le 1^{er} mars 2006³⁹. Pour les installations postérieures à cette date, la remise état du site et l'usage futur sont déterminés dès la mise en fonctionnement de l'installation (récépissé, arrêté d'enregistrement ou d'autorisation).

Pour les installations antérieures au 1^{er} mars 2006 : Après la notification de cessation d'activité, c'est l'*usage futur* du site qui est au centre du dispositif. L'exploitant doit :

- Dès la cessation d'activité, mettre en œuvre la mise en sécurité du site
- Dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, procéder à la mise en œuvre de mesures de *réhabilitation*, dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu (C. Env. art. L512-6-1). Il remet un dossier de remise en état au préfet qui contient les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et, en cas de désaccord sur le futur usage, qu'il ne puisse porter atteinte à ces intérêts et qu'il *permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt*. Le principe général est que l'industriel remet le site dans un état propre à permettre un **usage identique au dernier usage**, c'est-à-dire la poursuite d'une activité industrielle.

³⁸ Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières.

³⁹ Conformément au décret du 13 septembre 2006

L'exception⁴⁰ est que le préfet peut décider d'aller plus loin. Il faut alors que l'un au moins des deux critères suivants soit rempli :

- Les usages constatés autour du site rendent incompatibles le maintien d'une activité industrielle (concrètement, les zones d'habitations se sont fortement rapprochées de l'usine, au point que les habitants sont exposés à un risque important).
- Le plan local d'urbanisme (PLU) prévoit un usage différent que celui d'activité industrielle.

Dans la pratique : l'usage futur est défini par l'exploitant, qui va le plus souvent proposer un usage industriel. Néanmoins, depuis la loi du 30 juillet 2003, cette définition de l'usage futur fait l'objet d'une concertation entre l'industriel et le maire ou le président d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) compétent en matière d'urbanisme. À ce stade, un jeu d'acteurs se met en place dans lequel chacun va défendre son intérêt (usage industriel pour l'exploitant, de manière à avoir moins de travaux de réhabilitation à opérer, autre usage pour les élus si la situation le justifie). Les modalités de la concertation sont fixées dans l'article R512-39-2 du Code de l'environnement, c'est l'exploitant qui mène le jeu. Il doit transmettre les plans du site, les études et les rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site au maire ou au président d'EPCI⁴¹ compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation. Le préfet reçoit également une copie de ses propositions. Le maire ou le président d'EPCI ont alors trois mois pour se prononcer. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. À défaut d'accord et après expiration des délais *l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt*.

Enfin, par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente, le préfet peut, lorsqu'il il le souhaite, imposer à l'exploitant de procéder à la remise en état du site dans la limite de *l'économiquement acceptable* pour l'exploitant selon l'article

R512-39-3 point II (cette limitation ne vaut pas pour les sites IED).

Il peut se passer plusieurs mois entre la notification et la mise en œuvre des travaux de réhabilitation, le législateur a donc mis en place l'obligation de mise en sécurité des sites, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas *abandonnés* pendant plusieurs mois.

Pour les installations postérieures au 1^{er} mars 2006

Lors de l'arrêt définitif d'une installation autorisée après le 1^{er} mars 2006, sur un nouveau site, les conditions de remise en état sont fixées directement par l'arrêté d'autorisation. La détermination de l'usage futur est arrêtée après un processus de concertation avec le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel l'installation est située. L'exploitant a la charge de notifier au préfet et aux personnes consultées la constitution d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. Le but poursuivi est donc de placer les débats en amont, avant les dégradations.

De nouvelles dispositions depuis 2013

Avec l'échéance du délai de transposition de la directive IED le 7 janvier 2013, de nouvelles dispositions affecteront la remise en état du site pour les installations qui ressortent de son champ d'application. Des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et des exigences adaptées concernant la surveillance périodique du sol (au moins tous les dix ans) et des eaux souterraines (au moins tous les cinq ans) portant sur les substances dangereuses susceptibles de se trouver sur le site doivent être prises. L'exploitant devra établir un *rapport de base* concernant le niveau de contamination du sol et des eaux par ces substances avant la mise en service de l'établissement (pour les installations existantes lors de l'actualisation de l'arrêté préfectoral).

Ce rapport devra contenir des informations précises pour pouvoir faire un *état des lieux* du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités. S'il y a constat de pollution significative par rapport à l'état constaté dans le rapport de base, l'exploitant doit y remédier et — au minimum — remettre le site dans cet état.

⁴⁰ Depuis le décret du 13 septembre 2005 (décret d'application de la loi du 30 juillet 2003).

⁴¹ Établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, d'agglomération, urbaine).

Au moment de la négociation du texte, le BEE, Bureau européen de l'environnement, fédération à laquelle appartient France Nature Environnement, a défendu l'idée de retenir uniquement la faisabilité technique des mesures de réhabilitation. Le gouvernement français souhaitait que soit en prime intégrée la faisabilité technique pour l'exploitant. Mais cela aurait significativement limité la portée effective du principe de remise en état. En définitive c'est bien exclusivement le critère de faisabilité technique de la réhabilitation qui a été retenu. Cette approche a été retenue dans le nouvel article L515-31, les conditions d'application et de remise en état seront néanmoins précisées par décret. L'échéance pour la soumission du rapport de base est le 7 janvier 2014.

La remise en état

Le dossier de remise en état remis au préfet, et les mesures qui ont été actées dans l'arrêté de réhabilitation n'ont pas la même importance en fonction du régime ICPE qui s'applique à l'installation. Ainsi le dossier pour une ICPE A sera plus conséquent dans les pièces à fournir et dans le détail des mesures à envisager que pour une ICPE E ou D. L'objectif de la remise en état est de retirer les éléments ou substances qui peuvent représenter un risque pour la santé publique ou la préservation de l'environnement. Cela peut aller de l'évacuation des produits dangereux présents sur le site, l'évacuation et l'élimination des déchets, le démontage ou le démantèlement des infrastructures, jusqu'à des opérations de dépollution des sols, de réaménagements paysagers...

À quoi correspondent les mesures de remise en état?

Ce sont, par exemple, l'ensemble des mesures et dispositions prises par l'exploitant pour évacuer et/ou éliminer les produits dangereux et (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets) les déchets présents sur le site. Il doit encore mettre en place un système permettant d'empêcher l'accès au site, supprimer définitivement tout risque d'incendie ou d'explosion. La sécurité s'entend aussi dans les effets que produit l'installation arrêtée sur l'environnement. L'exploitant doit donc mettre en place un programme complet de surveillance du site après sa mise à l'arrêt.

La remise en état est contrôlée par l'inspection des installations classées. C'est ce qu'on appelle la visite de récolement. Elle n'est pas obligatoire. Pour information, en 2004, il y a eu 26 visites de récolement au total sur l'année entière pour les installations soumises à déclaration.

Pour aller plus loin

- *La liste des arrêtés ministériels de prescriptions applicables soumises à déclaration ;*
- *Décret n°2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations soumises à déclaration ;*
- *Décret n° 2009-835 du 06 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration*

c/ Les contrôles et les sanctions prévus

1/ Les contrôles périodiques

L'obligation d'autosurveillance

L'exploitant est seul responsable de son installation de sa création à sa mise à l'arrêt ou à son transfert. À ce titre, il doit lui-même définir et mettre en place une politique interne de surveillance accompagnée des moyens humains et financiers suffisants pour démontrer qu'il est en permanence en totale conformité avec les prescriptions techniques auxquelles il est soumis⁴², c'est à dire que ses émissions polluantes sont en dessous des seuils limites imposés par les prescriptions⁴³. Il a la charge de la preuve en ce qui concerne le respect des prescriptions préfectorales. Rappelons ici que l'exploitant est soumis à une obligation de résultat et qu'il conserve donc le choix dans les moyens à mettre en œuvre. La politique d'autosur-

42 Cette obligation est valable tout au long de la vie de l'exploitation et même au-delà, lors de la remise en état qui peut s'accompagner d'une obligation de surveillance après l'arrêt définitif de l'exploitation.

43 Exemples de paramètres susceptibles de donner lieu à des prescriptions d'autosurveillance : le débit, la température, le pH, l'oxygène dissout, la turbidité, le carbone organique total (COT), les émissions (sur moyenne de référence) de métaux, d'hydrocarbures, de gaz à effets de serre, etc.

veillance⁴⁴, repose essentiellement sur un rapport de confiance ou la bonne foi de l'exploitant.

Toutefois l'exploitant peut toujours, sous sa responsabilité, faire sous-traiter à un tiers prestataire tout ou partie de ces activités de contrôle et surveillance, mais ce procédé ne peut en aucun cas le dégager de sa responsabilité face au fonctionnement de son installation. Un autre cadre dans lequel un prestataire extérieur peut être sollicité pour des contrôles est celui où l'IC missionne un laboratoire pour réaliser des prélèvements et des analyses en un ou plusieurs points précis de l'installation. L'exploitant conserve ici l'obligation d'assumer la charge financière des opérations. Ces contrôles n'ont pas pour effet d'annuler l'obligation d'autosurveillance ou d'autres prescriptions concernant la fréquence de surveillance contenus dans l'arrêté préfectoral.

Le cas des ICPE soumises à déclaration avec contrôle : ces installations ont leur procédure propre et sont identifiées dans la nomenclature par l'appellation DC, le C désignant le mot contrôle. Le décret 2006-435 du 13 avril 2006 (art. R512-56 et suivants) a fixé les grandes modalités de cette procédure, notamment la périodicité quinquennale de ces contrôles. Le décret 2006-678 du 8 juin 2006.

La visite de l'Inspection des installations classées

Tout au long de la période d'exploitation, l'ICPE est sujette à des contrôles. Le contrôle, portant essentiellement sur le respect effectif des prescriptions des arrêtés préfectoraux, peut être mené par plusieurs personnes issues d'organismes différents et dans des contextes différents. Les personnes amenées à réaliser un contrôle sont en premier lieu les inspecteurs des installations classées, qui ont une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Ce sont pour l'essentiel des personnels de la DREAL ou de la DDSV (direction départementale des Services vétérinaires, pour les élevages).

Avant l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des

dispositions de police judiciaire du Code de l'environnement⁴⁵, les inspecteurs des installations classées étaient tenus, sauf contrôle inopiné, de prévenir l'exploitant au minimum 48 heures en avance par courrier de la tenue du contrôle. Si elle n'est plus obligatoire, cette pratique de notification préalable semble perdurer.

Le **contrôle** peut porter **sur tout ou partie de l'installation** (atelier spécifique ou établissement en entier). Néanmoins, la Cour européenne des droits de l'homme a étendu le droit au domicile, c'est-à-dire le siège social ; les bureaux, vestiaires, etc., qui n'ont pas de lien direct avec le fonctionnement de l'ICPE, ne peuvent être visités sans accord préalable de l'exploitant (ou après obtention d'une ordonnance par le juge des libertés). Les inspecteurs des installations classées ont un pouvoir large en la matière. Ils peuvent notamment opérer des visites à tout moment, sans avoir à en référer au préalable au procureur. Ils peuvent vérifier les équipements, opérer des prélèvements, mesures... L'inspecteur peut à tout moment se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs à l'objet du contrôle, *quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent* (C. Env. art. L171-3). Il peut même prendre des originaux et a accès aux données ou supports informatiques qu'il doit restituer dans un délai de un mois. L'idée générale est que les inspecteurs des installations classées ont des pouvoirs étendus et sont par ailleurs protégés dans le cadre de cette procédure. Le fait de s'opposer aux missions de contrôle constitue en effet un délit, le délit d'entrave, qui peut être puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (C. Env. art. L173-4).

2/ Les sanctions

Elles sont de deux natures : administratives et/ou pénales. Elles sont indépendantes l'une de l'autre, mais elles peuvent être déclenchées simultanément. L'exploitant répond directement des questions de responsabilité, que celle-ci soit civile (pour dommage causé à tiers), administrative (non-respect des prescriptions de fonctionnement après une mise en demeure) ou pénale (mise en service sans autorisation). On entend par *exploitant* la personne physique

44 Prescrites par l'arrêté du 2 février 1998 modifié http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/5657.

45 Voir le texte de l'ordonnance : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/1657.

ou morale directement désignée comme telle dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et, pour les ICPE soumises à simple déclaration, dans le récépissé de déclaration. Cette responsabilité est, par ailleurs, assez large. **Il convient de distinguer personne morale et personne physique.**

Les personnes physiques sont l'ensemble des individus titulaires de droits et d'obligations devant la loi. Il s'agit des êtres humains détenteurs de la personnalité juridique.

La personne morale, quant à elle, est une entité dotée de la personnalité juridique et qui peut, à ce titre, conclure des contrats, être propriétaire de biens, mais aussi répondre de faits engageant sa responsabilité civile ou pénale. En ce qui nous concerne, il s'agit de la société exploitant l'installation en cause.

Les sanctions administratives selon la réglementation des ICPE

Le principe en la matière est que l'autorité administrative en charge du contrôle des installations classées a le pouvoir de sanctionner les exploitants qui ne respectent pas les conditions imposées par le préfet, par exemple les valeurs limites d'émission.

À l'issue d'un contrôle de l'IC, l'inspecteur dresse un procès verbal qui établit l'absence ou la présence de manquements. Dans le premier cas, il signe une *lettre de suite* qui vaut rapport d'inspection (document public). En revanche, dans le second cas, il doit établir un rapport détaillé qui retrace brièvement l'ensemble des contrôles effectués et décrit les non-conformités constatées. Il s'agit des *fiches d'écarts*, qui précisent les prescriptions applicables et les écarts constatés. Le rapport devra conclure par les suites à donner proposées au préfet. Normalement, il propose au préfet de notifier à l'exploitant **un arrêté de mise en demeure**.

Cette procédure est une sorte de *seconde chance* pour l'exploitant, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté, avant d'engager des poursuites. Elle indique les considérations de fait et de droit fondant la décision.

Le préalable nécessaire : la mise en demeure

La mise en demeure est une étape obligatoire dans la procédure, le simple constat du manquement ne suffit pas à imposer une sanction administrative, il faut que l'exploitant ait été informé de son manquement aux obligations et qu'il ait eu le temps de rectifier le tir.

Forme d'ultimatum, elle doit fixer le **déla i de mise en conformité** (qui ne doit pas être supérieur à trois mois, sauf circonstances exceptionnelles). Ce délai doit être suffisant pour permettre la réalisation des mesures ou travaux nécessaires. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant ne s'est pas mis en conformité, le préfet peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, prononcer une ou plusieurs sanctions administratives, qui ont des degrés divers.

Afin de ne pas vicier la procédure (à défaut, le juge pourra annuler l'acte), le rapport d'inspection doit être envoyé simultanément au préfet et à l'exploitant, cela vaut également pour les visites qui n'ont pas été effectuées sur le site (contrôle de pièces et de documents). Il existe deux types de mises en demeure :

- celle de rappel de l'obligation de respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral ou les arrêtés ministériels ;
- la mise en demeure de *régularisation*, pour ceux qui ne se sont jamais déclarés ou n'ont pas demandé d'autorisation, les créations ou extensions unilatérales, etc.

Il est important que l'agent propose ces mises en demeure (l'une n'est pas exclusive de l'autre), car, en la matière, le préfet a compétence liée, c'est-à-dire que ce dernier est obligé d'adresser une mise en demeure dès lors que l'ICPE en question ne respecte pas les prescriptions. Il peut d'ailleurs proposer une suspension de l'exploitation pendant la période de mise en demeure (art. L171-7), qui n'est pas considérée comme une sanction et qui peut être prononcée à n'importe quel moment avant la régularisation. Néanmoins, dans la pratique, elle est rarement appliquée (pour des raisons économiques).

Néanmoins, en cas d'urgence le préfet peut se passer de mise en demeure et imposer de mesures qui visent à prévenir des dangers graves et imminents pour la

santé, la sécurité publique ou l'environnement (art. L171-8 C. env.).

Les sanctions administratives

Elles sont au nombre de six et sont applicables quelle que soit l'origine de la mise en demeure. Néanmoins, l'exploitant sous le coup de sanctions doit pouvoir présenter ses observations sur les sanctions proposées.

Ces sanctions sont cumulables entre elles.

- **La consignation** : c'est la sanction la plus courante, qui consiste à remettre à un comptable public une somme correspondant aux travaux à réaliser, qui sera restituée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.
- **Les travaux d'office** : il s'agit de faire procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais de l'exploitant (mesure peu utilisée pour des raisons de faisabilité et pour ne pas conduire l'État à se substituer à l'exploitant). Il s'agit souvent de l'évacuation de déchets ou du dégazage de cuves dans le cadre de suspensions ou de fermetures.
- **L'amende administrative** : elle est peu utilisée, car elle doit respecter les principes de non-rétroactivité des lois répressives, de proportionnalité de la sanction et de personnalité des peines (au cas par cas). En revanche, des gains financiers du fait du non-respect des prescriptions peuvent être chiffrés (coût de fonctionnement du système de prévention d'émission par X jour et Y kg de polluant émis, etc.). À titre indicatif, l'amende s'élève à 15 000 €.
- **L'astreinte administrative** : c'est l'arrêté préfectoral de notification qui fera courir l'astreinte et en fixera le montant ainsi que les conditions de fin de l'astreinte (en principe 1 500 € par jour). Selon l'article L171-8, il n'existe pas de limite dans le temps et de montant pour ce type de sanctions tant qu'elle reste proportionnée aux manquements.
- **La suspension** : elle est rarement appliquée et uniquement dans le cas d'atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique ou encore en cas de refus délibéré de se conformer à la mise en demeure. Cette sanction a vocation à être prononcée en cas de risque de transfert de responsabilité ou de coût à l'État (mise en fonctionnement de traitement d'effluents, stockage de déchets, carrières illégales...). Au-

paravant, l'avis du CODERST était nécessaire, exigence supprimée par la nouvelle ordonnance. Pendant la suspension, l'exploitant reste contraint de payer les salaires.

- **La fermeture définitive de l'installation et la remise en état du site** : cette sanction est prévue selon l'article L171-7. En cas d'expiration du délai imparti de se conformer à une mise de demeure (de régularisation ou de respect de prescriptions) ou lors d'un refus d'autorisation, l'Inspection peut ordonner la fermeture, la suppression ainsi que la remise en état des lieux. Si la coutume veut que l'inspecteur prononce un *ultime délai*, il y a néanmoins consigne de prononcer une fermeture ou une suppression au plus tard après deux ans de fonctionnement illégal à compter de la mise en demeure.

Les sanctions pénales

Elles sont prévues dans le Code de l'Environnement : C. Env. Art L 173-1 et suivants et Art. L 519-9 et suivants. Comme il a été précisé ci-dessus, ce sont les inspecteurs des installations classées qui dressent les procès-verbaux et les transmettent ensuite au procureur et au préfet. Dans tous les cas, bien que la responsabilité de la personne morale soit la responsabilité de la société en tant qu'entité juridique, la responsabilité pénale est assumée par le dirigeant de cette dernière. L'exploitant peut voir sa responsabilité engagée dans deux cas de figure distincts : en vertu du droit commun (ou du droit applicable à tout individu) et, a contrario, en vertu de lois spéciales, en l'occurrence la législation des ICPE.

Il y a donc des **infractions traditionnelles de droit commun**, qui peuvent être commises dans le cadre du fonctionnement d'une installation classée. Lorsqu'une explosion se produit sur un site et que des personnes sont touchées, comme ce fut le cas pour AZF, il y a caractérisation de l'infraction d'*homicide involontaire*⁴⁶ ou *blessures involontaires*⁴⁷. Il s'agit ici en effet d'une

⁴⁶ Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 221-6 du C. pén.).

⁴⁷ Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les dis-

infraction non intentionnelle. Ceci est également valable en cas de dissémination de substances toxiques portant atteinte à l'intégrité physique de riverains. La responsabilité pénale d'un exploitant peut également être engagée pour détérioration de biens, comme c'est le cas lorsqu'une explosion endommage les maisons riveraines⁴⁸.

Autre cas : la mise en danger d'autrui régie par l'article 223-1 du Code pénal. Cette infraction est caractérisée lors de l'emploi de substances identifiées comme dangereuses **sans mise en place de précautions nécessaires**, notamment si cette absence de précautions a engendré une contamination d'un point de captage d'eau potable⁴⁹. Il y a aussi des cas plus rares, comme le fait d'enlever l'intervention des secours. Le scénario serait celui d'un incendie qui se propage dans une usine et dont le personnel s'oppose à l'intervention des pompiers⁵⁰.

Parallèlement à ces infractions de droit commun, il existe un panel d'infractions propres à la réglementation des ICPE. Le fait de ne pas se conformer à un arrêté de mise en demeure est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (art L514-11). Par ailleurs, comme il a été dit plus haut, le fait de s'opposer aux investigations des inspecteurs des installations classées constitue un délit qui est puni

ctions prévues à l'article 121-3 du Code pénal, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (art. 222-19 et art. 221-6 du C. pén.).

48 La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende (art. 322-5 du C. pén.).

49 Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

50 Le fait d'enlever volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (art. 223-5 du C. pén.).

de 15 000 € d'amende et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'une société sont la réalisation de l'infraction et le but poursuivi.

L'infraction

Trois éléments doivent être pris en compte : l'élément légal (l'infraction est prévue et inscrite dans la loi, il y a donc violation de la loi), l'élément intentionnel (intention de commettre l'infraction) et l'élément matériel (l'existence d'un dommage). Elle doit avoir été commise pour le compte de la personne morale, dans le but d'enrichir l'installation. Les poursuites engagées contre la personne morale n'ont pas pour effet d'effacer la responsabilité personnelle du dirigeant. Ainsi, les responsabilités se cumulent.

Des peines spécifiques sont prévues pour les personnes morales :

- L'amende, qui peut au maximum être cinq fois supérieure à celle prévue dans le Code pénal pour les personnes physiques.
- Le placement sous surveillance judiciaire pendant cinq ans maximum.
- La fermeture temporaire (maximum de cinq ans) ou définitive de l'établissement.
- La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction, ou qui est le produit de l'infraction.

Les responsabilités du dirigeant et de l'entreprise peuvent se cumuler :

- Responsabilité de l'entreprise en tant qu'auteur principal de l'infraction.
- Responsabilité de l'entreprise en qualité de complice.

Fig. 15 — Tableau synthétique et récapitulatif des principales infractions propres à la réglementation des ICPE (non exhaustif).

Situations de faits (correspondent aux infractions)	Amendes	Peines d'emprisonnement
L'exploitation en activité est soumise au régime de la déclaration, mais l'exploitant n'a rien déclaré au préfet.	Jusqu'à 1 500 € Art. R514-4-al. 1 C. env. Contravention de 5e classe Réf. L512-8 C. env.	NON
L'exploitation en activité est soumise au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, mais l'exploitant n'a pas dressé de dossier de demande et/ou n'a rien transmis au préfet.	Jusqu'à 75 000 € Art L173-1 C. env.	Jusqu'à un an de prison +interdiction éventuelle de l'utilisation de l'installation + remise en état des lieux
Le préfet a fixé des prescriptions (limites de rejets de métaux dans l'air par exemple) et l'exploitant ne les respecte pas.	Jusqu'à 1 500 € Art. R514-4-al. 3 C. env.	NON
L'exploitant agrandit son installation, modifie des structures, installe des équipements nouveaux sans en avertir ou en informer le préfet.	Jusqu'à 1 500 € R514-4 al.5 C. env.	NON
L'activité cesse définitivement et l'information n'a pas été transmise au préfet par l'exploitant.	Jusqu'à 1 500 € R514-4 al.7 Réf. R512-76-I C. env.	NON
Il y a eu récemment un incident (la rivière a été polluée, des fumées se sont dégagées de l'usine et des habitants ont été incommodés...) et la préfecture ou l'Inspection, n'en ont pas été informées par l'exploitant.	Jusqu'à 1 500 € R514-4 al.9 C. env.	NON
L'exploitation a cessé et le site n'a pas été démantelé ou pas remis en état...	Jusqu'à 1 500 € R514-4 al.7 C. env.	NON
L'exploitant a gêné ou empêché les visites des inspecteurs dans son usine.	Jusqu'à 15 000 € L173-4 C. env.	Jusqu'à six mois
L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure dans les temps, il ne respecte pas les prescriptions édictées dans l'arrêté.	Jusqu'à 15 000 € L173-2 C. env.	Jusqu'à un an
L'exploitant ne répond pas à une : – mesure de fermeture ; – mesure suppression ou de suspension administrative ; – mesure judiciaire d'interdiction d'exploiter ; – mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif.	Jusqu'à 150 000 € L514-11-I C. env.	Jusqu'à deux ans
L'exploitant d'une ICPE soumise à autorisation ne notifie pas une modification substantielle au Préfet.	Jusqu'à 75 000 € L514-11-II C. env.	Jusqu'à six mois

La responsabilité civile non contractuelle

Toute personne doit répondre des dommages qu'elle génère. En matière d'environnement, la responsabilité de l'exploitant peut être engagée sur trois fondements principaux : pour faute, pour la garde et pour trouble anormal de voisinage.

Pour faute : la faute est caractérisée dès lors que l'industriel n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté

préfectoral, et notamment les valeurs limites de rejets auxquelles il est soumis, et que cette situation génère une pollution. Un riverain victime de la pollution peut donc obtenir réparation du préjudice subi en invoquant la faute. Remarque : en matière de pollution, il est parfois très difficile de caractériser la faute, ou plutôt la personne à qui elle est imputable (pollutions diffuses, sources d'émissions multiples...).

Pour garde (ou *garde de la chose*) : l'exploitant est responsable de tous les rejets et les déchets résultant

de son exploitation, il en a la garde, et la loi précise bien que chacun est responsable des choses qu'il a sous sa garde. C'est un mécanisme de responsabilité plus favorable pour les victimes, dans la mesure où il n'y a pas, dans ce cas de figure, à démontrer la faute de l'industriel. Ici, la preuve à apporter est celle du préjudice (ce qui est relativement aisé) et le lien entre celui-ci et l'activité de l'usine.

Pour trouble anormal de voisinage : en règle générale, les individus peuvent créer des nuisances qui ne sont pas *condamnables*, c'est-à-dire que la loi tolère une certaine marge pour les gênes que l'on peut occasionner. Ce principe vaut aussi pour une exploitation industrielle : l'industriel doit dédommager pour les inconvénients que son exploitation génère dès lors qu'ils dépassent les inconvénients normaux liés à la vie en collectivité. Qu'est-ce qu'un trouble normal ? Un trouble anormal ? C'est le juge qui le détermine, au cas par cas. Des situations valables sur un territoire peuvent ne pas l'être sur un autre territoire et inversement.

Le principe de l'antériorité, ou de la pré-occupation

La pré-occupation découle des règles de voisinage. L'idée est la suivante : aujourd'hui, il est possible de se plaindre des nuisances occasionnées par ses voisins dès lors qu'elles sont exagérées. C'est l'idée de trouble *anormal* de voisinage. La pré-occupation est une exception à ce principe de ne pas subir des nuisances excessives de ses voisins. On considère que si vous vous êtes installés alors que l'usine existait déjà, vous avez décidé de vivre sur ce territoire en toute connaissance de cause et que vous ne pouvez pas vous en plaindre par la suite (activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales).

Vous ne pouvez donc pas demander un droit à réparation, sauf si :

- L'exploitation est non conforme à la réglementation en vigueur, le demandeur (le riverain) doit fournir la preuve de cette non-conformité ; - l'installation est étendue de manière à entraîner une augmentation des nuisances ;
- Suite à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme de 1994, les nuisances sont si importantes que la maison devient inhabitable (l'article 8-1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au respect de la vie privée et familiale peut en effet être invoqué).

Condammations contentieuses : 6 cas pratiques

Cour d'appel d'Orléans, 27 septembre 2005

Établissement Synthron

Poursuite de l'exploitation d'une ICPE non conforme à la mise en demeure et exploitation non conforme d'une ICPE.

Les faits

L'établissement Synthron exploite une usine de chimie fine sur une superficie de 16 ha dans le Loir-et-Cher, classée Seveso II.

Près trois arrêtés de mise en demeure et procès-verbaux sur 17 infractions de non-conformités, le directeur d'usine et la société sont poursuivis pour délit de poursuite de l'exploitation d'une ICPE non conforme à la mise en demeure.

Condammation

Pour poursuite de l'exploitation d'une ICPE non conforme à la mise en demeure :

- Trois mois de prison avec sursis et une amende de 10 000 euros.
- Pour exploitation non conforme d'une ICPE,
- Trois mois de prison avec sursis, deux amendes contraventionnelles de 1 500 € et publication du jugement dans Le Monde et l'Usine nouvelle.

Cour d'appel de Douai, 20 septembre 2006

Raffinerie de Flandres à Loon Plage

Absence de déclaration dans les meilleurs délais à la DRIRE des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement défectueux de la Raffinerie.

Les faits

L'exploitant n'a pas pris les mesures de rejet de dioxyde de soufre dans l'environnement à l'exutoire des rejets atmosphériques.

Il y a eu un incident dans la raffinerie à cause du dérèglement d'une unité de désulfuration et d'un apport en soufre liquide dans un incinérateur, qui provoque une montée de pression.

Les rejets sont de 921 µg/m³ d'air, or, la procédure d'alerte de la population est déclenchée lorsque le seuil dépasse 600 µg/m³.

Condammation

- Un mois de prison avec sursis et 12 000 € d'amende.

Tribunal d'instance de Thionville, 22 décembre 2006

Établissement Lorraine Traitement Métaux Color

Installation de métallisation, de traitement de surface et d'application de peinture.

Les faits

Non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les eaux potentiellement polluées ne transitent pas par le déboureur-déshuileur. Les mesures d'autosurveillance des rejets aqueux ne sont pas effectuées. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ne sont pas réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Condammation

- 3 000 € de dommages et intérêts.

Cour d'appel de Rennes, 22 janvier 2007

affaire n°05/02371M. Bailleul c. Établissement Doux -élevage

Exploitation non autorisée d'une installation classée pour la protection de l'environnement et poursuite de l'exploitation d'une ICPE non conformée à la mise en demeure.

Les faits

La société exploitait une ICPE sous le régime de la déclaration, mais relevait en fait de l'autorisation, poulailler déclaré pour un maximum de 18 000 poulets.

Dans les faits, la société a plusieurs fois dépassé les seuils de 20 000 poulets.

Condamnation

- La société est condamnée à une amende de 30 000 €
-

Tribunal de police du Havre, 22 mars 2007

FNE c. Nicolas B.

L'exploitant d'une installation de lavage de camions citernes a procédé à des rejets aqueux non conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.

Condamnation

- 700 € d'amende contraventionnelle.
-

Tribunal d'instance de Martigues, 15 janvier 2013

Arcelor Mittal Méditerranée

Plusieurs anomalies sont survenues dans l'usine sidérurgique de Fos sur Mer telles que des fuites d'hydrocarbures dans les milieux, des pollutions atmosphériques et des dépassements des valeurs limites.

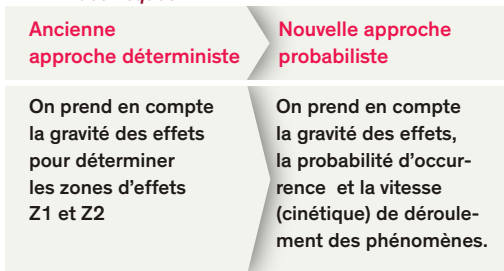
Condamnation

- La société a été condamnée à verser plus de 8 000€.

A/ L'analyse des risques	p. 60	C/ La traduction des scénarios dans les études d'impact et de dangers	p. 66
B/ La représentation des scénarios d'accidents	p. 61	1/ L'étude d'impact : évaluer les effets de l'installation sur l'environnement et la santé	p. 66
1/ Le nœud papillon, représentation schématique des scénarios d'accidents	p. 61	L'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux (IEM)	
2/ La matrice probabilité - gravité	p. 63	2/ L'étude de dangers : mesurer et prévenir les risques accidentels	p. 67
Comprendre l'échelle de gravité Tableau simplifié de la matrice probabilité-gravité		La composition de l'étude de dangers EDD et PPRT	
		3/ Évaluation du risque et pouvoir du préfet	p. 70
		Gravité et probabilité des conséquences Deux exemples pour mieux cerner la prévention et la maîtrise du risque L'action des associations	

La définition de l'article L512-1 du Code de l'environnement démontre un changement d'approche dans la caractérisation des risques depuis le début des années 2000. Auparavant, on imposait à l'industriel de retenir les scénarios dits *majorants*, c'est-à-dire les plus dévastateurs. Pour ce faire, le critère à retenir était la gravité des effets sur les personnes, les biens et l'environnement. À partir de 2003, deux autres critères cumulatifs sont venus s'ajouter : la cinétique des phénomènes (la vitesse d'enchaînement des événements) et la probabilité que le phénomène se réalise. On est donc passé d'une approche déterministe à une approche probabiliste.

Fig. 16 — Le changement d'approche de l'évaluation des risques



Il y a là un paradoxe surprenant à noter : le périmètre ainsi déterminé en fonction de ces deux nouveaux critères sera nécessairement inférieur à celui qui aurait été retenu par l'ancienne approche¹. À titre d'exemple, pour un phénomène catastrophique qui aurait été auparavant retenu du fait de sa seule intensité, la nouvelle approche permettra de l'écarter si la probabilité qu'il se réalise est rarissime (cf. matrice des risques, page) ou que la vitesse de réalisation des événements est suffisamment faible pour permettre l'évacuation des personnes potentiellement exposées. Autrement dit, le fait de rajouter des critères réduit le champ d'application.

D'ailleurs, les industriels n'ont pas été favorables à cette approche, car elle est jugée peu performante sur le plan technique et surtout pénalisante sur le plan économique (investissements de sécurité pour la prévention d'événements qu'ils jugent improbables). Il peut paraître assez surprenant qu'une des consé-

quences les plus spectaculaires de la loi Bachelot soit une réduction des contraintes urbanistiques, alors que celle-ci devait répondre aux inquiétudes soulevées par la catastrophe AZF.

À l'opposé, on peut également dire que l'ajout des deux critères permet une prise en compte plus précise, plus éclairée, des risques présents sur un territoire. Il est ainsi avancé que l'approche probabiliste permettrait de mieux cerner des scénarios d'accident aux conséquences plus faibles mais plus probables. Néanmoins, il faut rappeler que l'article L512-1 précité demande une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite *en tant que de besoin*, laissant ainsi une marge sur sa mise en œuvre. De plus, l'approche déterministe est encore utilisée pour l'élaboration des PPI. Il reste encore beaucoup de controverses en ce qui concerne les façons de mener les analyses de risque, car l'utilisation de concepts, d'approches et d'outils ont différents intérêts pour les acteurs sur le terrain. Le recours à la probabilité restreint les possibilités d'accidents majeurs les plus pénalisant mais faiblement probable pour l'industriel pour recentrer son dispositif de sécurité sur des événements plus fréquents, tels que les incidents ou presque accidents, et permet à l'administration d'exiger plus de transparence et ainsi de mieux contrôler le système de gestion de sécurité.

A/ L'analyse des risques

L'analyse des risques constitue une composante essentielle des Études de dangers (EDD), elle porte sur toutes les conditions d'exploitation des installations. Elle doit permettre de définir des scénarios d'accident et d'en évaluer les conséquences qui sont sous la responsabilité de l'exploitant. Selon l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000, elle conduit l'exploitant à identifier et à hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité. Elle est conduite sous la responsabilité de l'exploitant, par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant, a minima, des membres du personnel du service de la production, de la maintenance, de la sécurité ou assimilé, selon une méthode globale, adaptée aux instal-

1 Les anciennes zones Z2 et Z1.

lations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux et itérative.

La circulaire du même jour et un guide qui la complète² en précisent le contenu. Elle comprend notamment :

- l'identification des substances et des préparations dangereuses présentes ;
- l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires ;
- l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés ;
- l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité d'ordre technique, mais aussi de nature organisationnelle.

Pour la prise en compte de ces éléments, on utilise des méthodes systémiques comme les méthodes HAZOP, AMDEC, *what if* et les arbres de défaillances. L'analyse des risques doit également prendre en compte l'analyse d'incidents ou d'accidents passés dans des installations ou situations similaires (en France ou à l'étranger).

B/ La représentation des scénarios d'accidents

1/ Le nœud papillon, représentation schématique des scénarios d'accidents

L'analyse des scénarios d'accident est traduite graphiquement sous la forme d'un *nœud papillon*. Dans ce schéma, pour un même événement redouté central (ERC), chaque scénario d'accident particulier correspond à chaque chemin conduisant d'un événement initiateur jusqu'à l'apparition de dommages. Ainsi, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident majeur : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'événements y aboutissant.

Trois éléments permettent ensuite d'établir le niveau de risque résiduel (qui est tout simplement le risque

qui subsiste après que des mesures de prévention ont été prises) :

- L'estimation de la **fréquence** d'occurrence des événements initiateurs d'accident (la probabilité que l'évènement se produise sur une période donnée).
- L'évaluation de la **disponibilité** des barrières de prévention (dispositifs techniques ou présence humaine permettant de détecter un écart et d'interrompre le déroulement du scénario).
- L'évaluation de l'**efficacité** des barrières de protection (dispositifs permettant de réduire l'effet de l'évènement redouté sur les personnes ou les équipements).

À partir de cette quantification du niveau de risque résiduel correspondant aux différents scénarios, on détermine une **hiérarchisation des scénarios** qui permet de *répartir* les dépenses consacrées à chaque mesure de prévention. À noter que les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

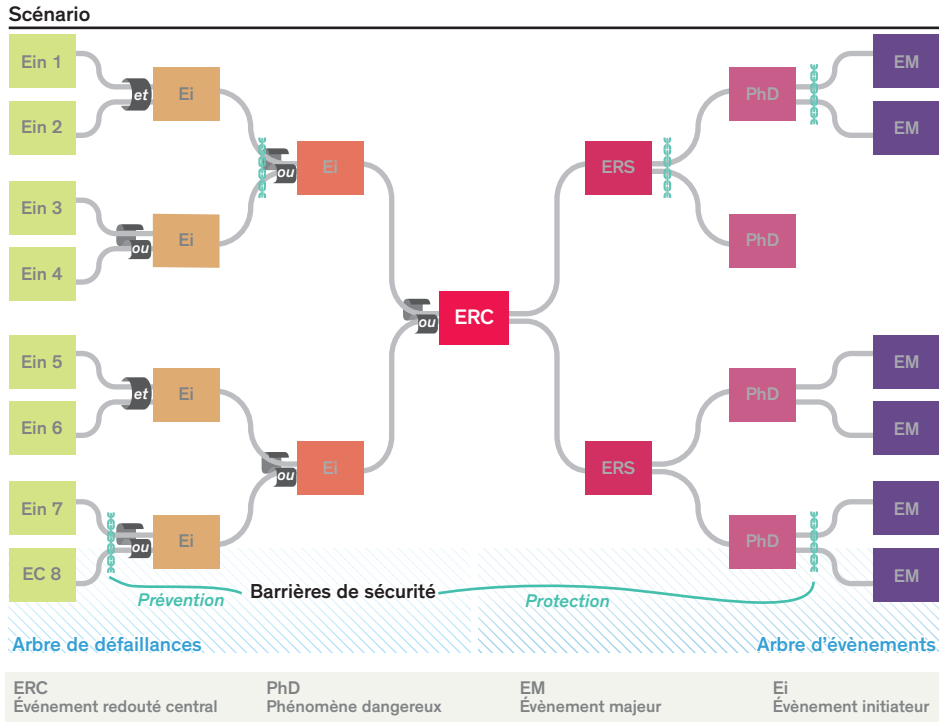
L'**événement redouté central (ERC)** se situe au *centre* de l'enchaînement accidentel. C'est un événement conventionnellement défini, dans le cadre d'une analyse de risque, au centre de l'enchaînement accidentel. Il s'agit généralement d'une perte de confinement pour les fluides et d'une perte d'intégrité physique pour les solides.

Le terme **phénomène dangereux** (PhD) désigne la libération d'énergie ou de substance produisant des effets susceptibles d'entraîner des dommages sur des éléments vulnérables (cibles, c'est-à-dire personnes, matériel), mais sans préjuger de l'existence de ces dernières. C'est par exemple l'incendie d'un réservoir de 100 t de fuel provoquant une zone de rayonnement thermique de 3 kW/m² à 70 m pendant deux heures.

Le terme **événement majeur (EM)** correspond à l'ensemble des effets dévastateurs de l'accident sur les personnes, l'environnement et/ou les biens.

² Voir notamment le Guide relatif aux principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers des installations classées soumises à autorisation avec servitudes publique (28 décembre 2006)

Fig. 17 — Le noeud papillon, schéma des scénarios d'accidents



L'arbre des défaillances

L'évènement initiateur (Ei) est un événement courant ou anormal, interne ou externe au système et situé en amont de l'évènement redouté central dans l'enchaînement accidentel (partie gauche de la représentation graphique).

Certains Ei sont d'office exclus des EDD par arrêté en l'absence de règles ou instructions spécifiques. Ceux-ci sont énumérés dans l'annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000 comme :

- les chutes de météorite ;
- les chutes d'avion hors des zones de proximité d'aérodrome ou d'aéroport ;

- les séismes ou les crues d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence ;
- les événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation ;
- les actes de malveillance.

Néanmoins, des éléments réglementaires ou *bonnes pratiques* sont à respecter³.

³ Voir notamment la fiche n° 8 Traitement particulier de certains événements initiateurs de la circulaire DGPR/SEI2/ CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des EDD Seveso (AS) [www.ineris.fr/aida/ ?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.2769#Guide](http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.2769#Guide).

2/ La matrice probabilité - gravité

À titre liminaire, il est important de relever que cette matrice ne prend en compte **que les effets sur l'homme, et nullement sur l'environnement**.

L'arrêté du 29 septembre 2005⁴ permet de déterminer la probabilité d'occurrence selon trois types de méthodes : qualitative, semi-qualitative ou quantitative. La probabilité de phénomènes dangereux et d'accidents potentiels est présentée sur une échelle de probabilité de cinq classes. L'exploitant doit, en cas d'incertitude ou de cotations différentes, retenir la classe la plus pénalisante.

Comment apprécier l'intensité des effets des phénomènes dangereux ?

L'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi que la circulaire précitée explicitent que l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils pour les hommes et les structures :

- d'effets toxiques ;
- d'effets de suppression ;
- d'effets thermiques ;
- d'effets liés à l'impact d'un projectile.

Les valeurs applicables se trouvent dans l'annexe II de l'arrêté, ils ont vocation à changer avec le retour d'expérience.

Fig. 18 — Annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Type d'appréciation	Classe				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions en italique ne sont valables que si le nombre d'installation et le retour d'expérience sont suffisants)	Évènement possible mais extrêmement peu probable > n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations	Évènement très improbable > s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	Évènement improbable > un évènement similaire déjà rencontré dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de la réduction significative de sa probabilité	Évènement probable > s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	Évènement courant > s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles quantitatives et qualitatives et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10⁻⁵	10⁻⁴	10⁻³	10⁻²	

⁴ Relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, JO n° 234 du 7 octobre 2005

Comment apprécier la gravité des effets des conséquences potentielles des accidents ?

L'appréciation de la gravité résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, de la **vulnérabilité des personnes** potentiellement exposées à ces effets *en tenant compte, le cas échéant, des mesures construc-*

tives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considérée. L'échelle de gravité est fixée dans l'annexe III de l'arrêté précité.

Fig. 19 — Extrait de l'échelle de gravité de l'annexe III de l'arrêté du 29 septembre 2005

Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversible sur la vie humaine
Désastreux	+ de 10 personnes exposées ^a	+ de 100 personnes exposées	+ de 1000 personnes exposées
Catastrophique	- de 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées	entre 100 et 1000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	entre 1 et 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	- de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne »
	a Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.		

Comprendre l'échelle de gravité

La note de bas de page du tableau (Fig. 19) mérite une attention particulière. Le comptage des personnes se trouvant *potentiellement exposées* à des effets (létaux ou irréversibles) dans les zones définies est déterminant pour le classement du niveau de gravité. Alors que la circulaire précise que les méthodologies choisies doivent faire apparaître le cas le plus défavorable en termes d'occupation de l'espace, on peut en réalité soustraire les personnes se trouvant dans cette zone *dont les plans d'urgence permettent la mise à l'abri ou dont certaines dispositions constructives permettent de considérer qu'elles ne sont pas en réalité exposées aux effets redoutés*⁵. Ceci concerne de plus certains

travailleurs des établissements voisins considérés comme formés et informés.

L'exemple précité démontre de l'importance de bien vérifier les hypothèses et scénarios retenus et les scruter avec un esprit de précaution et de vigilance. Parmi les questions à se poser : est-ce que le fait qu'il y ait un plan d'urgence permettant la mise à l'abri de personnes sur le papier équivaut à la mise à l'abri effective ? Comment réagissent les personnes en cas de mise en œuvre de plans d'urgence, sont-elles toutes informées de ce qu'il faut faire, suivent-elles les consignes ? Est-ce que le comportement est altéré en cas d'accident et de signalement d'alarmes, et est-ce que le PPI est mis en œuvre selon les temps envisagés par celui-ci ?

5 Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Fig. 20 — Tableau simplifié de la matrice probabilité-gravité

occasionnel	modéré		sérieux		majeur			catastrophique		désastreux	
peu fréquent	modéré	sérieux		majeur			catastrophique		désastreux		
rare	modéré		sérieux		majeur			catastrophique		désastreux	
extrêmement rare	modéré			sérieux		majeur			catastrophique		
rarissime	modéré				sérieux		majeur			catastrophique	
	modéré		sérieux		majeur			catastrophique		désastreux	

L'approche actuelle se limite à la prise en compte de la gravité des effets pour l'homme. Or, la directive Seveso II (modifiée) ne vise pas uniquement la protection des biens et des personnes, mais également l'environnement. Elle impose donc aux États membres d'identifier les risques et les mesures de protection nécessaires pour prévenir et limiter les conséquences d'accidents également pour l'environnement. Les dangers différés pour l'environnement, doivent notamment être pris en compte, tout comme les dangers immédiats. Les études d'impact qui précèdent révèlent ici toutes leur importance...

Tableau simplifié de la matrice probabilité-gravité

Ce tableau est une simplification de la *matrice probabilité-gravité* du MEDDE : l'ordonnée représente la probabilité d'occurrence, l'abscisse la gravité des effets. On situe ainsi le risque en fonction de ces deux données. On le rend alors lisible quand à son *acceptabilité* et cela permet surtout de savoir si le(s) dispositif(s) de prévention et/ou de protection doivent être améliorés ou s'ils sont suffisants en l'état.

D'une manière générale, les exploitations sont autorisées, que ce soit pour une demande initiale ou suite à une modification substantielle de l'installation, si :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans la zone rouge du tableau;
- si les MTD de prévention et de protection ont été mises en place pour garantir la maîtrise du risque lorsque ce dernier se trouve en zone «jaune» du tableau.

Important : il faut prendre en compte les procédés technologiques qui réduisent le risque à la source lors de l'évaluation des risques. Les barrières ou *couches*

de protection permettent d'améliorer la sécurité en cas d'accident, la situation idéale étant l'absence d'accident.

• Risque de niveau 1

La gravité ou la fréquence d'occurrence sont trop élevées, le scénario est donc jugé inacceptable. L'exploitant se voit dans l'obligation d'améliorer son dispositif afin de redescendre dans les niveaux jaune ou vert, et de revoir son étude de dangers. À défaut, il doit arrêter l'activité en question.

• Risque de niveau 2

Les scénarios sont qualifiés de tolérables s'il est mis en place un accompagnement de réduction de risque. L'exploitant devra donc déployer toutes les mesures économiquement possibles pour réduire la gravité ou la fréquence d'occurrence ; le risque sera dit tolérable seulement si le coût des mesures supplémentaires de réduction de risque est disproportionné par rapport à l'amélioration attendue. On parle ici de zone ALARP⁶.

• Risque de niveau 3

Les scénarios sont ici jugés acceptables par l'Inspection des installations classées, c'est-à-dire qu'ils ne font pas l'objet d'une obligation d'investissement supplémentaire en matière de réduction du risque. L'exploitation est autorisée en l'état sous réserve du respect des MTD financièrement acceptables. L'exploitant devra maintenir l'assurance que le risque reste à ce niveau dans la durée.

6 ALARP : *as low as reasonably practicable* ou *aussi bas que raisonnablement réalisable*. Un risque est jugé ALARP si le coût d'une mesure de réduction supplémentaire serait disproportionnée par rapport à la réduction du risque escomptée (au bénéfice attendu de la mesure).

c/ La traduction des scénarios dans les études d'impact et de dangers

1/ L'étude d'impact : évaluer les effets de l'installation sur l'environnement et la santé

L'étude d'impact est un document essentiel pour permettre à l'administration d'instruire le dossier d'autorisation et de définir les exigences des prescriptions qui s'imposent au projet spécifique (pour les ICPE soumises à autorisation). En effet, un principe fondateur de l'Inspection est que les prescriptions doivent faire en sorte que l'ensemble des intérêts protégés par l'article L511-1 soient effectivement sauvegardés. De ce fait, les prescriptions prennent en compte ce qu'on appelle la sensibilité du milieu ou l'acceptabilité pour le milieu. L'étude d'impact constitue en quelque sorte un état des lieux et une analyse préalable de cette sensibilité du milieu au sens large par rapport au projet de l'ICPE.

Le contenu de l'étude d'impact d'une ICPE doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, son contenu est décrit par l'article R122-5 et 512-8. Elle contient les éléments suivants, y compris en résumé non technique :

- la **dénomination précise et complète** des auteurs ;
- une **analyse de l'état initial du site** et de son environnement (y compris les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les espaces naturels ou de loisir et les interrelations entre ces éléments) ;
- une **analyse des effets directs et indirects** (cumulés) du projet (y compris avec d'autres projets) sur l'air, l'eau et les sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, les bruits et vibrations, les modes et conditions d'utilisation de l'eau (cette analyse permettra l'interprétation de l'état des milieux — IEM — au sens de la circulaire du 8 février 2007, c'est-à-dire pour apprécier l'état de dégradation de l'environnement) ;
- les **mesures réductrices et compensatoires** envisagées pour prévenir les impacts négatifs et la description des performances attendues

(on parle ici de solutions de substitution, il est important de vérifier les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu. Le pétitionnaire doit en priorité prévoir des mesures pour éviter des effets négatifs notables et ensuite justifier de l'impossibilité de compenser des effets négatifs résiduels) ;

- **les conditions de remise en état** ;
- **une étude d'impact sanitaire**, aussi appelée évaluation des risques sanitaires (c'est une composante de l'IEM qui portera sur la santé des populations riveraines de l'ICPE concernée, et ce sur l'ensemble du domaine géographique susceptible d'être impacté. Il s'agit d'une étude qualitative sur l'identification de substances émises pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants. Les données recueillies par les outils de l'IEM permettent une analyse de compatibilité avec les usages autour de l'installation, que ce soient les zones résidentielles, les zones de culture et d'élevage, etc.).

L'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux (IEM)

L'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sont très importants et méritent une vigilance particulière des membres de l'APNE, car il s'agit d'apporter des éclaircissements sur les risques et les impacts réels sur le long terme, de façon intégrée. D'autre part, il y aura des choix (politiques) dans les scénarios d'exposition ou dispersion retenus, les voies de transfert de substances préoccupantes, la caractérisation des seuils de référence retenus ou la manière de traiter les substances particulières (sans valeur toxicologique) ou autres incertitudes liés aux effets cocktail, à la vulnérabilité accrue de certaines personnes (fœtus, enfants, personnes âgées), etc. Pour les installations IED, c'est à dire les plus polluantes, il serait ainsi possible que l'inspecteur impose des performances plus sévères, allant au-delà des meilleures techniques disponibles, si l'évaluation de risques sanitaires fait ressortir que le niveau d'émission ou l'impact du projet est incom-

patible avec le milieu. De plus, l'IEM permettra d'identifier des sources multiples de pollution et la façon de les prévenir et de les réduire.

Pour aller plus loin

- Articles R512-8 et R122-5 et suivants du Code de l'environnement ;
- Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, actuellement en cours de révision ;
- Base nationale des études d'impact (www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche) ;
- Sur la prévention et la gestion des risques sanitaires des ICPE (A) : circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des IC soumises à autorisation⁷ ;
- Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires, INERIS, août 2013 (DRC-12-125929-13162B).

2/ L'étude de dangers : mesurer et prévenir les risques accidentels

La composition de l'étude de dangers

C'est l'article 4 de la loi du 30 juillet 2003, codifiée à l'article L512-1 du Code de l'environnement qui pose les bases de l'étude de dangers. Cette étude repose sur trois points :

- Elle précise les **risques d'accident** en jeu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 (voisinage, santé, sécurité, environnement, paysages...), que les causes soient internes ou externes à l'installation. Elle doit être en relation avec l'**importance des risques engendrés**.
- Elle analyse ces risques, selon une méthode qu'elle précise, en prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents.

- Elle définit les **mesures propres à réduire** la probabilité et les effets de ces accidents.

L'objet de l'EDD est donc d'abord de **prévenir les dangers** par tous moyens avant de **maîtriser des risques**, notion qui est souvent synonyme de réduire les probabilités vers un niveau de risque acceptable. Selon l'article 9 de la directive Seveso II, la finalité du rapport de sécurité (en droit français étude de dangers) est de *démontrer que les dangers d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement ont été prises*. De plus, l'annexe II, qui contient les données et les informations minimales à prendre en compte, requiert une description des mesures préventives d'accident qui va plus loin que réduire la probabilité ou maîtriser les effets d'un tel événement.

La construction de l'EDD passe par l'établissement des principaux **scénarios d'accidents et de leurs conséquences**. Il y a cinq phases dans cette analyse des risques :

1. Identification des dangers et des risques.
2. Estimation de leur probabilité d'occurrence.
3. Estimation de la gravité des dommages occasionnés.
4. Caractérisation des mesures de prévention et de protection et calcul de l'acceptabilité des coûts.
5. Quantification et hiérarchisation des risques résiduels.

Ces études concernent les dangers et les risques intrinsèques aux produits utilisés (particularités physico-chimiques, stabilité...), aux procédés et technologies mis en œuvre ou ceux qui sont dus à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation (présence d'habitations, d'autres installations ou ouvrages à risque).

L'EDD est donc une **traduction sur support papier** des résultats de l'analyse de risques. Ce document, clé de voûte de la politique de prévention et de maîtrise des risques, sert à :

- Identifier, appréhender les dangers présents par une ICPE et caractériser leurs conséquences ou effets.
- Estimer les effets bénéfiques des mesures de sécurité sur la maîtrise des risques associés ; on parle ici de *barrières de prévention et/ou de*

⁷ <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficheCirculaire&hit=1&r=3738>

protection. La question que l'on se pose est donc : *Les mesures prises sont-elles adaptées, efficaces et suffisantes ?*

- Ordonner les différents événements accidentels susceptibles de survenir dans l'ICPE en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité.
- Être le document de référence autour duquel la concertation va se dérouler (avec les riverains de l'installation, au travers des CSS [voir page 116] et des PPRT [page 80] notamment).

Le **résumé simplifié**, ou non technique, de l'EDD est un document incontournable pour une meilleure compréhension des enjeux. Cette partie s'adresse aux personnes non spécialistes intéressées par le contenu des EDD (riverains de sites industriels, membres des CLIC, membres d'associations et membres de CHSCT, élus locaux...) qui souhaitent comprendre, sinon les détails techniques, au moins les principes généraux gouvernant les EDD. En particulier, les personnes participant à des CSS devraient être intéressées par le contenu présenté, qui pourra les aider dans la formulation du questionnaire soulevé par l'EDD. Il s'agit d'aider à mieux lire le résumé non technique et de contribuer à renforcer sa qualité et sa fiabilité.

En conséquence, l'EDD sert de fondement pour :

- autoriser et réglementer la ou les installations dont elle est l'objet. Elle doit donc être intelligible ;
- procéder à l'information préventive sur les risques pour les riverains exposés, mais aussi en interne (personnel de l'usine et sous-traitant), l'information technique doit donc être accessible pour tous ;
- s'appropriier les enjeux (par la société civile) et d'en discuter lors des Commissions de Suivi de Site ;
- servir de base à la définition de mesures d'urbanisme à l'extérieur du site (servitudes d'utilité publique, PPRT) ;
- élaborer les plans d'urgence : les plans particuliers d'intervention (PPI) et les plans d'opérations internes (POI).

Une EDD pour une installation mettant en œuvre des procédés (en particulier de la chimie et du raffinage) se compose généralement des parties suivantes :

- une présentation générale de l'étude associée à un résumé ;
- une description de l'environnement de l'établissement ;
- une description de l'établissement lui-même ;
- une description de l'installation étudiée ;
- une analyse des risques et des mesures de prévention, qui comprend une étude des principaux scénarios d'accident et de leurs conséquences
- des annexes.

EDD et PPRT

Bien que les EDD contribuent déjà à la prévention des risques technologiques en permettant de délimiter une zone de protection autour des installations classées, elles sont désormais à la base du système de maîtrise de l'urbanisation et de délimitation du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces dispositions ont été précisées par plusieurs circulaires, la dernière date du 10 mai 2010⁸, qui rappelle l'obligation d'explicitier la méthode retenue pour analyser les risques et précise que ce processus concerne les Seveso AS, et que les autres installations soumises à autorisation doivent satisfaire à un principe de proportionnalité (l'EDD doit être plus ou moins détaillée et poussée en fonction de l'importance du risque. De plus, l'autorité administrative peut demander des compléments *a posteriori*).

Les **mesures de prévention** visent à éviter la réalisation d'un phénomène dangereux. Les mesures de protection n'ont pas pour effet de baisser la probabilité du risque, mais de limiter les effets d'un évènement sur les personnes ou les biens et sur l'environnement.

L'article R512-9 du Code de l'environnement prévoit une **analyse coût/avantage** entre le niveau de risque (qui doit être aussi bas que possible) et les conditions économiquement acceptables des mesures. Cette analyse est réalisée à la lumière de l'état des connais-

⁸ Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les ICPE, en application de la loi du 30 juillet 2003. La première de ces circulaires est celle du 2 octobre 2003, relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées.

sances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

L'exploitant et les inspecteurs ICPE font donc une balance constante entre :

- Des installations qui doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à *l'état de l'art* (article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000, modifié par les arrêtés du 29 septembre 2005, 5 octobre 2010 et 14 décembre 2011). Ce concept renvoie à celui des MTD.
- Et une conditionnalité économique qui limite les mesures à mettre en place au regard de leur coût proportionné.

C'est donc le principe de proportionnalité qui s'applique ici. Les clés de lecture de ce principe sont précisées à l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- les accidents les plus fréquents ne doivent avoir des conséquences que négligeables ;
- les accidents aux conséquences les plus graves ne doivent pouvoir se produire qu'à des fréquences aussi faibles que possible ;
- la priorité est accordée à la réduction des risques les plus importants, tant au moment de la conception des installations que tout au long de leur vie.

On voit ainsi l'importance des hypothèses faites dans l'analyse de risques, ainsi que l'application de la matrice probabilité-gravité officielle du ministère sur la probabilité d'occurrence et l'abscisse de gravité des effets (voir p. 65).

Il apparaît logique qu'il convienne de toujours réduire le risque à la source, c'est à dire sur le site en lui-même, d'où provient le risque tel que les substances intrinsèquement dangereuses. Les coûts des mesures de prévention et de réduction du risque devaient être à la charge de l'exploitant selon le principe pollueur payeur. Néanmoins, les limitations de l'économiquement acceptable pour l'exploitant font que des mesures supplémentaires sur le site ne sont envisagées lorsque le coût de l'expropriation est trop élevé (voir le cas de Jarrie⁵⁶).

D'après les retours d'expérience, on ne prend pas en compte le coût réel des travaux hors site dans la mise en œuvre des PPRT (coût et impact de la démolition et de la reconstruction, de la dépollution des sols, ainsi que les conséquences économiques des expo-

priations d'activités économiques), ce qui fait que les coûts hors site sont systématiquement sous-évalués.

Le cas des sites SEVESO

Comme évoqué auparavant, le cadre réglementaire Seveso II impose la prise en compte de la protection de l'environnement, cet aspect ne peut donc être omis dans l'EDD. Pourtant, ce n'est pas explicite.

D'ailleurs, la circulaire du 29 septembre 2005 précise que cette appréciation ne saurait suffire à juger de l'acceptabilité du dossier de demande d'autorisation. En effet, l'exploitant doit également maîtriser les pollutions, les nuisances ainsi que les éventuelles conséquences des accidents potentiels sur les intérêts visés à l'article L511-1 autres que les personnes physiques. Les impacts indirects sur l'environnement ne sont pas explicitement pris en compte dans l'analyse des risques des EDD. Les études d'impact qui précèdent révèlent ici toute leur importance, et il faut faire en sorte qu'il n'y ait pas de lacunes lors des révisions de ces études clefs...

Il y a une **forte implication du niveau d'échelle de gravité retenu pour la procédure d'autorisation de l'ICPE concernée**. Cela concerne en particulier les établissements classés Seveso. L'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du même jour en précisent la portée.

Ils fixent trois zones de risque accidentel :

- élevé (NON) ;
- intermédiaire (mesures de maîtrise des risques, MMR), dans laquelle il faut arriver à un niveau de risque aussi bas que possible ;
- une zone de risque moindre.

3/ Évaluation du risque et pouvoir du préfet

Gravité et probabilité des conséquences

Fig. 21 — Grille d'analyse des risques

Gravité des conséquences	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Non partiel (établissements nouveaux ^{b/} MMR rang 2 ^c	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
Catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2 ^c	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
Important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2 ^c	NON rang 1	NON rang 2
Sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
Modéré					MMR rang 1
a	Probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêt ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.				
b	L'exploitation doit disposer de mesures techniques de maîtrise des risques de façon à ce que la probabilité de l'accident soit maintenue dans la même classe de probabilité lorsque, pour chacun des scénarios y menant, la probabilité des mesures de maîtrise de risques de plus haut niveau de confiance s'opposent à ce scénario est portée à 1.				
c	Il s'agit d'une demande d'autorisation « AS » pour extension ou modification d'un établissement existant.				

Grille d'analyse des risques

Suivant cette grille d'analyse, le préfet peut agir de trois façons.

1/ Un ou plusieurs accidents ont un couple comportant le mot NON.

- Nouvelle autorisation : refus.
- Installation existante : des mesures de réduction complémentaires du risque à la source doivent être prises dans un délai défini par arrêté préfectoral. Si, malgré les mesures complémentaires, il reste au moins un accident dans une case comportant le mot *NON*, le risque peut justifier à l'appréciation du préfet, une fermeture de l'installation par décret en Conseil d'État. L'exploitation peut être maintenue si, après mise en place du PPRT, l'ensemble des accidents est hors de la zone comportant le mot *NON*.

2/ Un plusieurs accident(s) correspondent à une case MMR, mais aucun ne se situe dans une case NON. Établissements nouveaux

- Vérifier que toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables ont été analysées et mises en œuvre, dans la mesure où leur coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.
- Si le nombre total d'accidents dans des cases MMR rang 2 est supérieur à cinq, il faut le considérer comme équivalent à un accident NON rang 1.

Le nombre d'accidents MMR2 doit être de cinq ou moins ou, à défaut, il faut *conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.*

Établissements existants

- On ne comptabilise que les accidents classés MMR rang 2 du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux, à l'exclusion des accidents classés MMR rang 2 en raison d'effets irréversibles.

3/ Aucun accident n'est situé dans une case NON ou MMR

- Le risque est considéré comme *modéré*, il n'y a donc pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.

Avis de l'Inspection des installations classées sur le dossier d'autorisation (A) :

Une nouvelle circulaire du 4 mai 2007 précise dans quelles situations l'ICC devrait⁹ donner un avis négatif.

a) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D.

• **Dans la zone des effets létaux significatifs de toute construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.**

• **Dans la zone des effets létaux ou des effets irréversibles de toute construction à l'exception :**

- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque ;
- des infrastructures de transport servant à desservir la zone industrielle,
- des installations classées soumises à autorisation et compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence).

b) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E.

• **Dans la zone des effets létaux significatifs ou des effets létaux de toute construction à l'exception :**

- des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque ;
- des infrastructures de transport servant à desservir la zone industrielle (par cohérence avec les prescriptions du point a) ;
- des installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence).

Pour aller plus loin (*textes consultables sur le site Aida*) :

- *Le plan de prévention des risques technologiques, guide méthodologique du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, notamment la section 3 sur l'étude technique et la démarche de maîtrise de risques ;*

– *Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux EDD, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 et le guide informatif ;*

– *Arrêté du 10 mai 2000, arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les EDD des installations classées soumises à autorisation ;*

– *Circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.*

Deux exemples pour mieux cerner la prévention et la maîtrise du risque

La première version de cette publication comporte une illustration pédagogique simplifiée des concepts et des procédés. Dans un souci d'illustration pratique d'un cas concret d'application de l'approche de réduction et de maîtrise du risque ont été reprises deux illustrations qui figurent dans le rapport de presse du bilan d'action de la DGPR¹⁰.

Illustration n° 1 Sidérurgie

La société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, sur la commune de Serémange-Erzange, exploite une cokerie et une aciérie qui en font un site classé Seveso seuil haut. À ce titre, ce classement résulte, au niveau de la cokerie, de la présence de stockages :

- de benzol, substance toxique (196 t) ;
- d'ammoniac, gaz inflammable et toxique (2t) utilisé par un groupe de refroidissement de gaz ;
- du gazomètre du fait d'un stockage important de gaz inflammable (20 t).

¹⁰ Voir le dossier de presse pages 37 et 38, présenté par Laurent Michel, DGPR, le 15 février 2012, sur les objectifs 2012 et le bilan 2011 de l'Inspection des ICPE, disponible sur http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/15.02.12_-_DP_-_Installations_classées_vfinale.pdf.

⁹ La circulaire n'impose pas une consigne stricte, elle énonce qu'« il convient de formuler les préconisations ».

Sur la base de compléments d'EDD remis par l'exploitant, une analyse a permis d'étudier les propositions de réduction du risque à la source.

Afin de réduire les distances d'effets générés par les potentiels phénomènes dangereux issus de l'exploitation du groupe de refroidissement situé dans le secteur *traitement du gaz* de la cokerie (installation dont la capacité d'ammoniac est de 1,3 t), l'exploitant s'est engagé à remplacer l'ammoniac de cette installation par un gaz non toxique et non inflammable dans un délai de deux ans. Cette mesure a été reprise dans un arrêté préfectoral du 24 mai 2011 qui demandait également que l'exploitant fournisse dans un délai de un an une présentation détaillée de l'installation projetée en remplacement de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, accompagnée d'un échéancier de travaux. L'exploitant a informé de la cessation de l'activité de l'installation de réfrigération à l'ammoniac au 8 novembre 2011, anticipant ainsi l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral.

L'arrêt de l'ammoniac permet la suppression des effets dangereux hors du site dus à ce groupe de réfrigération, ce qui permet une réduction des effets sur une distance de l'ordre de 1,2 à 1,6 km. Cette illustration constitue un exemple de prévention du risque à la source (par substitution de la substance dangereuse).

Illustration n° 2 Stockage de GPL

Le dépôt Butagaz de Castelsarrasin s'étend sur une surface de 52 ha (dont 11,5 ha clôturés). Dans ce dépôt, la société Butagaz exerce une activité de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié via :

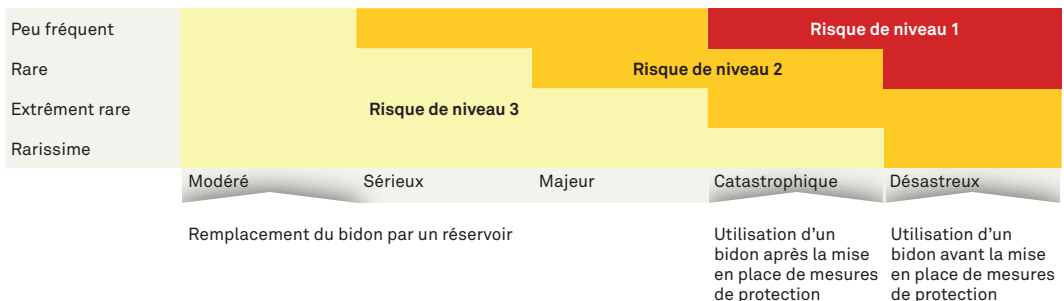
- un stockage global de 5 000 m³ de propane répartis dans deux cigares sous talus de 2 500 m³ chacun ;

- sept postes de déchargement dont six pour les wagons et un pour les camions ;
- six postes de chargement dont trois pour les camions et trois pour les wagons (postes mixtes pour chargement et déchargement).

Le site est classé Seveso seuil haut pour ses activités de stockage de propane liquéfié et fait l'objet à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1992. Initialement, le poste de déchargement des camions était un poste mixte wagon/camion. Ce poste n'était pas protégé d'un éventuel incendie par les rampes d'arrosage présentes sur la zone de dépotage. L'exploitant a donc proposé d'agir sur ce risque afin de mieux maîtriser les conséquences en déplaçant le poste de déchargement de camions en position plus centrale sur le site. Ce déplacement a été précédé du démantèlement de la zone de déchargement des camions du poste mixte wagon/camion sur un nouvel îlot. En termes d'amélioration du niveau de sécurité du site, le déplacement du poste permet d'agir sur le risque par deux biais :

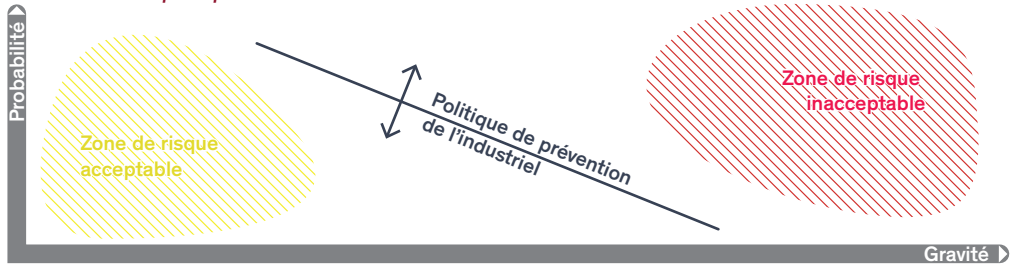
- l'amélioration du plan de circulation du site avec des zones clairement identifiées pour les camions et les wagons ;
- L'îlot construit au niveau de la zone *camion* a bénéficié d'une extension du dispositif d'arrosage fixe de la zone *camion*. Ceci permet donc sa protection contre l'incendie. Le repositionnement au centre du site permet, en éloignant le potentiel de danger des limites du site, de réduire l'impact sur les populations environnantes en cas d'accident. Cette illustration constitue un exemple de réduction du risque par un meilleur contrôle de ses effets potentiels (par éloignement et contrôle du risque).

Fig. 22 — Illustration de la réduction du risque



À partir de ces données, on peut dès lors essayer de schématiser la politique sécuritaire et environnementale d'un exploitant comme suit :

Fig. 23 — Schéma de la politique sécuritaire et environnementale



L'action des associations

Comme il a été dit plus haut, un point fondamental pour la sécurité en général est la conception même du procédé, qui doit être la plus fiable possible. Les couches de protection mises en œuvre par la suite (c'est-à-dire les barrières ou mesures) doivent, dans l'idéal, ne pas être sollicitées. Par ailleurs, chacune de ces barrières doit être indépendante des autres, c'est à dire que la défaillance de l'une ne doit pas entraîner la défaillance de l'autre.

Ainsi, dans une CSS, il est tout à fait opportun, et même recommandé, de poser certaines questions.

- Est-il possible de substituer la substance dangereuse par une autre substance qui ne comporte pas ce risque intrinsèque ou un autre procédé qui ne sollicite pas la présence de cette substance, source de risque ?
- Comment a été effectuée l'analyse des scénarios (car c'est bien la base du système) ?
- Celle-ci est-elle allée jusqu'au bout des scénarios possibles ? Jusqu'où a été poussée l'imagination des ingénieurs ?

Sur les mesures de protection

En CSS, il est tout à fait possible que l'on vous dise : *Il n'y a pas de problème, si la canalisation cède, le risque est que le gaz aille vers le centre-ville, mais*

nous n'avons besoin que de 15 minutes pour réagir. La question à poser est alors : *Quels sont les moyens mis en place ?* Réponse possible : *Un détecteur de gaz qui ferme la vanne au bout de X secondes.* Il est alors intéressant de demander : *Quel est le niveau de fiabilité du système de protection indépendant ?* ou *Quel est le niveau de fiabilité (appelé niveau SIL) du détecteur de gaz qui va entraîner la fermeture de la vanne ?* L'industriel est ici obligé de répondre en donnant une probabilité de fiabilité que vous pouvez apprécier. À ce stade (et également lors de l'élaboration du POI), il est très intéressant de se rapprocher d'organisations syndicales pour savoir comment est menée la politique de sécurité à l'intérieur du site industriel. Il se peut que vous soyez amené à porter un message que les syndicats ne peuvent porter eux-mêmes, pour des raisons politiques.

L'associatif peut, à tout moment, demander la grille de criticité, la grille de cotation de la probabilité d'occurrence d'un événement, la grille de cotation de la gravité des conséquences d'un événement... Tous ces documents, qui déclinent les scénarios et les mesures de prévention et de protection (avec leur niveau de fiabilité), sont à tout moment communicables, car ils tombent dans le domaine public. Ainsi, si vous en faites la demande à l'occasion d'un CLIC, **faites-la systématiquement inscrire au compte rendu, pour en garder une trace.**

A/ La maîtrise de l'urbanisation	p. 76	
1/ La question de l'urbanisme dans la législation des installations classées	p. 76	La mécanique des PPRT : les articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement Les moyens juridiques de mise en œuvre du PPRT État des lieux sur la mise en place des PPRT
2/ Les installations classées dans le droit de l'urbanisme	p. 78	
Des outils généraux à la disposition du préfet		
Des outils généraux à la disposition des élus locaux		
Bilan de l'utilisation des outils généraux pour la gestion du risque		
3/ Les Plans de prévention des risques technologiques	p. 80	
Les leçons de la catastrophe d'AZF au niveau national et européen		
		B/ L'information des populations : de la prévention à l'accident
		p. 85
		1/ L'information des travailleurs
		p. 85
		2/ L'information du public
		p. 85
		Les fondements juridiques du droit à l'information
		Les différentes formes d'information préventive
		L'information des populations
		via internet : l'étude de FNE
		L'information en cas d'accident

A/ La maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation autour des installations dangereuses constitue une composante majeure de la prévention du risque industriel. Sa nécessité a été réaffirmée à la suite de nombreux accidents survenus au cours des années 1980 et encore plus après l'accident d'AZF. Les outils juridiques actuels sont nombreux et sans aucun doute complexes, mais paradoxalement, ils ne se sont pas révélés si efficaces, leurs effets étant pour le moins limités. La prolifération de l'urbanisme à proximité immédiate des installations n'a pas été enrayerée et la réduction des nuisances issues des activités industrielles n'a pas été à la hauteur des attentes des riverains. Est-ce dû aux dispositions juridiques elles-mêmes, qui ne bénéficient pas d'une assez grande portée, d'une assez grande force contraignante ? Ou sont-ce les élus, décideurs ultimes de l'implantation d'habitations au travers des permis de construire, qui n'ont pas eu l'audace de limiter le développement de l'urbanisme au nom de la sécurité publique ? L'essor économique et le développement territorial ont-ils été plus forts que la responsabilité face aux dangers technologiques ? On peut dans tous les cas légitimement être étonné d'une telle distorsion entre l'arsenal juridique contenu dans les textes, les déclarations de principe sur la conscience, la responsabilité et la volonté de la puissance publique de réguler et de maîtriser le risque, et les situations de fait relevées, souvent non satisfaisantes, parfois incompréhensibles ! Pourtant, les enjeux sont bien réels : d'après le recensement du MEDDE en 2012¹, 616 établissements sont concernés (les sites Seveso seuil haut). Ils sont regroupés sur 408 bassins industriels et concernent 900 communes, il y a donc au moins 408 Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à réaliser. Le rapport du Conseil général des ponts et chaussées de 2002², qui identifiait 600 établissements dangereux situés en zone urbaine, évoquait près de un million de citoyens directement exposés à un risque technologique. L'outil PPRT, mis en place après AZF, tente, non sans difficultés, d'apporter une réponse réglementaire à ces problèmes.

1/ La question de l'urbanisme dans la législation des installations classées

Premier point important : le droit des ICPE relève de la compétence exclusive de l'État, et notamment dans son application, qui est de la responsabilité du préfet. Cependant, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a confié aux élus le soin de la planification locale, que ce soit dans la définition des documents d'urbanisme locaux (les PLU) ou dans la délivrance des permis de construire. Mais le Code de l'urbanisme confère également au préfet des compétences en matière d'urbanisme (servitudes d'utilité publique et procédure de projet d'intérêt général, PIG). Cet enchevêtrement des compétences est le premier frein au déploiement d'une politique locale de *gestion de l'espace* qui soit globale et cohérente. L'État dispose, à travers la législation des ICPE, de moyens importants pour imposer aux communes des contraintes sur l'utilisation des terres, le plus efficace restant la mise en place des fameuses servitudes d'utilité publique.

Une autorisation conditionnée à l'éloignement de l'installation

Auparavant, la loi prévoyait expressément l'éloignement des installations dangereuses comme une condition impérative et préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter. La portée de ce principe a depuis été réduite, mais il n'en reste pas moins que le préfet a la capacité de subordonner la délivrance de son autorisation à l'éloignement par rapport aux habitations.

Le fondement juridique est l'article L512-1 du Code de l'environnement³ qui précise que l'octroi d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE *peut* (et non pas *doit*) être subordonné à son *éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, ERP, cours d'eau, voies de communication, captage d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers*. Une autre possibilité d'instauration d'une distance d'isolement pour certaines industries à risque peut être introduite par un arrêté ministériel qui précise les conditions de fonctionnement de l'installation concernée. En ce sens, l'article L512-5 du Code de

1 Voir notamment le dossier de presse joint au bilan 2011 de la DGPR, 15 Février 2012.

2 Rapport du Conseil général des ponts et chaussées de B. MATHIEU et F. LEVY, Risque industriel et maîtrise de l'urbanisation suite à l'accident de la Grande-Paroisse à Toulouse, février 2002.

3 Anciennement article 3 alinéa 3 de la loi du 19 juillet 1976.

l'environnement⁴ précise que *pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté [...] les règles générales et prescriptions techniques* visant certaines catégories d'installations classées (notamment soumises à autorisation). Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et la remise en état du site après arrêt de l'exploitant.

En ce qui concerne les ICPE soumises à enregistrement, si les intérêts mentionnés à l'article L511-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation [...], le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.

Avec la transposition de la directive Seveso III en droit français, la nécessité de mettre en place des distances de sécurité entre ces établissements et des zones de protection a été renforcée.

Les servitudes d'utilité publique

La possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) est inscrite aux articles L515-8 à L515-12 du Code de l'environnement⁵. Le préfet, les élus des communes concernées et l'exploitant peuvent être à l'initiative de cette procédure.

L'article L512-8 prévoit que *Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.*

Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Ces dispositions ne sont donc applicables qu'aux installations nouvelles qui présentent un risque *très important*, c'est-à-dire les Seveso AS, comme l'a précisé le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 (modifié par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005). Dans ces cas précis, les choses sont relativement simples, du moins en principe : au moment de l'octroi de l'autorisation, le préfet doit faire en sorte de suffisamment éloigner l'installation des populations et de mettre en place une réglementation pour que cet éloignement perdure. Ces servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme, sous peine d'inopposabilité des servitudes non publiées après expiration du délai de un an. On retrouve le même mécanisme à l'article L515-12 pour les terrains pollués, les sites de stockage de déchets ou les anciennes carrières.

Seveso II et III

Les directives Seveso II et III imposent aux États membres que ceux-ci *tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre d'une part des [établissements Seveso seuil bas ou seuil haut] et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et zones fréquentées par le public, les voies de transport importantes dans la mesure où cela est possible, les zones de loisir et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible et, pour les établissements existants, de la nécessité de mesures techniques complémentaires [...] afin de ne pas accroître les risques pour les personnes*. Ces dispositions ne sont donc pas clairement explicites sur la manière d'agir sur les établissements existants. En revanche, il y a obligation de prévoir des distances appropriées pour tout aménagement à proximité des établissements type Seveso, peu importe qu'ils soient seuils haut ou bas. Le législateur français a sur cette base étendu la possibilité pour le préfet d'instituer des distances de sécurité pour toute ICPE soumis au régime A.

4 Anciennement article 7 de la loi du 19 juillet 1976.

5 Cette faculté a été ouverte par la loi du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs.

2/ Les installations classées dans le droit de l'urbanisme

Des outils généraux à la disposition du préfet

Les servitudes d'utilité publique en vertu du Code de l'urbanisme

Afin de maintenir l'éloignement entre l'installation dangereuse et les autres zones urbanisées, le préfet peut prendre une servitude d'utilité publique (SUP). Elle affecte **l'utilisation des sols et des espaces** et, partant, elle a des effets sur le droit de propriété. En conséquence, les cas dans lesquels le préfet peut prendre des SUP sont limités. Ces cas sont listés à l'article R126-1 Annexe du Code de l'Urbanisme et prévoient que pour des raisons de sécurité publique le préfet puisse établir des servitudes d'utilité publique. Garantir l'éloignement des installations dangereuses des zones d'habitations relevant de la sécurité publique, les plans de prévention des risques technologiques sont expressément nommés dans cette liste.

Les projets d'intérêts généraux (PIG)

L'idée générale des PIG⁶ est de permettre à l'État d'imposer des limitations aux compétences des communes pour des projets dont l'intérêt collectif prime sur la souveraineté communale. L'article L 121-9 du Code de l'urbanisme définit les conditions dans lesquelles un projet peut être qualifié d'intérêt général. Deux critères cumulatifs sont requis :

- Que le projet soit destiné à protéger certains intérêts, au nombre desquels figure la prévention des risques
- Qu'il ait été décidé par la personne compétente en matière d'expropriation et que cette décision précise les moyens de mise en œuvre. La décision doit également avoir été mise à la disposition du public.

Le Conseil d'État, dans une décision du 3 février 1992⁷, est venu préciser que peuvent être regardées comme des PIG les mesures de protection en elles-mêmes (en l'espèce, il s'agissait d'une limitation de construc-

tion autour d'un site de stockage d'ammoniac). Selon l'arrêt, le préfet peut, après avoir caractérisé l'utilité publique des mesures, définir comme PIG l'institution d'une zone de protection destinée à prévenir les risques résultant de la présence d'une usine. Ici, l'utilité publique est intimement liée à l'importance des risques présentés par la sphère d'ammoniac.

L'intérêt de cet outil est politique, indépendamment des bénéfices en terme de sécurité, dans la mesure où il permet à l'État d'avoir la primauté face à des élus qui contesteraient une trop grande réduction de leur potentiel de développement économique, quitte à augmenter le risque sur leur territoire.

Au niveau procédural, dans le cas où le PIG est préexistant au PLU, le préfet doit le porter à la connaissance du maire (art. R121-1 C. urb.). À l'inverse, dans le cas d'un PLU déjà en vigueur, le document d'urbanisme doit être révisé, ou modifié, pour prendre en compte la nouvelle situation ainsi créée (art. R123-22).

Des outils généraux à la disposition des élus locaux

Avant d'étudier ces outils, il est important de préciser qu'ils doivent être élaborés conformément aux principes de portée nationale. Ces principes généraux du droit de l'urbanisme figurent aux articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme. Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer *la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques* et d'assurer *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* au travers des documents d'urbanisme.

Les schémas de cohérence territoriale

Les collectivités territoriales ont, dans un premier temps, la responsabilité de la définition des règles de planification spatiales au travers des documents d'urbanisme. En effet, l'article L121-1 du Code de l'environnement précise que les schémas de cohérence territoriale (ou SCOT), doivent prendre en compte, à l'échelle intercommunale, les risques technologiques⁸.

6 Mis en place par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, JO, 9 janvier 1983.

7 CE du 3 février 1992, *Commune de Soulois*, Rec. p. 52 ; RJE 3-1992, p. 389, note R. Lafore ; LPA, 1992, 82, note P. Hocreitere.

Les plans locaux d'urbanisme

Les maires participent à la prévention des risques au travers des PLU (lors de leur adoption puis de leur révision), qui définissent les règles d'occupation et d'utilisation des sols du territoire communal. Avec la loi solidarité et renouvellement urbains de 2000 les PLU sont élaborés selon une approche prospective : La planification est à la fois spatiale et temporelle. Elle opère une projection dans l'avenir qui prend en compte l'ensemble de l'organisation des tissus urbains existants pour mieux les préparer à venir. Ceci impose de considérer en profondeur les risques présents sur le territoire. Pour ce faire, l'article L121-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet porte à la connaissance des communes toutes les informations et documents nécessaires à l'élaboration du PLU. Cette procédure permet aux rédacteurs du PLU de connaître précisément les risques liés à la présence d'installations à risque, ceci afin de pouvoir fixer ensuite les zones où l'urbanisation sera soumise à certaines contraintes (bâti renforcé par exemple), voire bannie. Ce *porté à connaissance* perdue dans le temps, après la définition du PLU, car le préfet doit informer le maire de tout élément nouveau (C. urb. Art. R121-2). Cette transmission d'information s'applique aussi à l'ensemble des documents techniques que le préfet et ses services techniques ont en leur possession, ceci toujours dans l'objectif d'intégrer ces éléments aux différents documents d'urbanisme⁹.

Dans la pratique, cela va consister en la définition de zonages au sein desquels des limitations pourront être apportées à l'urbanisation, et où les autorisations individuelles de construire peuvent être soumises à des prescriptions techniques ou urbanistiques particulières.

Les permis de construire

Les maires peuvent s'opposer à une demande de permis ou l'assortir d'obligations spéciales en cas de risques encourus pour le voisinage¹⁰. L'autorité compétente doit s'assurer de la conformité de l'autorisation de construire avec le PLU d'une part, bien évidemment, mais aussi avec les normes supérieures, et plus particulièrement avec l'article R111-2 du Code de l'urbanisme (impératifs de salubrité et de sécurité publiques).

Il en va de même si cette délivrance risque de porter atteinte aux lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels (art. R111-21 C. urb.) ou, plus généralement, si elle peut avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (art. R111-14-2 du C. urb.). Plusieurs jurisprudences ont confirmé et illustré cette obligation de conformité¹¹. L'article R 111-2 permet au maire d'agir ponctuellement, au moment de la délivrance du permis de construire.

Bilan de l'utilisation des outils généraux pour la gestion du risque

Les instruments mis à disposition des autorités locales compétentes sont nombreux, que ce soit ceux mis entre les mains des préfets ou celles des élus locaux. Néanmoins, cet éventail n'a pas permis d'éviter l'émergence de situations de proximité industries/habitations non satisfaisantes. Est-ce une défaillance des outils ? Ou une défaillance politique, une absence de volonté ? Les deux pistes sont explorables. Par exemple, périmètres de protection prévus dans la loi de 1976 sur les ICPE n'ont pas connu le succès escompté. L'utilisation des PIG pour justifier l'établissement de périmètres de sécurité ou d'isolement a été jugée *trop brutale* envers les collectivités, trop unilatérale ; les préfets l'ont donc très vite abandonnée, privilégiant la négociation dans le cadre des procédures d'élaboration/révision de PLU.

⁹ Alinéa 4 de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme ; voir également en ce sens la circulaire UHC/DU n° 2001-67 du 4 octobre 2001, relative à la prise en compte des risques technologiques lors de la délivrance du permis de construire, BO Equip., 10 nov. 2001, n° 20.

¹⁰ Pour aller plus loin sur l'importance de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme lors de la délivrance des permis de construire, consulter la circulaire UHC/DU n° 2001-67 relative à la prise en compte des risques technologiques lors de la délivrance du permis de construire, B.O. Equip., 2001, n° 20.

¹¹ CE du 29 décembre 1997 « M. Gimbert », n° 90 033 ; CE du 3 juillet 1981, n° 9 374, « Société Sordi et fils » ; CE du 16 octobre 1992, n° 86 494, « Commune de Beaumont de Lomagne c/ SCI de la Lomagne et autres », Rec. CE, tables, p. 1391 ; Dr. Adm, 1992, 501.

Les difficultés viennent de deux ordres : d'une part, l'enchevêtrement des compétences et le manque d'articulation de l'État et des collectivités rendent difficile la mise en place de politiques globales et cohérentes ; d'autre part, il est évident que la définition de zonages, la mise en place de servitudes, l'établissement de périmètres de protection tend à réduire le potentiel de développement des collectivités à une véritable *peau de chagrin*. Les intérêts en la matière s'opposent, toute la question est alors de savoir où placer le curseur entre la protection des administrés et de leur environnement et le maintien d'une attractivité ou d'un développement économique local. Le législateur, suite à l'accident d'AZF, a voulu répondre à ce problème de proximité en mettant en place les PPRT¹², outils réglementaires qui cherchent à résorber des situations dangereuses héritées du passé tout en préparant l'avenir.

3/ Les Plans de prévention des risques technologiques

Les leçons de la catastrophe d'AZF au niveau national et européen

Résorber le passé tout en préparant l'avenir : le législateur, suite à l'accident d'AZF qui a fait 31 morts et 2 242 blessés selon le bilan officiel¹³, a voulu répondre à ce problème de proximité entre industries à risque et habitants. Ont alors été créés les PPRT¹⁴, outils réglementaires spécifiques qui cherchent à résorber des situations dangereuses héritées du passé tout en préparant l'avenir. Ces plans concernent 622¹⁵ établissements Seveso seuil haut, ou AS (avec servitudes). Deux points principaux sont à relever :

- Une trop grande proximité entre les habitants et/ou les travailleurs et l'usine de Grande-Paroisse ;

- Une méthode d'évaluation des risques inadaptée puisque le scénario d'explosion n'avait été retenu ni par l'exploitant, ni par les tiers experts, ni par l'inspection. Le retour d'expérience conduisait considérer comme *improbable* l'explosion d'ammonitrates en quantité conforme à la norme.

Les phénomènes dangereux résultant d'un mauvais fonctionnement de l'installation ou de la faute humaine peuvent avoir des conséquences en dehors des limites de l'installation. Trois types d'effets redoutés sur les populations avoisinantes :

- le dégagement de substances dangereuses peut produire des effets toxiques par inhalation ou simple contact cutané ;
- la combustion de substances inflammables peut produire des brûlures ou détruire des biens ;
- l'onde de surpression peut provoquer des traumatismes directs, notamment sur les organes comme les poumons, et détruire des biens.

Le législateur a donc réfléchi, lors de l'élaboration de la loi Bachelot, à mettre en place une démarche intégrée de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque, c'est-à-dire adaptée aux spécificités du terrain.

La directive Seveso II a également intégré le 16 décembre 2003 l'obligation de maintenir des *distances appropriées entre, d'une part, les établissements [Seveso nouveaux] et, d'autre part, les zones d'habitation, les immeubles et zones fréquentés par le public, les voies de transport importantes [...], les zones de loisir et les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible*. En revanche, en ce qui concerne les sites existants, elle ne demandant que *la nécessité de mesures techniques complémentaires [...] afin de ne pas accroître les risques pour les personnes*. La directive Seveso prévoit également des dispositions et des **contraintes par rapport à l'urbanisation**¹⁶. Les États membres doivent veiller à ce que *les objectifs de prévention d'accidents majeurs et la limitation des conséquences de tels accidents soient pris en compte dans leurs politiques d'utilisation des sols et/ou dans d'autres politiques pertinentes*. Il s'agit concrètement de contrôler les implantations d'établissements nouveaux, des amé-

12 Issus de la loi Bachelot du 30 juillet 2003.

13 Voir bilan notifié sur le site du BARPI http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/ressources/fd_21329_toulouse_07_2013_fr.pdf. Le bilan initial officiel fait état de 31 morts et 2 500 blessés.

14 Issus de la loi Bachelot du 30 juillet 2003.

15 Chiffres officiels communiqués à la Commission européenne mi-2012.

16 Voir l'article 12 de la directive Seveso II.

nagements dans et autour des sites, les modifications des établissements existants, etc. La directive est floue dans sa rédaction concernant les distances de sécurité pour les établissements nouveaux : les États membres doivent veiller à ce que leur politique en matière d'urbanisation *tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées.*

Pour ce qui est des établissements existants, il s'agit de *prendre des mesures techniques supplémentaires [...] de façon à ne pas accroître les risques pour la santé humaine et l'environnement.*

Ces dispositions ont été transposées en France dans l'approche des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) (voir pages [X]).

La mécanique des PPRT : les articles L515-15 à L515-26 du Code de l'environnement.

L'élaboration des PPRT se déroule en 4 phases. Suite aux résultats de l'étude de dangers, l'exploitant va travailler avec les services techniques de l'État (DREAL et collectivités concernées) à en cartographier les effets (distance et intensité).

Autrement dit, on va évaluer la distance des zones d'effets, tout autour du site, pour chaque risque pré-

senté et en fonction de son intensité, et ainsi dresser des périmètres. Pour ce faire, le travail va consister à superposer, sur une carte, les aléas et les enjeux. Le but est donc d'identifier précisément le nombre et la qualité des personnes (habitants, travailleurs, personnes en circulation...) présentes dans les zones d'effets. On parle alors de *phase technique du PPRT*. Les étapes successives sont détaillées ci-dessous ; les cartes sont des cartes fictives issues du guide PPRT rédigé par le ministère de l'Écologie¹⁷.

Étape 1 : caractériser l'aléa pour chaque type d'effet

C'est l'inspection des installations classées qui est chargée de cette phase d'identification des aléas. Pour déterminer l'aléa (pour rappel, aléa = intensité des effets + probabilité d'occurrence du phénomène dangereux), on va déterminer, pour chaque point du périmètre, l'intensité de chacun des trois effets. On y ajoute ensuite la probabilité d'occurrence du phénomène. L'ICC va ensuite traduire ces résultats dans un tableau comportant une échelle à sept niveaux.

17 Pour plus d'information sur le guide voir http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ecologie/pdf/DPPR_PPRT_v4tbd_B.pdf.

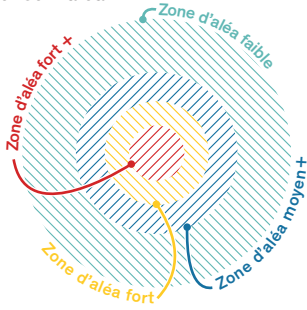
Fig. 24 — Echelle de caractérisation des effets

Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	FAI
Signification	Très fort +	Très fort	Fort +	Fort	Moyen +	Moyen	Faible

Ensuite, il va falloir transposer ces niveaux d'aléa sur chaque point de la carte et l'on obtient ainsi une vision aérienne des zones d'aléa, en fonction de l'intensité de ces derniers.

Fig. 25 — Niveaux d'aléa

Caractériser l'aléa



Étape 2 : identifier les enjeux

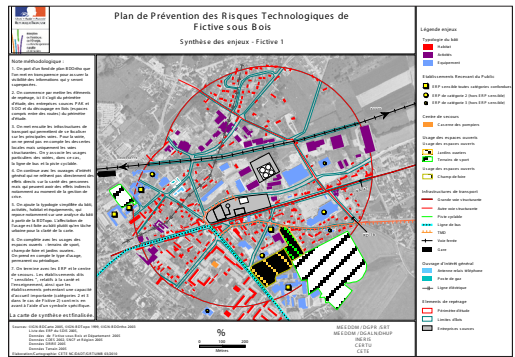
La deuxième étape de la phase technique est, cette fois-ci, prise en charge par la direction départementale des Territoires (DDT ou DDTM). Le travail consiste à identifier le plus précisément possible toutes les populations présentes sur la totalité du périmètre d'étude (= la population qui est sous le danger). Les populations à identifier sont donc :

- les résidents, pour les habitats individuels et/ou collectifs ;
- les travailleurs ;
- les personnes occasionnelles (on identifie ici les établissements recevant du public (ERP), comme les stades...) ;
- les personnes qui transitent, c'est-à-dire qui empruntent les infrastructures de transport routier, ferroviaire...

On prend également en compte les projets locaux d'aménagement, d'urbanisme ou de développement pour anticiper l'avenir. Ces informations précises sont ensuite transposées sur une carte.



Fig. 26 — Cartographie des enjeux (exemple fictif)



Étape 3 : superposition des aléas et des enjeux

À partir de la superposition des deux cartes, on obtient un plan où l'on voit apparaître les habitations et/ou les ERP, les infrastructures de transport... dans les différentes zones d'aléa. Cette démarche correspond au *zonage brut*.

À ces différentes configurations, le préfet va appliquer des mesures d'urbanisme proportionnellement contraignantes au niveau d'aléa (voir tableau ci-contre). Il s'agit ici de la phase dite *stratégique* du PPRT. Elle est réalisée par le préfet, en association avec les parties prenantes (collectivités locales, industriels, associations et autres acteurs choisis par le préfet). Cette prise de décision est guidée par trois grands principes : ne pas aggraver les enjeux vulnérables (ne pas faire venir de populations nouvelles), renforcer

la protection du bâti existant, diminuer la présence humaine (expropriation ou délaissement).

Résultat, les personnes qui étaient trop exposées, trop proches de la source de risque, vont être éloignées par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation (*ré-sorber le passé*), les nouvelles constructions y seront interdites (*préparer l'avenir*). Une fois ces décisions

prises, les services de l'État sont chargés de rédiger le projet de PPRT, qui comporte :

- un plan de zonage réglementaire ;
- un règlement, qui comprend les prescriptions secteur par secteur ;
- une note de présentation qui justifie le zonage ;
- les diverses prescriptions.

Fig. 27 — Mesures d'urbanisme en fonction des aléas

Zone réglementées	Zone d'aléa correspondant	Mesures de maîtrise de l'urbanisation	Actions foncières possibles
Rouge foncé	TF + et TF	Principe d'interdiction stricte	Délaissement et/ou expropriation
Rouge clair			Délaissement et/ou non proposé
Bleu foncé	M + (toxique, thermique) M + et M (surpression)	Autorisation de construire sous réserve des prescriptions d'urbanisme et d'exploitation	
Bleu clair	M (toxique), FAI (surpression)		
Enveloppe des phénomènes dangereux à cinétique lente		ERP difficilement évacuables interdits	

Les moyens juridiques de mise en œuvre du PPRT

Sur l'existant

Le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir un bien immobilier dès lors que son propriétaire souhaite vendre. Ce droit permet ainsi à la puissance publique, principalement la commune, d'être prioritaire et de s'interposer entre le vendeur et l'acquéreur.

Le droit de délaissement confère aux propriétaires qui le souhaitent la possibilité d'exiger l'acquisition de leurs biens par la commune, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge d'instruction. La loi en détermine le montant minimal et la procédure.

L'expropriation autorise la personne publique à procéder à l'acquisition forcée d'un bien, dans un but d'utilité publique, moyennant une indemnisation préalable.

L'action de protection du bâti sur l'urbanisation existante et future consiste à établir des mesures de protection du bâti adaptées à l'intensité des phénomènes et à l'effet redouté, afin de garantir la protection des personnes.

Sur l'urbanisme futur

Ce sont les interdictions ou autorisations sous condition qui permettent un contrôle ou une maîtrise effec-

tive des constructions. Ce sont également les actions concernant les infrastructures de transport : réglementation des déplacements et des usages.

Sur le site industriel

Des mesures complémentaires ou *supplémentaires* de réduction du risque à la source peuvent toujours être envisagées par l'inspection. La loi prévoit la possibilité d'édicter des mesures supplémentaires dès lors qu'elles sont moins coûteuses que les mesures foncières. En revanche, l'ICC dispose de moyens importants d'après les textes applicables afin de demander, via des arrêtés complémentaires, à l'exploitant de prendre des mesures dites complémentaires de réduction du risque à la source. Ces mesures sont entièrement à la charge de l'exploitant. Dans la pratique il existe une grande marge de manœuvre afin de décider de l'opportunité de ces mesures, surtout sur l'aspect de *l'économiquement acceptable* pour l'exploitant en question. Toute mesure dite supplémentaire engendre des coûts pour le contribuable en cas de défaut d'accord entre les parties passé un délai de un an : l'État et les collectivités territoriales contribuent par défaut d'accord à un tiers chacune à la dépense.

Le projet de PPRT est ensuite soumis aux différents acteurs locaux pour avis. Il est ensuite soumis à enquête publique avant d'être signé par le préfet, puis annexé

aux différents documents d'urbanisme, notamment le PLU. Les *conventions de financement tripartites*, accords entre l'industriel, l'État et les collectivités locales concernées, répartissent entre ces parties la charge financière des mesures d'urbanisme, à l'exclusion des travaux de renforcement du bâti, qui sont à la charge des propriétaires.

Fig. 28 — Schéma de l'élaboration d'un PPRT



- a L'article R 515-40 c.env. prévoit un délai de 18 mois renouvelable une fois à l'issue duquel le PPRT doit être adopté.
 b En pratique, la durée moyenne d'élaboration des PPRT s'élève à 29 mois (chiffres Amaris).

Il y a eu beaucoup de discussions concernant la prise en charge de ces coûts. Pour FNE, il était juste que la prise en charge se fasse principalement par l'exploitant source de risques, selon un principe fondamental de droit de l'environnement appelé pollueur payeur. D'ailleurs, le grand oubli de la loi Bachelot concerne la prise en charge des coûts de renforcement des habitations imposés par le règlement PPRT. Ces lacunes ont été enfin comblées via la transposition de la directive Seveso III en cours de transposition.

État des lieux sur la mise en place des PPRT

En matière de mise en place des PPRT, la France souffre d'un retard considérable. D'après les chiffres (site du MEDDE) au 30 Juillet 2013, 407 PPRT doivent être élaborés sur plus de 800 communes et concernant plus de 100 000 personnes. Sur ce chiffre, 404 ont été prescrits, mais seulement 247 ont été approuvés (soit 60 %). L'objectif pour 2012 était d'avoir 70 % de PPRT approuvés... Le ministre chargé de l'Écologie a encore annoncé vouloir obtenir un taux d'approbation de 75 % fin 2013 et de 95 % fin 2014. Il reste donc un considérable retard, car le plus important reste la mise en œuvre des mesures qui garantissent la protection. Un constat inacceptable vu l'urgence de protection qui s'impose !

Pour aller plus loin

- Dossier de presse des dix ans d'AZF sur fne.asso.fr, rubrique Risques industriels¹⁸ ;
- Liste des PPRT approuvés et prescrits sur le site du ministère de l'écologie www.developpement-durable.gouv.fr¹⁹ ;
- La carte des PPRT en région sur le site du Ministère de l'écologie²⁰ ;
- Le site internet dédié aux installations classées : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr²¹
- La maîtrise de l'urbanisation sur le site du Ministère de l'écologie (www.developpement-durable.gouv.fr)²²

18 Voir sur : www.fne.asso.fr/documents/azf-dp.pdf

19 Voir sur : www.developpement-durable.gouv.fr/document138569 et www.developpement-durable.gouv.fr/document138568

20 www.developpement-durable.gouv.fr

21 www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Site-national-PPRT.html

22 www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html

B/ L'information des populations : de la prévention à l'accident

1/ L'information des travailleurs

L'exploitant doit s'assurer tout au long de la poursuite de l'activité que le personnel possède les qualifications nécessaires à la bonne maîtrise des risques. Cet aspect est fondamental, car la plupart des incidents et des accidents industriels sont dus à des actes de malveillance, d'inattention, de défaut de formation... bref, le risque dépend énormément de facteurs humains. Ainsi, une **formation particulière** doit être assurée pour le personnel concerné à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles, en cas de dysfonctionnement, de porter atteinte à la sécurité des personnes et de l'environnement.

Ceci s'applique encore plus aux personnels extérieurs, sous-traitants ou intérimaires, qui sont amenés à intervenir dans l'usine. Cet aspect a été notamment renforcé sous la directive Seveso III, qui considère la sous-traitance comme un facteur risque supplémentaire. L'exploitant doit leur fournir une formation adaptée sur les produits manipulés, les comportements à adopter en cas de défaillance du système...

Concernant l'élaboration des **plans d'organisation interne** (CHSCT), ils sont élaborés en concertation avec les représentants du personnel. Outre le bénéfice de plus de transparence, elle prévoit également des mécanismes d'échange d'information entre États Membres et des devoirs de notification auprès des services techniques de la Commission européenne sur les incidents et les accidents, afin d'en tirer les leçons pour l'avenir.

L'exploitant doit donc mettre en place des moyens d'évaluation, des indicateurs lui permettant de s'assurer que le personnel est suffisamment qualifié pour intervenir sur des ateliers *sensibles*, manipuler des substances *instables*, etc. En Comité de Suivi de Site ou en CODERST, il peut donc être intéressant de questionner l'exploitant sur ces points précis.

2/ L'information du public

Les fondements juridiques du droit à l'information

Sans information sérieuse, complète, facilement accessible et compréhensible sur les impacts sur l'environnement et les risques potentiels, le public ne peut participer de manière constructive au processus décisionnel et s'assurer que les projets et décisions prises relatifs aux ICPE respectent les intérêts environnementaux et sanitaires. Les installations industrielles, de par leur impact sur l'environnement, sont visées directement par la thématique d'accès du public à l'information environnementale.

Le droit général à l'information

La **convention d'Aarhus**²³ consacre le principe fondamental de l'accès à l'information en tant que premier pilier, qui a été transposé en droit européen essentiellement par deux textes européens majeurs. La directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement²⁴. Le règlement (CE) n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne de la disposition de la convention d'Aarhus²⁵.

Ces textes prévoient notamment que les autorités publiques veillent à ce que les informations environnementales *soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques*

23 Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998. Élaborée par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), cette convention est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. L'Union européenne a transposé les deux premiers piliers (information et participation) dans le droit communautaire : directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et directive 2003/35/CE du 26 mai 2003. En droit interne, la convention a été ratifiée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 (JO n° 51 du 1er mars 2002) puis publiée, avec des réserves, par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 (JO du 21 septembre 2002). Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002.

24 Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 JOUE, L41/26 du 14 février 2003.

25 Règlement (CE) n° 1367/2006 du 6 septembre 2006, JOUE, L264/13 du 25 septembre 2006.

aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. À cette fin, il convient de promouvoir l'utilisation, entre autres, des technologies de télécommunication informatique et/ou des technologies électroniques lorsqu'elles sont disponibles. Les informations visées sont larges et incluent explicitement les données recueillies dans le cadre du suivi des activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement telles que les autorisations, études d'impact, etc.²⁶

Le règlement précité prévoit l'obligation pour les autorités publiques de *diffusion active et systématique auprès du public, en particulier au moyen [...] de bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. À cette fin, ils introduisent les informations environnementales en leur possession dans des bases de données et les dotent d'outils de recherche et d'autres types de logiciels destinés à aider le public à trouver l'information recherchée.* En France, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à l'amélioration des relations entre le public et l'administration, consacrait déjà le droit à l'accès aux documents administratifs. Les administrés ont un droit à la communication des documents administratifs dans des conditions qui se doivent d'être très simples et sous le contrôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Le principe du secret qui prévalait en la matière a laissé place à plus de transparence.

Le principe d'information sur l'environnement a été introduit par la loi Barnier²⁷ relative au renforcement de la protection de l'environnement et fait partie des principes généraux du droit de l'environnement.

La directive Seveso II a étendu le champ de l'information et de la participation du public : accès au rapport de sécurité, possibilité de s'exprimer sur l'implantation d'un nouvel établissement, accès à l'inventaire des substances dangereuses présentes dans l'usine, etc. Par ailleurs, le public doit être associé à l'élaboration des plans d'urgence (plans particuliers d'Intervention).

Ce droit à l'information a **valeur constitutionnelle** depuis la charte constitutionnelle de 2005²⁸, proclamant dans son article 7 que *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

Le droit à l'information en matière de risques industriels

Au niveau Européen, la directive Seveso II oblige les États membres à veiller à ce que les informations concernant les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident soient fournies d'office régulièrement *selon la forme la mieux appropriée, à toutes les personnes et à tous les établissements accueillant du public* susceptibles d'être affectés par un accident majeur. Mais cela concerne uniquement les établissements Seveso seuil haut. Les informations doivent être mises en permanence à disposition du public, contenir un minimum d'informations spécifiées dans la directive et être mises à jour au moins tous les cinq ans. Les informations doivent également être mises à disposition sous format papier pour certains types d'information.

Le processus d'information préventive (visant à limiter les dégâts en cas de survenance d'accident) découle également du principe selon lequel les citoyens ont *un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent*, tel que prévu par les articles L125-2 et 5 du Code de l'environnement. Le préfet est responsable de la mise en œuvre de cette information au travers de trois documents d'information :

- les **dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM)**, qui pour chaque territoire départemental précisent les risques dans chaque commune et les mesures de sauvegarde à même d'y faire face
- les **dossiers communaux synthétiques (DCS)**, qui ont le même esprit, mais à l'échelle de la

26 Pour aller plus loin, voir notamment le site de la Commission d'accès aux documents administratifs.

27 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JO n° 29 du 3 février 1995.

28 Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005. Le Conseil constitutionnel a précisé dans une décision du 14 octobre 2011 la portée de ce principe, suite à deux questions prioritaires de constitutionnalité posées par FNE.

commune (avec une carte communale notamment).

Les dossiers d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM), établis par le maire, comprennent les mesures supplémentaires prises par l'élu local en vertu de ses pouvoirs de police. Le maire doit notamment informer la population au moins une fois tous les deux ans. Ils peuvent être accompagnés d'une campagne d'affichage et/ou une campagne d'information. Le plus souvent, il est possible de demander au maire de procéder à ce type d'affichage dans les établissements accueillant plus de 50 personnes, les immeubles comprenant plus de 15 logements, les campings, etc. Des obligations d'information renforcée s'appliquent pour les zones couvertes par un PPR.

La *nouvelle directive Seveso III* introduit des dispositions visant à améliorer la qualité, la recherche, la gestion et la mise à disposition de l'information. Les citoyens devront ainsi obtenir un accès direct, y compris via Internet, à plus d'informations relatives aux installations Seveso — sans distinction de seuil haut ou bas —, qui doivent également être fournies à tous les établissements voisins et dans les *zones fréquentées par le public*.

Le minimum d'information qui doit être rendue publique concerne (en plus de ce qui est déjà obligatoire selon la directive Seveso II) :

- le **nom générique ou la catégorie** de danger des substances dangereuses, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ;
- la date de **dernière visite d'inspection** sur site et les liens où trouver des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection.

En ce qui concerne les seuils hauts, des informations supplémentaires sont à fournir :

- le contenu des **rapports de sécurité** et notamment les résumés non techniques comprenant des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement en cas d'accident ;
- des informations claires et compréhensibles sur les **mesures de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'accident ;

- un résumé des **principaux types de scénarios** d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face ;
- des informations pour lutter contre les éventuels **effets hors site** d'un accident.

Ces informations doivent être à jour et fournies au minimum tous les cinq ans.

Les différentes formes d'information préventive

Information par les élus locaux

Une information des populations sur les établissements et les risques potentiels, le signal d'alerte et la bonne conduite à avoir en cas d'accident doit être réalisée par les élus locaux²⁹ dans les zones concernées par le risque technologique majeur, sur la base d'éléments fournis par les exploitants d'établissements. La réglementation prévoit également des obligations d'échange d'informations sur le retour d'expérience en matière de maîtrise du risque au niveau européen (les informations qui présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs, comme les quasi-accidents, doivent être notifiées dans une base commune³⁰).

Le droit de participation pour ce qui est des projets d'urbanisation ainsi que d'ester en justice a été renforcé par la directive Seveso III. Cela concerne les anciens et les nouveaux projets, par exemple cela concerne toute implantation nouvelle, les modifications ou aménagements sur des établissements existants ainsi que les plans d'urgence.

Information en ligne

La base nationale des ICPE³¹ (voir figure 29) permet une recherche par région des ICPE classés en régime A et E. Une fois l'établissement recherché identifié par cette base, une *fiche établissement* s'affiche, qui comporte des informations telles que l'état de fonctionnement et le régime d'autorisation (avec filtrage Seveso et IED). La fiche permet un renvoi direct par

²⁹ Pour un bon exemple d'information des populations voir http://www.lyon-spiral.org/rubriques/?keyRubrique=risques_industriels.

³⁰ Notification d'incidents et d'accidents et le site français du BARPI.

³¹ <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

liens Internet vers d'autres bases nationales pour l'établissement concerné telles que :

- la fiche sur les émissions polluantes déclarées (IREP, voir page 44) ;
- la fiche BASOL, qui est la base de données nationale sur les sites et les sols pollués (ou potentiellement pollués)³² ;
- l'accès aux arrêtés préfectoraux et autres documents publics (base CEDRIC).

La base CEDRIC est particulièrement riche en information (si le document est mis en ligne par les DREAL).

avoir cliqué sur faire une autre recherche. Les documents affichés sont téléchargeables en format PDF.

L'IREP permet également une recherche multicritères. Il suffit de saisir le nom d'un établissement présent près de chez soi pour obtenir des informations sur ses émissions. Il est également possible de recenser les industries rejetant tel type de polluant, générant tel type de déchets, ou de connaître le parc industriel de votre territoire en faisant une recherche cartographique. Ceci permet de poser des questions éclairées et de participer à des discussions concernant la ré-

Fig. 29 — La base des installations classées

Prévention des risques et lutte contre les pollutions

Recherche Recherche avancée

Inspection des Installations Classées

Généralités | Thématiques | Secteurs | Réglementation | Formulaire | Base des installations classées

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées

Base des Installations Classées

Site national PPRT

Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

Date de la dernière mise à jour de la base de données : 14/12/2013.
Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement.

Région : ALSACE

Département : N/A

Commune :

Nom de l'établissement :

Activité principale : N/A

Rubrique nomenclature IC :

Priorité nationale : N/A

Régime Seveso⁽¹⁾ : N/A

IPPC⁽²⁾ : N/A

Déclaration annuelle émissions :

Lancer la recherche Effacer les critères

La base CEDRIC (consultation électronique des documents relatifs aux installations classées) permet d'accéder aux documents en ligne sur les ICPE et recense sept types de documents sur les ICPE : *arrêtés de mise en demeure, arrêté de sanction, arrêté préfectoral, autre, rapport, suite d'inspection et suite*. Le système permet une recherche par année, date et mots-clés. Néanmoins, cette interface de recherche n'est pas accessible au niveau national, mais uniquement pour la région concernée par la recherche initiale et après

duction de ces émissions en connaissance de cause. Les sociétés peuvent par ailleurs consulter les résultats de leurs concurrents en matière de charge annuelle de pollution, de déchets ou de prélèvement en eau. Ainsi, l'exploitant peut renforcer ses efforts pour améliorer sa performance environnementale relative aux autres et la démontrer au public. Dans le même esprit, il est intéressant, pour le citoyen, de comparer les bilans d'industries œuvrant dans la même branche d'activité pour mieux démontrer que de meilleures performances existent. Pour un comparatif au niveau européen il est utile de consulter le site E-PRTR. Il est assez facile de naviguer sur le site mais il arrive que des données soient manquantes ou incomplètes pour

32 Pour plus d'information sur BASOL, consulter le lien <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>.

certains polluants, voire contradictoires pour un même établissement entre les bases IREP et E-PRTR. Dans ce cas, il faut en avvertir les autorités compétentes.v

L'information des populations via internet : l'étude de FNE

En 2012, le réseau Risques et impacts industriels³³ a conduit un état des lieux sur le niveau de l'accès à l'information concernant les ICPE via Internet. FNE s'est placée dans la double situation suivante :

- du point de vue d'une association locale qui cherche des informations concrètes sur les activités des ICPE ;
- en tant que FNE, fédération nationale souhaitant avoir une vision d'ensemble sur l'information diffusée sur certains sites nationaux concernant les ICPE.

Le choix s'est porté sur certaines informations sur les instances de concertation (CSS, ex-CLIC et CLIS), la disponibilité de documents spécifiques (arrêtés préfectoraux, arrêtés de mises en demeures/sanctions, rapports d'inspection et de visite, comptes rendus et rapports de réunions d'instances de concertation, etc.).

L'objectif de ce rapport :

- faire un aperçu du type d'information disponible sur les ICPE (état des lieux) ;
- comparer sommairement les pratiques des différentes DREAL concernant la diffusion de cette information ;
- faire le point sur des informations manquantes à ce jour (sites DREAL et base CEDRIC) ;
- proposer finalement des recommandations d'ordre pratique et relatives aux informations devant être diffusées.

Nous avons fait l'état des lieux des sites Internet des DREAL pendant la période juillet-août 2012, ainsi que l'état des lieux concernant la base nationale CEDRIC le 23 novembre 2013. Nous n'avons pas fait l'analyse des sites des préfectures.

A l'issue de cette analyse, FNE a constaté que le niveau d'information différait selon les régions, que l'alimentation des sites n'était pas systématique. Des recommandations ont été faites aux DREAL pour aller vers plus de transparence.

Pour aller plus loin

- *Rapport complet, résumé et données de l'étude FNE sur les DREAL et les bases nationales sur fne.asso.fr, dossier Risques industriels³⁴*

L'information en cas d'accident

L'alerte de la population

Comment reconnaître un signal d'alerte ? Existe-t-il un signal type ? Le signal national d'alerte consiste en trois émissions successives de une minute chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes (voir schéma ci-dessous). Ces alertes sont connues de tous, dans la mesure où les services de secours font des essais tous les premiers mercredis de chaque mois à midi. Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles, notamment par le réseau national d'alerte et par les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé dans les ERP et les grands immeubles collectifs (sirènes d'alarme internes).

Les messages d'alerte contiennent également des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national), précisent les comportements à adopter et ceux à éviter. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions locales et/ou nationales. Le signal de fin d'alerte consiste en une émission continue d'une durée de 30 secondes d'un son à fréquence fixe.

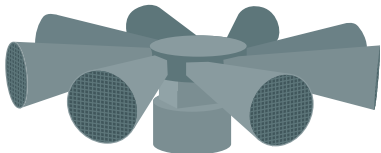
La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

³³ À la recherche des informations sur les sites des DREAL, base nationale ICPE et CEDRIC. Recommandations simples pour plus de transparence, 29 mars 2013, 42 p. Disponible ici : <http://www.fne.asso.fr/risquesindustriels/etude-dreal-et-base-cedric/rapport-final-info-icpe-dreal-et-cedric-fin.pdf>

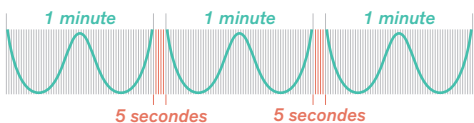
³⁴ <http://www.fne.asso.fr/fr/nos-dossiers/risques-industriels/acces-a-linformation/>

Fig. 30 — **Sirène d'alerte et schéma du signal national d'alerte**

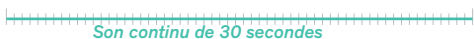
Sirènes d'alertes



Signal national d'alerte



Signal en fin d'alerte



Les consignes

Un certain nombre de consignes générales à suivre avant, pendant et après une alerte ont été définies : prévoir des équipements de type lampe de poche, radio avec piles, trousse de premiers secours, mais aussi s'informer en mairie des risques et des attitudes à adopter, du PPI, évacuer ou au contraire se confiner, ne pas circuler en voiture. Elles sont complétées par des consignes spécifiques à chaque risque. Concernant les installations Seveso, des dispositions particulières sont applicables, notamment en ce qui concerne l'obligation d'information (voir ci-dessus). Il est à noter que la directive Seveso II est fondée sur la base légale de la protection de l'environnement du Traité de l'Union européenne et impose donc des prescriptions et des objectifs minimaux à atteindre. Les États membres restent libres de mettre en œuvre des prescriptions plus contraignantes.

Pour aller plus loin

- Voir article R125-9 du Code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- Les bons réflexes en cas d'accident sur le site du Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise, www.lyon-spiral.org³⁵ ;
- La campagne d'information du public 2003 Rhône et Isère sur les risques industriels majeurs sur www.lyon-spiral.org³⁶ ;
- Annexe V/article 13 de la directive 96/82/CE Seveso II et annexe V/article 14 de la directive 2012/18/UE Seveso III ;
- La communication à chaud, article de Didier Pitrat, revue Préventique, mars-avril 2012³⁷.

35 http://www.lyon-spiral.org/rubriques/?keyRubrique=riskes_industriels&keyMessage=bonsreflexes

36 http://www.lyon-spiral.org/rubriques/?keyRubrique=riskes_industriels&keyMessage=Campagnesinformation

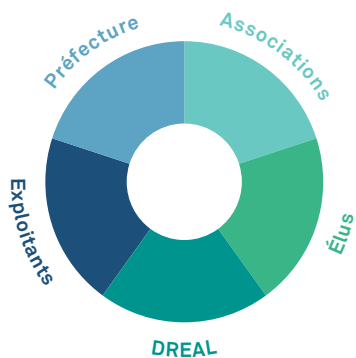
37 http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/ressources/prev122_p42_pitrat_p.pdf

A/ Les acteurs de la prévention	p. 92	6/ Les élus locaux	p. 99
1/ L'exploitant	p. 92	7/ Les associations	p. 99
2/ Les ministères et le Conseil supérieur de prévention des risques technologiques	p. 93	B/ Les différentes instances de concertation et de décision	p. 100
Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et le ministère de l'Intérieur		1/ Historique de la concertation sur les risques industriels	p. 100
Le ministère du Travail		2/ Les commissions de suivi de site (CSS)	p. 101
Le CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques		Les missions de la CSS	
3/ Le préfet de département et les services préfectoraux	p. 93	Ce qui change avec les CSS	
4/ L'Inspection des installations classées (IIC)	p. 94	Nouvelles règles de fonctionnement et composition	
Son intervention lors de la procédure d'autorisation		Nouvelle pondération des voix en cas de vote	
Le suivi des installations en fonctionnement		Autres améliorations et généralisation de bonnes pratiques	
Les missions et grands principes d'actions de l'Inspection		3/ Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	p. 103
Les inspecteurs		L'intervention du CODERST dans le cadre des ICPE	
Les DREAL et DEAL		La composition d'un CODERST	
Des principes de fonctionnement clarifiés		Les pouvoirs du CODERST	
Le déroulement et la fréquence des contrôles		Le déroulement d'un CODERST	
La fréquence des contrôles		Une association peut-elle contester le projet d'arrêté une fois le CODERST passé ?	
5/ Les experts	p. 99	3/ Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI ou S3PI)	p. 105

A/ Les acteurs de la prévention

En France, les acteurs de la prévention en France sont très nombreux, au point qu'il est parfois périlleux d'établir un organigramme complet et précis des personnes concernées, de leurs compétences ou domaines d'intervention respectifs. Ce document présente le rôle et les attributions de chacun.

Fig. 31 — Les acteurs de la prévention



1/ L'exploitant

Parmi les acteurs privés, l'exploitant d'ICPE est bien évidemment central. Il est le seul et principal responsable du bon fonctionnement de son installation. Représentant la source principale de nuisances, de risques et de pollutions, c'est à lui que revient la charge financière des dépenses liées à la prévention des risques et des impacts négatifs sur l'environnement. En effet, en application du principe pollueur payeur, c'est l'exploitant qui doit supporter toutes ces dépenses. Il peut bénéficier le cas échéant de certaines aides, notamment des agences de l'eau et de l'ADEME. Les représentants et/ou les syndicats des exploitants (groupes d'intérêt du secteur industriel concerné tels que UIC, UFIP, MEDEF, FNSEA...) constituent des interlocuteurs permanents des pouvoirs publics français et des institutions européennes dans tous les processus de préparation des divers textes réglementaires.

Dans tous les cas, l'exploitant a un rôle et une responsabilité essentiels. En effet, en fonction de la réglementation applicable, le préfet impose des prescriptions à l'exploitant, prescriptions auxquelles il doit se conformer au risque d'engager sa responsabilité (civile et/ou pénale). Il s'agit par exemple des valeurs limites d'émission de telle substance toxique dans les milieux environnants ou d'autres prescriptions techniques ou organisationnelles. En conséquence, l'exploitant va devoir investir dans des équipements qui garantiront la meilleure performance environnementale. Il peut, à cet effet, bénéficier de soutiens financiers des administrations. Pour rappel, en France, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de son personnel. Il doit définir et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur :

- L'application des principes généraux de prévention.
- L'identification des dangers et l'évaluation des risques.
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- La formation et l'information du personnel en ce qui concerne les actions de prévention des risques professionnels.

Les actions de prévention mises en œuvre doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des personnels et des usagers et doivent être intégrées par tous dans l'ensemble des activités de l'établissement. L'exploitant est amené, tout au long du déroulement de la procédure d'enquête publique, à répondre aux questions qui peuvent être posées par le commissaire enquêteur. Il donne son avis lors de l'examen du dossier par la commission départementale compétente (le CODERST par exemple) et est consulté sur le projet de prescriptions qui lui seront imposées lors de la mise en activité. Au-delà de ces illustrations précises, l'idée à retenir est qu'en fonction du stade de l'exploitation différentes obligations sont imputables à l'exploitant, c'est-à-dire avant, pendant et après l'exploitation¹.

¹ Pour connaître l'ensemble des obligations, consulter la partie II : *Contexte réglementaire*.

2/ Les ministères et le Conseil supérieur de prévention des risques technologiques

Le ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et le ministère de l'Intérieur

Au sein du MEDDE, c'est le service de la DGPR² qui est en charge de la prévention et de la réduction des risques et des pollutions présentés par les ICPE. Le MEDDE est notamment chargé de **l'élaboration de la réglementation relative aux ICPE** et du retour d'expérience qui est fait par le bureau d'analyse des risques et des pollutions industrielles (BARPI). Le MEDDE s'appuie sur les services d'inspection des DREAL, situées dans les régions métropolitaines, et des DEAL (directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), situées outre-mer, pour l'instruction des dossiers et les inspections (voir ci-après les DREAL). Les services de la direction générale de la Sécurité civile et de la Gestion des crises (DGSCGC), rattachés au ministère de l'Intérieur, établissent les plans de secours externes et sont également en charge de la réalisation périodique des exercices de test des PPI et des campagnes d'information périodiques des populations, en relation étroite avec les services de l'Inspection des installations classées.

Le ministère du Travail

Ce ministère a pour mission de s'assurer de la correcte application des politiques de prévention des risques professionnels sur les aspects de la santé et de la sécurité au travail. Le moyen principal à sa disposition pour remplir ses missions, au niveau local, est le corps de l'Inspection du travail.

Les directions d'autres ministères, notamment du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire sont également concernées par la sécurité industrielle.

Le CSPRT : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques³

Il s'agit d'une **instance collégiale** rassemblant une pluralité d'acteurs des risques industriels, dont FNE (deux titulaires et deux suppléants), et qui a pour finalité de se prononcer sur l'ensemble des textes de nature réglementaire et législative intéressant les installations classées. Le Code de l'environnement prévoit la consultation obligatoire du Conseil dans de nombreux cas, tels que des projets de lois, des arrêtés ou décrets, des agréments, des installations nucléaires, des installations de canalisations, etc. (voir art. D510-1 et suivants C. Env.).

3/ Le préfet de département et les services préfectoraux

Premier point à souligner : le préfet a entre ses mains de nombreux pouvoirs de police spéciale (police de l'environnement, des installations classées, de l'eau...). Cela fait de lui **l'acteur majeur du dispositif de protection des personnes, des biens et de l'environnement** contre les accidents, les sinistres et les catastrophes. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la loi du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile confortent son rôle central.

Le préfet est également **détenteur du pouvoir décisionnel** en matière d'installations classées. Le maire ne peut pas se prononcer sur les décisions d'autorisation par exemple. L'ensemble des procédures sont à destination du préfet, qui représente l'autorité centrale en termes de décision et d'application de la réglementation sur les ICPE (dossier d'autorisation, dossier de déclaration, demande de modifications, prescriptions complémentaires, mises en demeure...). Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Les services préfectoraux ne sont en revanche pas directement compétents sur le volet technique, ils se réfèrent donc aux analyses

2 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>.

3 Les comptes rendus des réunions sont disponibles sur le site du MEDDE <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Comptes-rendus-des-seances-du.html>

et avis de l'IIC (DREAL) et les suivent donc quasi systématiquement (de même, ils tiennent compte de l'avis des CODERST).

Le rôle du préfet

- statuer et donc arbitrer entre les multiples intérêts divergents en cause ;
- veiller au respect de la réglementation en général et des dispositions prises en particulier ;
- prendre toutes les mesures éventuellement nécessaires (on parle alors de prescriptions complémentaires ou mesures supplémentaires).

Les décisions prises individuellement pour les ICPE sont prises :

- Sous l'autorité du ministère en charge de l'environnement.
- Par le préfet de département, assisté des services de l'Inspection des installations classées.

4/ L'Inspection des installations classées (IIC)

Service technique placé sous l'autorité du préfet, l'IIC intervient dès la demande d'autorisation d'une ICPE, puis tout au long de la période d'exploitation jusqu'à la fin de vie d'une installation. Son rôle principal est le suivi technique ou la surveillance à proprement parler des installations classées.

Son intervention lors de la procédure d'autorisation

L'IIC est saisie par le préfet pour vérifier la conformité du dossier déposé par l'exploitant auprès de la préfecture. L'Inspection va notamment se pencher sur les deux documents centraux que sont l'étude d'impact et l'EDD⁴.

⁴ Pour rappel : l'étude d'impact vise à identifier et évaluer les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet envisagé au regard des intérêts défendus par la loi de 1976. L'étude de dangers, quant à elle, tend à recenser et à décrire les accidents susceptibles d'affecter l'installation et son environnement et, d'autre part, à justifier les mesures propres à baisser la probabilité d'occurrence de ces scénarios d'accidents ou à en limiter les effets. Enfin, l'étude de dangers doit prévoir et décrire l'organisation des secours en cas de sinistre.

Le suivi des installations en fonctionnement

Après délivrance de l'autorisation par le préfet, l'IIC est chargée d'en suivre la mise en service. C'est l'organe de contrôle du respect des prescriptions administratives, c'est à dire des conditions techniques et administratives que doit respecter l'exploitant tout au long de la poursuite de son activité industrielle. Au delà, les contrôles opérés peuvent amener l'Inspection à proposer au préfet d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral initial, en vue de renforcer tel aspect de la sécurité, de la protection de l'environnement, etc. Par exemple, en imposant à l'exploitant de mettre en place un système supplémentaire de filtrage des émissions atmosphériques ou de remplacer telle substance dangereuse par d'autres substances.

Les motivations de ses propositions :

- Une **modification du milieu** ou la nécessité du respect de normes de qualité environnementale.
- Une **évolution de la réglementation** applicable au secteur d'activité concerné.
- Des **innovations technologiques** qui affichent de meilleures performances énergétiques ou environnementales.
- Un **constat de dysfonctionnement** ayant pour conséquence une pollution des milieux environnants et auquel il faut répondre par la mise en place de mesures correctives.
- Une **demande de l'exploitant** tendant à modifier la configuration de son site industriel.
- Les **résultats de l'analyse des divers documents** remis par l'exploitant en vertu de la réglementation (mise à jour des EDD par exemple...).

Selon la directive IED, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, **actualisées** dans les cas susmentionnés pour ce qui concerne les installations qui relèvent du régime IED (ex-IPPC). Cela afin d'assurer la conformité avec les nouvelles exigences décrites dans les documents de référence MTD (BREF) ne pouvant dépasser quatre ans suivant la publication des conclusions MTD concernant l'activité principale.

Les missions et grands principes d'actions de l'Inspection

On peut schématiser l'action de l'Inspection en la caractérisant de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. À ce titre, elle dispose de prérogatives lui permettant d'assurer, par le biais de contrôles sur pièces et sur place, le respect de la législation nationale en la matière. Le but poursuivi est la prévention et la réduction des dangers et des nuisances occasionnés par les ICPE, et ceci dans le souci de protéger les personnes, la santé, l'environnement et les biens. Par ses missions, l'Inspection doit mettre en œuvre les principes fondateurs du droit de l'environnement.

1. **Le principe pollueur payeur** se traduit par le fait que toutes les actions ou mesures nécessaires à une plus grande maîtrise des risques ou des pollutions chroniques sont à la charge de l'exploitant.
2. **Le principe de précaution** est mis en œuvre à l'occasion des avis négatifs formulés par l'Inspection et transmis au CODERST à l'occasion de la procédure d'autorisation. Lorsque le panel des mesures prévues par l'exploitant est jugé insuffisant pour garantir la protection des intérêts contenus dans la loi de 1976, l'Inspection émet un avis défavorable motivé.
3. **Le principe de proportionnalité** se manifeste à travers le contenu des différentes études (d'impact, de dangers), qui doit être proportionnel à l'importance du projet d'installation et de ses incidences sur le milieu environnant.
4. **Le principe dit de l'approche intégrée**, qui découle de la directive IPPC de 1996, renforcée par la directive IED, 2010/75/UE. Ce mécanisme tend à appréhender globalement tous les impacts présentés par l'installation : risques, nuisances, rejets amenés par le projet en tant que tel, et des transferts de pollution entre les différents compartiments du milieu environnant : eau, air, sol, utilisation de ressources et d'énergie, prévention des déchets, bruit, risque accidentel, etc.
5. **Le principe de substitution des technologies** ou substances dangereuses. L'Inspection a pour mission de favoriser l'utilisation des MTD, qui inclut le remplacement de substances dangereuses par de meilleures alternatives (ce principe découle également de l'application de la directive IPPC de 1996, qui a été renforcée par la directive 2010/75/UE).
6. **Le principe de sensibilité des milieux.** Il se traduit par le fait que les valeurs limites d'émission ou autres prescriptions sont définies et adaptées en fonction des

particularismes de l'environnement local en intégrant notamment les normes de qualité environnementale, lorsqu'elles sont applicables (comme par exemple les objectifs de bonne qualité écologique et chimique de l'eau définis par la réglementation européenne ainsi que la mise en œuvre dans les agences de bassin, ou encore les objectifs locaux de qualité de l'air...).

Les actions nationales se déclinent dans la mise en œuvre des programmes stratégiques de l'IIC établit par le MEDDE. Le programme 2008-2012⁵ déclinait les axes d'action définis par le Grenelle de l'environnement pour l'IIC. Il a été enrichi par les conclusions de la table ronde *risques industriels* qui s'est tenue en juillet 2009, dans laquelle FNE a été fortement impliquée. Ce plan déclinait les obligations communautaires (notamment les directives Seveso et l'ancienne directive IPPC, la recommandation européenne sur l'IIC). Il avait pour but de renforcer les contrôles en quantité et en qualité dans l'optique d'une meilleure application pour mieux protéger la santé, la sécurité des personnes et l'environnement, l'instruction de dossiers et renforcer l'information et la concertation du public dans la prise de décision. Depuis 2013, les actions nationales prioritaires sont déterminées annuellement. Pour 2013, c'est la circulaire du 21 mars 2013 relative aux thèmes d'actions nationales de l'Inspection des installations classées et de prévention des risques anthropiques qui s'applique.

Les inspecteurs

Le *corps* de l'Inspection, à proprement parler, est constitué d'agents techniques des services déconcentrés de l'État. Dans le cadre de la réforme de l'État, le Conseil de modernisation des politiques a décidé, en décembre 2007, la création d'une structure régionale : les DREAL⁶ et les DEAL. Les DREAL remplacent les directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIE), les directions régionales de l'Environnement (DIREN) et les directions régionales de l'Équipement (DRE), dont elles reprennent les missions, hors le développement industriel et la métrologie.

5 Disponible sur http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PS_IIC_2008_2010-3.pdf

6 DRIEE en Île-de-France.

Les services d'inspection, sous l'autorité du préfet, sont assurés par des agents :

- Des directions départementales de la Cohésion sociale et de la Protection des populations (DDCSPP) en charge de l'IIC liées aux animaux (élevages, abattoirs, équarrissages et certaines activités agroalimentaires).
- Des directions départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) en charge des risques naturels, des PPRT (volet urbanisme).;
- Du Contrôle général des armées pour les installations relevant du ministère de la Défense.

Ce sont des agents assermentés et soumis au secret professionnel (sur la nature des procédés industriels essentiellement).

Les DREAL et DEAL

Il existe en principe une DREAL pour chaque région. Ainsi, sous l'autorité du préfet de région, la DREAL a pour mission :

- D'élaborer et de mettre en œuvre **les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables** et ce dans tous les domaines (changements climatiques, patrimoine naturel, sites et paysages, aménagement durable des territoires, transports, circulation et sécurité routière, contrôle et sécurité des activités industrielles, gestion de l'énergie, prévention des pollutions, des risques, gestion du littoral, connaissance et évaluation environnementales...).
- D'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État **en matière de logement** (développement de l'offre, rénovation urbaine et lutte contre l'habitat indigne).
- De veiller à **l'intégration des objectifs du développement durable**, d'assister les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets.
- De **promouvoir la participation des citoyens** dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- De contribuer à **l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens** sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Ving et une DREAL ont été créées à ce jour (ainsi qu'une DRIEE en Île-de-France et DEAL outre-mer)⁷. La nouvelle organisation doit également permettre de clarifier les rapports entre les services au moyen de lignes hiérarchiques claires qui identifient les responsabilités et de regroupements fonctionnels plus logiques et ainsi plus efficaces et économes en moyens.

Les directions départementales de la Protection des populations (DDPP) restent néanmoins en charge de l'inspection des ICPE liées aux animaux (élevages, abattoirs, équarrissages), alors qu'une intégration plus forte avec les DREAL semble être préférable.

Des principes de fonctionnement clarifiés

L'autorité du **préfet de région** dans le pilotage des politiques publiques se traduit, en particulier, par son autorité hiérarchique sur le préfet de département au travers, notamment, d'un pouvoir d'évocation. Il sera ainsi le pilote et le garant de la cohésion de l'action interministérielle de l'État.

L'autorité des préfets sur les **services déconcentrés** est également clarifiée : il a autorité sur les directions ainsi que, pour le préfet de département, sur les unités départementales des services régionaux lorsqu'elles traitent de dossiers relevant de sa compétence ; par ailleurs, les préfets seront délégués des agences nationales lorsque celles-ci exercent leurs attributions sur le territoire.

Les trois directions départementales des Territoires, de la Protection des populations et de la Cohésion sociale seront constituées en rapprochant les services actuels. Le rattachement des agents à leur corps et ministère d'origine n'est néanmoins pas modifié.

7 Pour lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL.html>

Les missions de l'Inspection en résumé

- **Instruction des demandes d'autorisation ou de modification** déposées par les exploitants, rédaction de prescriptions spécifiques imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral.
- **Contrôle du respect des prescriptions** (suivi de l'installation), par des visites sur place notamment.
- **Protection des riverains et des populations** par la mise en place de servitudes d'utilité publique ou bien encore par la mise en œuvre des PPRT.
- **Information des populations** sur son action, sur la situation de l'exploitation en ce qui concerne la question des rejets ou des risques et sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Au regard de ces éléments, il apparaît donc que l'Inspection est l'organe chargé d'instruire et de délivrer les autorisations (car bien que ce soit au préfet de se prononcer, l'analyse technique permettant d'apprécier l'opportunité d'une implantation industrielle est du ressort de l'inspection), à travers ce travail, l'inspection est donc directement chargée de mettre en œuvre la politique de prévention des pollutions et des risques.

Le déroulement et la fréquence des contrôles

Les inspections réalisées par les DREAL s'appuient sur les conclusions et documents fournis par les entreprises elles-mêmes et les bureaux de contrôle technique disponibles. Il n'y a pas à proprement parler de contrôle type. Le déroulement du contrôle varie selon ce sur quoi il va porter. Cependant, l'on peut considérer qu'une visite d'inspection est un déplacement d'un ou plusieurs inspecteurs sur le site même de l'installation pour vérifier sa conformité aux lois et règlements relatifs aux installations classées (sécurité interne, prévention des pollutions et des risques...). Et dans la plupart des cas, le contrôle se limite à la vérification respect des conditions d'autorisation contenues dans l'arrêté préfectoral.

Les contrôles peuvent être annoncés ou imprévisibles. Par ailleurs, pour des raisons liées au manque de moyens humains de l'Inspection, ou plus simplement pour des questions de pertinence de l'action, le contrôle peut porter sur tout ou partie de l'installation. Dans certains cas, l'Inspection s'attachera à ne vérifier qu'un atelier, qu'une partie de l'usine, qu'un paramètre de la réglementation applicable au site en question. À l'inverse, le contrôle peut porter sur la totalité de l'exploitation. Dans ce schéma, l'Inspection passera en revue l'ensemble des conditions de fonctionnement et de respect des prescriptions préfectorales. Enfin, des contrôles peuvent être planifiés à l'avance, en fonction d'un calendrier préétabli, sorte de programme d'activité (annuel ou pluriannuel) de l'Inspection. Mais des événements extérieurs peuvent venir perturber cette planification et motiver une intervention spontanée des inspecteurs (plainte suite à une nuisance, sollicitation de tiers, suivi d'une mise en demeure, accident, cessation d'activité...).

La fréquence des contrôles

Les contrôles sont effectués en fonction des enjeux liés à chaque exploitation. Des objectifs ont donc été fixés en fonction de critères liés à la protection des personnes, de leur santé et de leur environnement. Ainsi, on distingue trois régimes de surveillance (cf. Figure 31 — La fréquence des contrôles).

La DGPR du MEDDE détermine par ailleurs quels établissements doivent être répertoriés sous la catégorie **établissements prioritaires nationaux**. Le même mécanisme existe en région où ces établissements doivent être contrôlés au moins tous les trois ans. De plus, chaque année, la DGPR fixe un ensemble de priorités nationales, sorte de feuille de route en direction des préfets, et donc des inspecteurs, concernant les actions à mener. Cette feuille de route définit les objectifs annuels à atteindre, énumère les outils méthodologiques et techniques qui sont ou seront mis à la disposition de l'Inspection pour la mise en œuvre de ces actions et détermine les indicateurs qui permettent d'apprécier les enjeux, la performance des services et les résultats. La liste des actions prioritaires annuelles de la DGPR est disponible sur leur site.

Fig. 32 — La fréquence des contrôles

Établissements les plus à risque (environ 2 000 établissements « prioritaires », dont Seveso seuils haut, Installations IED risque/impact élevé.)	Au moins une fois par an
Établissements présentant des risques importants, 8 000 établissements « à enjeux », dont : Seveso seuils bas, Installations IED risque/impact bas.	Au moins une fois tous les trois ans
Autres établissements autorisés	Au moins une fois tous les dix ans

Fig. 33 — Les contre-visites

Sites Seveso (seuil bas et haut)	Dans un délai de six mois si un cas important de non-respect a été détecté. Dans les meilleurs délais pour les plaintes sérieuses, les accidents graves ou quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect de prescriptions.
Sites IED/ex-IPPC	Dans les six mois si une inspection a identifié un cas grave de non-respect des conditions d'autorisation. Dans les meilleurs délais lors de plaintes sérieuses et de cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement. Avant délivrance, réexamen ou actualisation d'une autorisation.

Le travail de l'inspection en chiffres (2011)

- 1 500 agents techniques, soit environ 1 230 inspecteurs équivalents temps plein 24 000 visites d'inspections effectuées.
- 10 000 visites approfondies 6 250 arrêtés préfectoraux de modification ou de complément des prescriptions initiales (sur des ICPE existantes donc).
- 1 350 nouvelles autorisations
- 3 000 mises en demeure édictées pour non-respect des prescriptions administratives.
- 1 200 procès verbaux de constat d'infraction (dont 650 constatant des délits).
- 500 sanctions administratives prononcées.

Fig. 34 — Contrôle des installations (Seveso seuil haut et seuil bas) 2009-2011

	2009	2010	2011
Moyens de contrainte			
Mise en demeure	110	119	131
Consignation	17	7	3
Suspension d'activité	7	3	3
Apposition de scellés	0	0	0
Procès verbaux de contravention	37	25	32
Procès verbaux de délit	21	13	15
Nombre d'inspections			
Établissements « à quantité seuil élevée » inspectés	552	553	558
Établissements « à quantité seuil faible » inspectés	369	351	376
Établissements « à quantité seuil élevée » non inspectés au cours des trois des dernières années		0	
Établissements « à quantité seuil faible » non inspectés au cours des trois des dernières années		0	

Source : DGPR

Légitimement, la société civile attend un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, et un niveau élevé de sécurité. Il est donc primordial que les moyens et la qualité des inspections puisse s'exercer pleinement. Un exemple concerne le vieillissement des installations, notamment les installations Seveso. Sur 134 visites spécifiques sur ce point, 42 non-conformités ont été constatées ! La table ronde sur les risques industriels de juillet 2009 a demandé de créer 300 postes d'inspecteurs supplémentaires. Néanmoins seule une centaine de postes a pu être pourvue, faute d'affectation de moyens budgétaires⁸.

5/ Les experts

Lorsque cela est nécessaire, un laboratoire peut être mandaté par l'Inspection pour effectuer des prélèvements et des analyses en un ou plusieurs points précis de l'installation. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant. Ce peut notamment être le cas lorsque l'Inspection estime qu'il est nécessaire d'opérer une contre-expertise par rapport aux éléments que lui fournit l'exploitant, pour vérifier l'exactitude des émissions polluantes déclarées par exemple. Ce recours à une tierce expertise dépend des DREAL. En pratique, cela dépend largement des enjeux (risques technologiques, sanitaires, environnementaux) et elles sont réservées aux cas d'impacts potentiels et de vulnérabilité forts à l'extérieur du site. Ainsi, l'IIC fait intervenir des organismes tiers (Apave, Veritas, Chilworth...) pour faire réaliser dans les établissements à risque des contrôles techniques de conformité du matériel.

6/ Les élus locaux

Dans un premier temps, les conseils municipaux sont saisis à l'occasion de toute procédure d'autorisation pour un établissement qui projette de s'implanter sur leur commune. À noter que les maires n'ont pas à proprement parler de pouvoir de police concernant les installations classées, exception faite de celles qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la législation ICPE, ou plus précisément qui ne sont pas visées par la nomenclature. Dans le cas des installations Seveso AS (soumises à servitudes d'autorité publique), le

maire peut demander la tenue d'une réunion publique (loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages). Le rôle le plus important que les élus ont à jouer en matière de prévention des risques et des pollutions se situe à l'occasion de **l'élaboration des documents d'urbanisme**. En effet, le plan local d'urbanisme (PLU) précise sur chaque territoire communal les possibilités d'implantation des installations. À charge pour l'élu de les éloigner suffisamment des habitations pour éviter que les gênes ou nuisances occasionnées par l'industrie ne touchent les riverains. Dans le cas des installations présentant des risques pour le voisinage, il est impératif que les contraintes nécessaires soient transcrites dans ces PLU. Les élus siègent par ailleurs dans les CSS, au titre de la concertation.

Pour aller plus loin sur l'intervention des maires dans la prévention des risques, consulter la partie III sur *La maîtrise de l'urbanisation autour des sites les plus sensibles*, dans la partie *Les enjeux* (référence à indiquer)

Les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme sont associés à la définition de l'usage futur (voir plus haut *Fin de vie d'une exploitation*). Au-delà de l'élu local stricto sensu, la collectivité territoriale joue un rôle dans l'affichage et donc l'information des populations à l'occasion de la procédure d'autorisation, dans la mise à disposition des dossiers auprès du public.

7/ Les associations

Les organisations de protection de l'environnement et les associations de riverains sont des **acteurs à part entière du processus de concertation** en matière de risques industriels. La loi Bachelot du 30 juillet 2003 a inscrit ce principe dans la législation en mettant en place les comités locaux d'information et de concertation (CLIC). Le législateur estime que la participation du public à la décision va permettre de renforcer la prévention du risque, au même titre que la réduction du risque à la source ou encore la maîtrise de l'urbanisation.

8 Voir rapport de presse bilan de l'Inspection 2011.

Le droit à l'information en matière environnementale est consacré dans la Charte de l'environnement⁹, où il est précisé que (art. 7) : *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.*

Les dispositifs les plus connus du principe d'information sont le débat public national, les enquêtes publiques, les CSS et les CODERST puis, comme outil d'information, les études d'impact et de dangers. Les documents administratifs relatifs aux ICPE sont communicables aux administrés (arrêtés préfectoraux, rapport d'inspection de la DREAL...). Cependant, les documents préparatoires ne sont pour le moment pas communiqués.

Les ONG environnementales sont donc des membres des CSS et des CODERST, elles sont également impliquées dans le processus des PPRT, où elles doivent se prononcer sur le projet de PPRT. Au niveau européen, elles interviennent dans le processus de Séville concernant l'échange d'information pour la révision des documents de référence sur les meilleures performances environnementales (les documents BREF). Cependant, bien qu'affirmée clairement dans les textes, la concertation est confrontée à un certain nombre de limites qui relativisent la portée du pouvoir décisionnel détenu par les représentants associatifs (voir la partie VI *Agir avec nous*).

B/ Les différentes instances de concertation et de décision

L'article 247 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a changé le mode de concertation connu auparavant sous les dénominations *CLIC* et *CLIS* en une commission unique : la **Commission de suivi de site**. Ne sont donc repris dans cette version que les changements intervenus par rapport aux anciennes structures (*CLIC/CLIS*).

Pour en savoir plus sur les anciennes instances, leur composition et mode de fonctionnement, consulter l'ancienne version de cette publication sur fne.asso.fr.

Le terme *concertation* recouvre plusieurs réalités. Citons ici un texte de Michel Prieur, professeur en droit de l'environnement, particulièrement clair à ce sujet :

Plusieurs réponses ont été données. La participation à la prise de décision serait en quelque sorte à finalité pédagogique : apprendre à confronter des idées et à mesurer la complexité des problèmes à résoudre, c'est la participation à l'école de la démocratie.

Pour d'autres, la participation, sous toutes ses formes, ne sert qu'à légitimer la décision et la rendre plus acceptable pour qu'elle ne soit pas considérée comme le simple caprice d'une autorité publique ; il s'agirait peut-être alors d'une instrumentalisation de la participation ou, mieux, d'une sorte de partage de la responsabilité.

Enfin, une troisième thèse consiste à considérer que le but ultime de la participation est l'amélioration de la qualité de la décision. Grâce aux informations apportées par le public, des erreurs peuvent être corrigées et la décision être améliorée ; il y a alors peut-être un partage de pouvoir qui est le stade suprême de la participation des citoyens à la décision. C'est la thèse fonctionnelle ou utilitaire

1/ Historique de la concertation sur les risques industriels

L'association du public en amont des décisions aux discussions ou aux échanges d'informations s'est développée en France et en Europe depuis plusieurs années sur des thématiques économiques et sociales, et plus récemment sur les aspects de l'aménagement du territoire. Les premières manifestations de cette concertation en matière de risques industriels ont été observées dès les années 1970 en France par la mise en place des commissions locales d'information (*CLI*), autour des sites nucléaires. Ces commissions ont été créées à l'initiative des conseils généraux à la suite de

9 Voir la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

recommandations d'une circulaire du Premier ministre du 15 décembre 1981.

Mais l'évènement initiateur de l'élargissement de la démarche aux risques industriels a été l'**accident d'AZF en septembre 2001**. Les conséquences sociales de cette catastrophe ont été telles qu'elles ont motivé l'élaboration d'une loi aujourd'hui majeure : la loi Bachelot-Narquin sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003¹⁰). C'est la loi Bachelot qui a instauré le principe de participation et d'information du public dans le domaine des risques industriels. Principe affirmé dès l'article 2 : *Le préfet crée un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au point IV de l'article L515-8*. À l'époque, cela concernait uniquement les établissements Seveso AS (seuil haut)

Le premier but poursuivi est de favoriser l'acceptation sociale des entreprises qui présentent un risque immédiat, ou des nuisances, pour les populations vivant ou travaillant à proximité, en leur faisant prendre conscience des enjeux, qu'ils soient positifs ou négatifs. Cette démarche contribue ainsi à une meilleure gestion des risques, sous l'angle de leur prévention et de leur maîtrise. C'est également une opportunité pour faire évoluer et converger les pratiques administratives, associatives, industrielles, politiques, syndicales et territoriales.

Cependant, concertation ne rime pas à l'heure actuelle avec décision, cette dernière étant encore une prérogative exclusive du préfet, et donc de l'État. En effet, l'objet des CSS est bien plus d'informer et de sensibiliser les populations à la réalité des dangers présents près de chez eux, pour mieux les impliquer dans la démarche de prévention et de maîtrise des risques, que de leur permettre d'avoir un pouvoir décisionnel en la matière. En un mot, il s'agit de favoriser la cohabitation des habitants et de l'industrie.

2/ Les commissions de suivi de site (CSS)

Remplaçant les CLIC et les CLIS depuis 2012, la CSS est d'abord créée pour faire office de cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collègues énoncés sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. La CSS n'a pas vocation à se substituer à l'exploitant ou aux pouvoirs publics, qui ont obligation d'informer préventivement la population sur les risques et les réflexes qu'il faut avoir en cas d'accident (en diffusant des fiches d'information précisant les procédures d'alertes...). La CSS vient s'ajouter au processus d'information des populations.

Les modalités de constitution et de fonctionnement des CSS ont été précisées par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux CSS pris sur application de l'article 247 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions ont été codifiées dans la sous-section 1 du chapitre V du titre II du livre premier du Code de l'environnement (L125-2-1, et R125-5 ainsi que R125-8-1 suivant)

Les missions de la CSS

Les missions de la CSS sont énumérées à l'article R125-8-3 du Code de l'environnement.

- Elle crée un **cadre d'échange et d'information** sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1.
- Elle promeut l'**information du public** sur cette protection.
- Elle est associée à l'**élaboration du PPRT** et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L515-22 C. env. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.
- Elle est **informée par l'exploitant** des éléments contenus dans le bilan annuel (actions menées en matière de prévention des risques, bilan du système de gestion de la sécurité, comptes rendus d'incidents et/ou d'accidents survenus pendant l'année, rapport environnemental...). Le bilan doit contenir des éléments minimaux

¹⁰ Texte intégral : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000604335>

- fixés dans l'article D125-34 (actions de prévention des risques et coûts, bilan des SGS, programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques, etc.). Elle est informée le plus en amont possible des décisions individuelles portant sur ces installations, des projets de modification ou d'extension des installations.
- Elle constitue le **comité d'enquête publique** si une concertation préalable est nécessaire.
 - Elle est **destinataire des rapports d'analyse critique** réalisés en application de l'article R512-6 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Elle est destinataire des plans d'urgence et informée des exercices relatifs à ces plans.
 - Elle est en capacité **d'émettre des observations sur les documents** réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
 - Elle est régulièrement **informée des incidents ou des accidents survenus**, notamment ceux qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1, et peut demander des informations sur les accidents perceptibles à l'extérieur du site.

Pour réaliser ses missions, l'État la dote de moyens. Elle peut également faire appel aux compétences *d'experts reconnus* pour réaliser des expertises supplémentaires et indépendantes après délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Ce qui change avec les CSS

Les CSS ont un champ d'application plus large que les CLIC/CLIS. Alors que les CLIC/CLIS avaient vocation à s'appliquer à certaines installations uniquement (Seveso seuil haut pour les CLIC et certaines installations relatives aux déchets pour les CLIS), les CSS réunissent les compétences des anciennes instances dans une commission unique, mais qui concernera un bassin industriel (champs géographique plus large), ainsi qu'un domaine d'action élargi. Les CSS gèrent l'ensemble des problématiques d'un site en relation avec les actions menées pour prévenir les risques d'atteinte aux intérêts visés par l'article L511-1.

Cela peut concerner toute installation soumise à autorisation ou des installations se trouvant dans des zones géographiques comportant des pollutions et des risques industriels et technologiques. La création d'une CSS est requise pour :

- un établissement Seveso seuil haut.
- un centre de stockage/réception des déchets non inertes au sens de l'article R541-8.
- toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage.

C'est le préfet qui a le pouvoir de la créer au cas par cas, notamment pour les autres installations soumises à autorisation, sous demande d'un tiers (ONG environnementale, association de riverains, élu) ou à sa propre initiative si la situation appelle sa mise en place (notamment en cas de risques et d'impacts importants pouvant porter atteinte aux intérêts visés par l'article L511-1).

Nouvelles règles de fonctionnement et composition

Dorénavant, c'est l'arrêté préfectoral qui détermine la composition de la CSS, son bureau et son président, selon les règles spécifiées à l'article R125-8-2. Le secrétariat peut, pour des raisons pratiques, être confié à des structures existantes comme les S3PI. Comme pour les CLIC/CLIS, avec quelques nuances, les CSS doivent être constituées de représentants des cinq collèges suivants :

1. **Administration de l'État** : Le représentant de l'État dans le département où est située l'installation, ou son représentant, et le service en charge de l'Inspection des installations classées, qui peut comprendre un représentant de l'agence régionale de santé.
2. **Élus des collectivités territoriales** ou d'EPCI.
3. **Riverains** d'installations classées pour laquelle la CSS a été créée **ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée.**
4. **Exploitants** d'installations classées pour laquelle la CSS a été créée ou organismes professionnels les représentant.
5. **Salariés protégés** (au moins délégués du personnel, dont les représentants syndicaux)

des installations classées pour laquelle la CSS a été créée.

En plus des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**. C'est le bureau qui détermine comment est pris en compte le vote de ces personnes qualifiées.

La durée de nomination a été prolongée à cinq ans, contre trois ans auparavant.

Nouvelle pondération des voix en cas de vote

La grande nouveauté des CSS concerne la pondération des voix en cas de vote. Il est expressément stipulé dans l'article R125-8-4 que *chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision*. Les règles de fonctionnement de la commission doivent en tenir compte et préciseront comment sont pris en compte les votes exprimés par les *personnalités qualifiées*. Il est donc très important pour les membres du collège *ONG environnementale* d'influencer le choix de nomination des personnes qualifiées et les règles de prise en compte de leur voix. De manière générale il faut créer de bonnes alliances avec les autres collèges (normalement les salariés, ou élus, et l'Inspection).

Autres améliorations et généralisation de bonnes pratiques

Le principe d'avoir au moins une réunion par an est maintenu, ou sur simple demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau et il y a obligation de transmettre la convocation et les documents de séance **14 jours** avant la date de réunion. Ceci doit être considéré comme un délai minimal. Ces documents sont communicables au public. Dans un souci de plus de transparence, la CSS doit *régulièrement mettre à la disposition du public*, éventuellement par voie électronique, *un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats*. Les réunions de la CSS sont ouvertes au public sur décision du bureau.

FNE aurait souhaité une ouverture plus large au public, notamment à la presse, et surtout une communication obligatoire des documents par voie électronique.

Pour aller plus loin : décret n° 2012_189 du 07/02/2012 relatif aux CSS.

3/ Les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le CODERST est la nouvelle appellation du CDH (Conseil départemental d'hygiène), depuis le décret du 7 juin 2006 (art. 19)¹¹. Son but est de participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques, au niveau du département.

L'intervention du CODERST dans le cadre des ICPE

Le CODERST doit intervenir pour toutes les ICPE soumises à autorisation.

Dans cette procédure, en effet, l'exploitant doit obtenir un arrêté d'autorisation d'exploiter, qui est toujours délivré par le préfet après le déroulement d'une procédure administrative assez lourde.

- Étape 1 : **constitution du dossier** de demande d'autorisation par l'exploitant, comportant une étude d'impact et de dangers.
- Étape 2 : **instruction du dossier** par les services de l'État concernés.
- Étape 3 : **enquête publique**.
- Étape 4 : **consultation des élus** concernés.
- Étape 5 : **avis du CODERST**.
- Étape 6 : **délivrance** de l'arrêté d'autorisation.

Le CODERST est habilité à examiner toute question relative à la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

11 Texte intégral : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000810448&dateTexte=>

La principale fonction du CODERST est d'être consulté pour avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière :

- d'installations classées.
- de déchets.
- de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère.
- de police de l'eau et des milieux aquatiques.
- de police administrative spéciale liée à l'eau.
- d'eaux destinées à la consommation humaine.
- d'eaux minérales naturelles.
- d'eaux de piscines et de baignade.
- de risques sanitaires liés à l'habitat.

Fig. 35 — La composition d'un CODERST

Entité représentée	Nombre de représentants
Services de l'État	7
Collectivités territoriales	5
Associations agréées de <ul style="list-style-type: none"> - de pêche et de protection de l'environnement ; - consommateurs. Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du CODERST. Experts dans le même domaine.	9 personnes réparties à parts égales
Personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.	4

La composition d'un CODERST

Le CODERST est présidé par le préfet. Les membres sont élus pour une durée de trois ans, par arrêté préfectoral. Ce mandat est renouvelable.

Les pouvoirs du CODERST

Les dossiers présentés au CODERST ne concernent pas uniquement les industries, son champ de compétence s'étend aux sujets connexes des risque industriel, du risque nucléaire et du risque de transport de matières dangereuses par canalisation. Le passage devant le CODERST est la dernière partie de la procédure décisionnelle avant la décision du préfet, en particulier en ce qui concerne les demandes d'autorisation pour les ICPE. Il en va de même lorsque le préfet édicte un arrêté complémentaire. **Juridiquement, le CODERST n'a pas de pouvoir décisionnel sur les dossiers qu'il est amené à examiner.** Le préfet, in fine, est toujours et sans exception l'autorité décisionnaire. Ce pouvoir se manifeste par l'édition d'un arrêté préfectoral contenant des prescriptions techniques opposables à l'exploitant. Néanmoins, l'usage veut que le préfet suive largement les avis des CODERST, dans la mesure où ces comités existent précisément pour éclairer les services préfectoraux sur les aspects techniques ou sociologiques que ceux-ci ne maîtrisent pas. Le CODERST, en effet, est avant tout un organe de concer-

tation et de conseil pour la prise de décision du préfet sur les dossiers d'ICPE.

Le CODERST ne se réunit que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les avis ne sont adoptés qu'à la majorité des voix des membres présents. S'il y a partage égal des voix, celle du président l'emporte pour départager les membres.

Le déroulement d'un CODERST

La première étape est la réception, par courrier, de la convocation, de l'ordre du jour et des pièces nécessaires à l'analyse des dossiers. Cette communication des dossiers doit, en tout état de cause, être assurée au moins huit jours avant la tenue du CODERST, afin de permettre aux différents membres de consulter et analyser en profondeur les éléments du dossier. Vient ensuite la tenue même du comité, qui constitue une suite d'exposés des inspecteurs et de l'exploitant.

Suite à cette réunion, et comme il s'agit de l'ultime passage devant un comité avant la prise de décision, le préfet transmet à l'exploitant un courrier faisant état de l'avis du CODERST, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral. Après le délai de 15 jours laissé à l'entreprise pour formuler ses observations (principe de la procédure contradictoire), le préfet matérialise définitivement sa décision par l'édition de l'arrêté. L'absence

de réponse de l'entreprise dans ce délai est considérée comme une validation de la proposition.

Chaque dossier est alors étudié en trois phases, selon un protocole bien établi.

1. Les services chargés d'instruire les dossiers (DREAL) dressent un **rapport de synthèse** dont ils développent les tenants et les aboutissants devant les membres présents qui peuvent demander des précisions, explications... Ce rapport fait état des informations qu'auront recueillies les inspecteurs au cours de la procédure. En général, l'exploitant n'est pas présent dans la pièce, il attend dans le couloir.
2. L'exploitant ou le représentant de l'entreprise en question se joint alors au CODERST. Il peut de lui même formuler des **observations** sur le projet d'arrêté. C'est à ce stade que les membres du CODERST, et notamment les représentants associatifs, doivent poser **toutes les questions** qu'ils estiment utiles ou faire des remarques pertinentes.
3. **Le représentant de l'exploitation se retire. Le CODERST se prononce à huis-clos.**

Un des personnages clés du CODERST reste l'inspecteur chargé d'instruire le dossier. C'est lui qui rédigera une proposition d'arrêté à destination du préfet, en fonction des éléments qui lui seront présentés. Il est donc la personne privilégiée à qui vous devez faire remonter les attentes, les demandes, les inquiétudes le cas échéant. C'est lui qui dressera une synthèse de l'instruction et proposera l'arrêté au préfet, qui le suit dans la majeure partie des cas. Il est l'interlocuteur privilégié du préfet qui, pour ce genre de dossiers, n'a qu'un regard éloigné, partiel. Il s'appuie donc sur les compétences des inspecteurs, sur leur connaissance des acteurs locaux... Il convient donc de sensibiliser les inspecteurs aux attentes particulières des populations, car c'est lui qui peut faire levier au niveau de l'exploitant et du préfet.

Une association peut-elle contester le projet d'arrêté une fois le CODERST passé ?

Oui, toute personne ne faisant pas partie du CODERST, donc les associations, peut, dans un délai de quatre ans après publication de l'arrêté, présenter un recours motivé des inconvénients ou dangers présentés par l'installation en activité.

3/ Les secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI ou S3PI)

Organes collégiaux en charge de définir les orientations des politiques locales en matière de prévention des pollutions et des risques industriels, les S3PI sont au nombre de 15 en France. Le principal critère de leur mise en place est la *densité industrielle* d'un territoire ou, plus simplement, une concentration importante d'industries. Ils n'ont donc pas vocation à être créés n'importe où. Le premier secrétariat permanent a été mis en place en 1972 sur l'étang de Berre, le second en 1978 dans la Basse-Seine. Leur succès a conduit à la multiplication d'instances similaires partout où la configuration du tissu industriel les rendait nécessaires. Leur dénomination peut être variable.

De façon schématique, les réunions des diverses commissions qui les composent (eau, information, air...) permettent de suivre régulièrement l'évolution du *parc industriel* concerné, de réfléchir sur les perspectives politiques à développer pour réduire l'impact des pollutions chroniques, bref, d'assurer une veille aussi permanente que possible sur l'état environnemental du territoire sur son ensemble.

Depuis 2008 (décret 22 août 2008 codifié à l'article D 125-35 c. env.), les préfets ont la possibilité de créer ces S3PI. Leur zone de compétence est définie par arrêté préfectoral ou interpréfectoral. Ils interviennent notamment sur la question des transports de matières dangereuses. L'objectif, énoncé par le nouvel article D125-36, est de favoriser les actions tendant à maîtriser les pollutions et les nuisances de toutes natures et à prévenir les risques technologiques majeurs des installations classées visées à l'article L511-1 C. env. Ce sont donc des lieux privilégiés pour faire vivre un débat et des échanges, véhiculer l'information et favoriser la participation des citoyens. La composition des S3PI est définie par arrêté préfectoral. En font partie des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, d'entreprises ou organismes à caractère industriel ou d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées, ainsi que des personnes physiques travaillant ou résidant dans la zone (art. D125-35). Leur structure est, d'une manière générale, beaucoup plus souple que celle des CSS. Toutes ces règles pourront être trouvées dans une section 6 insérée au chapitre V du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

D'une manière synthétique, les S3PI se distinguent des CSS par leur couverture géographique, qui est différente. Leurs collèges de représentants et leurs buts fondamentaux d'information et de concertation s'avèrent, à l'inverse, identiques. Là où des CSS existent, les S3PI peuvent donc constituer une base de réflexion et d'étude sur des sujets intéressant plusieurs comités locaux à une échelle plus large que le bassin industriel.

Les CSS sont une source d'information en direction des populations des bassins d'emplois concernés (au moyen de réunions, plaquettes, etc.) ; la force des S3PI réside dans leur capacité à mener des actions conduisant à une réduction effective des risques et des nuisances d'origine industrielle. La création des S3PI est antérieure à celle des CSS. Le S3PI constitue principalement une base de réflexion et d'études sur des sujets transversaux et génériques liés à la prévention des pollutions et des risques industriels

intéressant plusieurs CLIC à une échelle interdépartementale voire interrégionale. Les S3PI ayant une emprise territoriale plus large que les CSS, les premiers ont pour rôle de coordonner l'action des différents CSS également présentes. Par ailleurs, la commission Risques d'un S3PI peut, pour des raisons pratiques, assurer le secrétariat des CSS.

De plus, le S3PI appuie l'action des CSS implantées dans sa zone géographique de compétence en :

- Favorisant les échanges d'expériences.
- Favorisant la capitalisation des informations en provenance des CSS.
- Transférant aux CSS des éléments ou des références indispensables pour éclairer chaque question.

Le président du S3PI peut inviter le président de la CSS à présenter les travaux de son comité devant le S3PI.

Fig. 36 — Implantation des S3PI

Alsace	Agglomération strasbourgeoise-Kehl
Aquitaine	Presqu'île d'Ambès, estuaire de l'Adour, Lacq
Haute-Normandie	Basse-Seine
Île-de-France	Vallée de la Seine
Midi-Pyrénées	Agglomération toulousaine
Nord-Pas-de-Calais	Côte d'Opale-Flandres, Artois, Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Pays de la Loire	Estuaire de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Fos-Berre
Rhône-Alpes	Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise , Comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère
Guyane, Martinique, Guadeloupe	Guyane

A/ La légitimité de l'action citoyenne p. 108**B/ Les actions du réseau Risques et impacts industriels de FNE** p. 108

1/ La constitution du réseau p. 108

2/ Nos orientations politiques et stratégiques p. 109
Objectifs européens
Objectifs nationaux et territoriaux
L'ouverture des associations vers le public et les échanges**C/ Participer à la concertation** p. 112

1/ Siéger à un CSS, un S3PI ou au CODERST p. 112

2/ Retour d'expérience sur les CLIC p. 113

3/ Quel comportement adopter en réunion ? p. 114

4/ Poser les bonnes questions p. 115

D/ Participer à l'élaboration des PPRT p. 115

1/ Le ressenti des associations et des riverains p. 116

2/ Le point de vue des associations sur la concertation dans le cadre des PPRT : l'exemple de la région Rhône-Alpes p. 116

3/ Ce qui change dans l'élaboration des PPRT avec la loi Bachelot p. 116
Phase d'étude
Phase stratégique**E/ Lancer l'alerte** p. 118

1/ Constater p. 118

2/ Alerter les autorités compétentes p. 118
Les autorités administratives
Les autorités judiciaires
Les services régionaux et départementaux à alerter

3/ Contacter France Nature Environnement et les autres organisations bénévoles p. 119

4/ Porter plainte p. 119

Et maintenant p. 120

A/ La légitimité de l'action citoyenne

Le lien entre le principe de l'information et de la participation des citoyens et l'environnement est fort. L'action citoyenne et associative est légitime, ainsi qu'en témoigne la Charte de l'environnement¹ et le Code de l'environnement.

- **Charte de l'environnement, Art. 2. – Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Art. 7. – Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement [...] et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.**
- **Code de l'environnement, article L110-2 (extraits) : Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. [...] Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. Conformément à ces deux extraits de textes majeurs de notre arsenal juridique, tout individu a la légitimité pour défendre une politique ambitieuse de prévention des risques et impacts industriels.**

Ce principe est également confirmé par le droit international, et plus précisément la convention d'Aarhus du 25 juin 1998².

Article premier : *Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement [...].*

1 Voir le texte sur <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000790249&dateTexte=>

2 Voir aussi Convention d'Aarhus, Savoir pour mieux réagir, FNE, mai 2006. <http://tinyurl.com/ne2z5qc>

B/ Les actions du réseau Risques et impacts industriels de FNE

1/ La constitution du réseau

Pour que le droit d'accès à l'information puisse s'exercer en pratique, les citoyens doivent, directement ou par leurs groupements, être en mesure de participer aux concertations, voire d'agir sur les décisions pouvant impacter leur environnement. Dans la pratique, l'expérience montre que l'efficacité d'un groupe est généralement plus forte que celle d'un individu. Un industriel peu respectueux de l'environnement ou un préfet seront plus prompts à recevoir les plaintes d'un groupe ou d'une association que celle d'un particulier.

France Nature Environnement rassemble l'essentiel des associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) basées sur **un fonctionnement démocratique** fondé sur la loi de 1901. Elle est représentative, car présente sur tout le territoire français et légitime, car riche de son expérience fondée sur 40 ans d'existence, d'expertise, d'animation du débat public et de participation citoyenne à toute activité positive en vue de protéger la nature et l'homme.

C'est en s'organisant, en s'associant, en travaillant en réseau, en échangeant des informations entre membres confrontés à des types de problèmes répétitifs, permanents et transposables liés aux fonctionnements des ICPE, en diffusant l'expérience acquise sur le terrain, que les citoyens peuvent envisager de défendre de manière collective une politique ambitieuse en vue de prévenir les risques et les impacts industriels.

L'organisation pyramidale de France Nature Environnement, de l'échelon national au plus local, et de **l'échange permanent d'information** de haut en bas et vice versa nous permettent de participer pleinement à la construction de cette politique ambitieuse à laquelle nous aspirons. L'échange sur les bonnes ou les mauvaises pratiques des acteurs, la diffusion de bonnes approches de réduction des risques et des impacts à la source, du vécu des incidents, quasi-accidents ou accidents sur le terrain, les actions juridiques et contentieuses, le lobbying auprès des décideurs politiques (élus, parlementaires nationaux et européens, ministères), les interventions dans les instances et

colloques internationaux, les débats constructifs avec l'industrie : c'est à partir de ces outils que nous pouvons espérer construire cette politique ambitieuse.

À côté de cette coopération verticale, il faut toujours garder à l'esprit la nécessité de l'approche horizontale. L'environnement industriel est un sujet éminemment transversal et englobe des problématiques diverses : air, eau, sol, déchets, efficacité de l'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie, substitution de substances dangereuses... Il est donc intéressant d'identifier des contacts, associatifs ou autres, spécialisés dans l'ensemble de ces aspects et de les solliciter afin d'obtenir une vision qui soit la plus globale possible. De plus, il faut partager les expériences et les expertises acquises. La structuration de FNE favorise cette coopération horizontale et nous ne pouvons qu'en constater les bénéfiques. Ce schéma a intérêt à être donc être transposé, y compris à l'échelon local, dans les territoires où la collaboration entre associations généralistes et associations plus pointues (association de naturalistes, ornithologistes, sur les risques industriels, sur les substances chimiques bureaux d'études, etc.) se révèle d'une grande efficacité.

La représentation et la présence de France Nature Environnement sur tout le territoire font que, historiquement et logiquement, nos associations membres ont été souvent désignées par les préfets pour siéger dans les instances officielles concernant les risques industriels. Or, il est important de maintenir et de renforcer le tissu du mouvement associatif impliqué par la thématique des ICPE afin d'améliorer notre efficacité et parler d'une seule voix. C'est tout l'objet du réseau Risques et impacts industriels (RII) de France Nature Environnement, auquel chaque membre du mouvement FNE est invité à collaborer.

Créé en 2007, le réseau Risques et impacts industriels de France Nature Environnement regroupe tous les acteurs du mouvement associatif de FNE et des bénévoles sur la thématique des ICPE. Les actions et les missions étaient essentiellement portées sur la prévention et la réduction du risque accidentel, mais ses domaines d'actions se sont élargis pour y inclure également la prévention/réduction de l'impact des activités des ICPE sur l'environnement dans son ensemble. Le risque nucléaire y est abordé, alors que la réglementation n'est pas la même.

France Nature Environnement a toujours travaillé en faveur d'une amélioration de la concertation entre les acteurs concernés par les enjeux industriels et d'une meilleure diffusion de l'information auprès des populations. Sensibilisation et accès à l'information sont des bases essentielles pour l'amélioration de la compréhension et de la gestion des risques et des impacts industriels, qui doivent être soutenues par un cadre réglementaire fort visant à atteindre un niveau élevé de protection avec une vision à long terme.

Pour mener à bien sa mission, le réseau RII mobilise sur l'ensemble du territoire plus de 300 correspondants bénévoles. Sa mission se traduit concrètement par trois actions :

- **L'intervention** auprès des responsables politiques par le biais d'actions et d'expertises ciblées.
- **L'animation et la coordination** des associations du mouvement France Nature Environnement autour de la thématique *risques et impacts industriels*. Il s'agit ici d'animer un réseau d'échanges d'expériences, d'informations et de compétences. En tant que maillons incontournables de la démocratie locale, des représentants d'associations affiliées à FNE siègent, depuis de nombreuses années, dans les instances locales telles que les CSS, les S3PI et les CODERST.
- **Le soutien et le conseil** aux associations membres afin de renforcer leur engagement sur le terrain. FNE aide ses associations et organise des journées de formation thématiques à destination de leurs membres qui siègent dans les CSS et fournit des outils de travail (comme ce guide) et une veille réglementaire.

2/ Nos orientations politiques et stratégiques

L'objectif du réseau RII est de contribuer à prévenir les impacts négatifs sur l'environnement des activités industrielles ainsi que de limiter strictement les risques industriels (accidentels ou chroniques) pour l'environnement, la diversité biologique et la santé. Il s'agit notamment de :

- Promouvoir l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir/limiter l'impact sur l'environnement dans son

- ensemble, en tenant compte des principes d'amélioration en continu, de prévention, de précaution et de responsabilité élargie.
- Substituer les substances intrinsèquement préoccupantes ou dangereuses par de meilleurs choix permettant de satisfaire des besoins d'utilité et d'intérêt général ;
 - Promouvoir une politique ambitieuse de prévention et de maîtrise des risques d'incidents et d'accidents industriels majeurs.
 - Veiller au respect des lois et de la mise en œuvre de la réglementation la plus favorable à l'environnement (au-delà des objectifs de protection de la réglementation européenne).
 - Dénoncer les gros pollueurs et, a contrario, de faire connaître et de soutenir ceux qui font de réels efforts pour l'environnement (et le social) sur le long terme.
 - Améliorer les conditions de la participation des associatifs, et plus généralement des citoyens, aux diverses instances de concertation, par l'organisation d'un réseau permettant une mise en commun des meilleures pratiques et par la mise en place d'une formation adaptée aux besoins des associations.
 - Améliorer le niveau de transparence sur les activités industrielles.

Le (ou la) chargé-e de mission du réseau RII facilite la collaboration effective et apporte un soutien mutuel aux mouvements associatifs impliqués dans la thématique des risques et des impacts industriels sur le plan national et européen. Le réseau RII propose trois modules de formation sur le risque industriel (PPRT), ainsi que sur toutes les étapes de la vie des ICPE, pour les bénévoles à titre gratuit. FNE prend également en charge les frais de déplacement des participants membres du mouvement FNE. Pour en savoir plus, contacter le ou la chargé-e de mission de FNE. Les membres du réseau RII se réunissent au minimum une fois par an, sur invitation de FNE, au siège de la fédération). L'élaboration du plan stratégique de France Nature Environnement a permis de définir les orientations politiques et stratégiques du réseau RII pour la période 2013-2015.

Objectifs européens

- Pour Seveso III, obtenir un élargissement du champ d'application, en particulier pour les Seveso seuil bas, l'inclusion d'autres substances préoccupantes non couvertes par le système de classification actuel et l'inclusion de risques émergents (captage de CO₂, nanotechnologies, etc.).
- Pour Seveso III, une réelle PPAM conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, contenant une feuille de route pour assurer une amélioration en continu de la performance environnementale ainsi qu'un niveau de protection élevé.
- Pour la directive IED, une actualisation et l'extension du *filet de sécurité européen* d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émissions et de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour d'autres activités industrielles et polluantes (par exemple le mercure).
- Pour la directive IED, l'élargissement du champ d'application aux élevages et à l'aquaculture, l'abaissement des seuils – en particulier pour les grandes centrales de combustion –, la suppression des mécanismes de dérogation aux exigences minimales pour les grandes centrales de combustion et le renforcement des mécanismes de respect des normes de qualité environnementale (notamment la directive Plafonds d'émission et qualité de l'air).

Objectifs nationaux et territoriaux

- Obtenir une transposition ambitieuse en droit français des directives IED et Seveso III.
- Participer à la mise en œuvre des directives IED et Seveso III et en suivre activement le déroulement.
- Implication de France Nature Environnement dans le renforcement de l'ambition des MTD pour les activités sectorielles clefs lors des révisions de documents de référence MTD.
- Faire connaître publiquement la position de FNE de ne pas exporter les industries dangereuses.
- Participer à l'achèvement des PPRT en soutenant les associations locales de riverains.

- Obtenir l'interdiction de la sous-traitance dans les postes importants pour la sécurité, et pas seulement pour les usines à très hauts risques.
- Plaider pour une réduction des niveaux de sous-traitance (un premier sous-traitant fait appel à un second qui fait appel à un troisième... jusqu'à sept niveaux repérés dans certains cas).
- Poursuivre l'opposition de France Nature Environnement à la procédure de l'enregistrement pour les ICPE, afin de freiner le nombre de filières sortant de l'autorisation et entrant dans ce nouveau régime. Introduire un statut permettant aux salariés du secteur industriel d'être couverts en tant que lanceur d'alerte.

L'efficacité de l'action des associatifs dépend de plusieurs facteurs :

- L'**expertise** que nous pouvons avoir ou acquérir petit à petit.
- La **qualité** de nos prestations dans les réunions, notre comportement, notre charisme, notre sens pédagogique.
- Notre **capacité à travailler en équipe** en nous soutenant mutuellement.
- Notre **capacité à diffuser nos connaissances** et nos analyses auprès du réseau RII de FNE, du public, des riverains, des salariés, des élus, des professionnels, des enseignants, de toute la société civile.
- Notre **capacité à mobiliser la presse** sur le sujet.

Pour diffuser cette culture industrielle et du risque, il est besoin de moyens matériels et humains sans lesquels il est assez illusoire de faire fonctionner longtemps nos associations. Il est important de souligner que cette efficacité ne peut s'obtenir qu'à force de travail, de persévérance et d'une volonté sans faille.

Il faut avant tout déterminer si les instances de concertation sont effectivement mises en place et identifier le contact du membre FNE (ou affilié au mouvement FNE ou à une autre ONG environnementale). Celui-ci doit se faire connaître auprès du chargé de mission coordinateur du réseau Risques et impacts industriels de FNE (au siège de la fédération).

Un réseau est efficace grâce aux militants qui le font vivre. Il est primordial que tous les contacts soient à

jour et qu'un retour d'expérience soit partagé avec le réseau. Si une instance de concertation fait défaut sur vos territoires alors qu'elle devrait être mise en place, il faut demander sa création directement à la préfecture par une lettre recommandée avec accusé de réception en mettant en copie le coordinateur/chargé de mission du réseau RII.

Il faut faire évoluer les textes de manière à ce que nous disposions de plus de leviers d'action pour réaliser nos objectifs d'amélioration en continu du niveau de protection de l'environnement et de la santé.

Le MEDDE procède souvent à des consultations publiques sur des projets de textes concernant les ICPE, ensuite soumis au CSPRT. Une participation effective et constructive à ces consultations – disponibles sur Internet – est vivement conseillée. Souvent, il s'agit de documents très techniques, mais leur compréhension est facilitée par les rapports de présentation. Les points durs de négociation ou de compromis souhaités par les différents intérêts en présence sont également détaillés. Ainsi, la DGPR devra ensuite rendre compte des observations faites par le public et justifier ses décisions. Les textes complets soumis pour avis au CSPRT sont disponibles sous format électronique au siège de FNE.

Pour en savoir plus, merci de contacter le chargé de mission du réseau RII. Voir aussi sur le site de France Nature Environnement, fne.asso.fr, dossier Risques industriels.

L'ouverture des associations vers le public et les échanges

Dans la mesure où les associations, enfin reconnues à leur juste valeur, auraient les moyens humains et matériels suffisants, il est très important qu'elles puissent transmettre leurs connaissances, leur vision et leur expertise au public afin de diffuser le plus largement possible une véritable culture industrielle. L'organisation de réunions publiques, la possibilité de publier des articles dans les bulletins municipaux et la presse locale seraient des moyens intéressants pour y contribuer. La plupart des habitants sont dans l'ignorance totale du milieu industriel dans lequel ils vivent. Cette lacune est grave et préjudiciable à une gouvernance partagée de la chose publique.

L'importance des médias ne doit pas être sous-estimée par les associations. Une bonne action médiatique peut suffire à débloquent politiquement un dossier lorsque les voies institutionnelles ne permettent pas d'aboutir. Une autre cible des associations sont naturellement les autorités compétentes et les exploitants,

qui doivent savoir qu'on surveille leurs actions ou non-actions, en particulier l'Inspection des installations classées, qui dispose d'une large marge de manœuvre dans l'étendue et l'application des prescriptions visant à améliorer les performances environnementales ou la prévention et la maîtrise des risques.

Fig. 37 — 21 septembre 2011, commémoration de la catastrophe d'AZF. France Nature Environnement met en scène un accident industriel devant la Gare Montparnasse à Paris. L'artiste anglais Julian Beever a dessiné à la craie un cratère sur le sol.



c/ Participer à la concertation

1/ Siéger à un CSS, un S3PI ou au CODERST

Les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) sont des interlocuteurs valables, des partenaires écoutés. Leur rôle est avant tout de porter un message d'intérêt général, qui s'inscrit dans une pensée de protection de l'environnement

sur le long terme. Certains experts de l'industrie ou d'autres parties prenantes n'ont pas forcément la même vision et perdent en légitimité. Pour France Nature Environnement le but ultime de la concertation est l'amélioration de la qualité de la décision.

Les APNE agissent pour réduire les risques et impacts de l'industrie en participant aux différentes instances : CODERST, CSS, S3PI, etc. ou officieuses, diverses et variées créées, au bon vouloir de l'administration, des élus ou des industriels. La qualité des informations

qu'on peut y trouver et recueillir dépend de l'honnêteté, de l'éthique et de la volonté de transparence des différents intervenants, et en particulier de ceux qui possèdent l'information la plus proche et immédiate : les exploitants des ICPE.

En principe, ces instances devraient être des lieux d'échange d'informations, de dialogue, de concertation voire de décision. Mais l'expérience des CODERST n'autorise pas à affirmer qu'ils sont un espace idéal de concertation, même si elle peut y avoir lieu parfois. Les industriels défendent leur entreprise et leur bilan, pour certains leur rapport social et environnemental, le RSE (dont les contenus peuvent surprendre : il ne suffit pas de belles phrases sur du papier glacé pour se prévaloir de belles avancées environnementales ou sanitaires). La DREAL protège l'environnement du mieux qu'elle peut, mais elle a aussi dans ses missions le maintien et le développement industriel de notre pays. Le préfet défend l'ordre public et cherche surtout à ne pas faire de vague. De plus, les inspecteurs se cachent derrière ce que demandent et, selon leur interprétation, *permettent* de faire les textes ou derrière des contraintes économiques... Les élus, quant à eux, privilégient la sauvegarde de l'emploi, le maintien ou l'augmentation des ressources fiscales (taxes professionnelles payées par les exploitants) et une image positive de leur commune. Pourtant, malgré ces objectifs qui peuvent paraître contradictoires, le lien qui unit les intervenants est bien entendu l'amélioration du fonctionnement des ICPE, la prévention des impacts sur l'environnement et la diminution des risques d'accidents et de leurs effets potentiels.

Vous êtes nommé par un arrêté du préfet et désigné pour siéger dans une commission, un S3PI ou un CODERST ?

Trois points importants :

- votre connaissance des dossiers.
- votre comportement en réunion.
- votre rôle de médiateur vers le public, dont les riverains ;

Et n'oubliez pas de vous faire connaître auprès du chargé de mission coordinateur RII.

2/ Retour d'expérience sur les CLIC

En siégeant dans une instance de concertation, vous constaterez rapidement que le facteur humain est déterminant ; le déroulement des réunions est très variable et dépend des qualités pédagogiques et humaines du ou des responsables, le président en particulier, et de la volonté d'une vraie concertation ou au contraire d'entériner le plus vite possible des décisions préparées à l'avance, ce qui est le pire des cas. Les premiers retours que nous avons eu du fonctionnement des CLIC étaient très variables et pas toujours satisfaisants. Remplaçant les CLIC et les CLIS depuis 2012, la commission de suivi de site (CSS) a un fonctionnement similaire.

Sur les ICPE, votre association peut certainement vous fournir l'information dont elle dispose, toute son expérience antérieure et l'historique des événements. Certains de ses membres ont peut-être déjà siégé et ils devraient pouvoir vous donner des informations utiles. Il est important d'archiver les documents des réunions pour garder des traces écrites.

Si tel n'est pas le cas, il existe certainement tout un réseau associatif proche de vous, associations départementales ou régionales. Il est donc utile de se rapprocher de celles-ci pour savoir comment les choses se passent. Dans tous les cas, il est conseillé de contacter le chargé de mission et coordinateur RII de FNE dès votre nomination, qui pourra vous aider à trouver des contacts appropriés et des éléments de réponses. Vous devez recevoir les dossiers dans un délai légal de 14 jours avant la réunion pour avoir le temps d'étudier les dossiers qui seront à l'ordre du jour.

Si les dossiers vous paraissent peu clairs ou incomplets, vous pouvez vous tourner vers les membres de votre association ou de votre réseau ; vous pouvez aussi contacter la préfecture ou l'inspecteur de la DREAL, qui généralement prendra le temps de répondre à vos questions et de vous expliquer les tenants et aboutissants. Mais, bien sûr, il vous donnera sa vision administrative et technique ; ce ne sera pas forcément la vôtre, mais c'est un élément important pour se faire une première idée.

Si vous êtes riverain d'une ICPE, vous la connaissez certainement bien. Si, au contraire, vous n'habitez pas les lieux, il peut être judicieux de contacter les associations locales et de mettre sur le site Internet de votre association l'information annonçant la réunion et une demande permettant de recueillir toute information utile. Néanmoins, vue la surcharge de travail des associatifs, il est toujours préférable de passer un coup de téléphone auprès de personnes identifiées après avoir envoyé les éléments essentiels de votre requête par courriel, au minimum l'ordre du jour. Certaines associations gardent les articles de presse concernant les installations industrielles et les incidents et accidents. Vous pouvez aussi contacter la mairie.

Si vous estimez que le dossier est incomplet, il est toujours possible de demander, même en réunion, ou encore mieux avant, des compléments tels que des cartes, des arrêtés préfectoraux concernant cette installation, des rapports d'inspection, des plans ou autres rapports... Si vous estimez que le texte n'est pas clair, compréhensible, vous pouvez contacter son auteur pour vous faire donner des explications. En résumé, avant la réunion, il est important de recueillir le maximum d'informations sur le dossier.

Vous pouvez arriver en réunion en ayant une idée déjà précise de votre position sur le dossier et le vote, s'il y a lieu, que vous ferez. Mais en réunion, compte tenu des échanges avec les autres intervenants, des discussions parfois animées, votre appréciation peut évoluer, car vous pouvez être amené à estimer que les nouveaux éléments dont vous aurez eu connaissance sont à prendre en compte. En ce cas, c'est bien la responsabilité du mandataire associatif, c'est-à-dire vous, qui s'exerce.

À vous de justifier votre position, le cas échéant. Mais il est à souhaiter que la personne mandatée mérite et bénéficie de la confiance de son association.

Si vous n'avez pas reçu les dossiers dans un délai qui vous permette d'en prendre connaissance correctement, vous devez le faire remarquer, y compris le faire noter dans le compte-rendu de la réunion et exiger que ça change. Ce dysfonctionnement peut être de nature à faire annuler les décisions de la commission dans un contentieux.

3/ Quel comportement adopter en réunion ?

Si votre dossier est correctement présenté et envoyé dans les délais, vous êtes en état, selon vos propres compétences, de poser des questions et d'obtenir des réponses précises à vos questions. Vous devez vaincre votre retenue et ne pas craindre de vous exprimer, car ce n'est pas vous en tant que personne qui êtes là et qui serez jugé ; ce qui est important, c'est la cause que vous défendez et les personnes que vous représentez. Et en ce sens, vous ferez de votre mieux et on ne pourra vous reprocher de ne pas avoir été parfait. Le cas contraire peut aussi exister : le bénévole qui prend la parole d'une manière inefficace et improductive si bien qu'en quelques instants plus personne ne l'écoute. Il est préférable de dire peu de choses, mais des choses qui soient fortes, et en excluant l'agressivité mais pas forcément l'humour. Et puis on ne dira jamais assez que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. De manière générale, plus vous respectez les autres dans vos propos, plus vous serez respecté. Ce qui ne signifie pas s'en laisser conter, bien au contraire.

Les relations humaines sont vraiment importantes et, rapidement, des relations de confiance peuvent s'établir avec certains intervenants. C'est tout à fait souhaitable, on peut apprendre beaucoup et obtenir un certain nombre d'informations de cette façon.

Il est clair que, quand on débute comme bénévole dans le domaine des risques et des impacts industriels, on n'a pas forcément l'impression d'être efficace ; mais patience, cela viendra avec le temps, le travail et la persévérance. Un problème important dans les CSS est de ne pas laisser s'instaurer un dialogue bilatéral entre l'exploitant et la DREAL ; c'est un vrai risque vu la technicité et la complexité des dossiers (les EDD par exemple).

Cela demande un travail conséquent, de la persévérance, du suivi. D'où un besoin de professionnalisation des bénévoles, ce qui ne signifie nullement que ceux-ci vont toucher une rémunération ni que l'association délègue un salarié dans les commissions. Mais pour être efficace à terme, le bénévole doit investir du temps, de l'énergie et de la matière grise, et souvent de l'argent (déplacement vers les réunions, photocopies, timbres...). Pour acquérir ces compétences, il faut du

temps et des moyens financiers que les associations n'ont pas, d'où l'importance de demander une indemnisation pour participer à ces réunions. L'analyse que l'on peut faire de ces réunions institutionnelles montre que les associations sont les seules qui y siègent bénévolement. Les associations ont de plus en plus d'importance, sont de plus en plus reconnues par les acteurs institutionnels et privés, mais n'ont pas les moyens d'assumer pleinement toutes ces charges que leur confèrent la loi et la société.

À ce titre, elles devraient bénéficier, comme cela s'est produit certaines années, d'une indemnisation pour chacune de ces réunions, indemnisation couvrant le coût du déplacement et une partie des frais qu'entraîne cette participation.

Le manque de temps et de moyens est une raison de plus de travailler en réseau et à faciliter un bon travail d'équipe.

Agir, c'est renforcer la pression auprès des pouvoirs publics pour que ces moyens deviennent à la hauteur des enjeux et des attentes de la société.

Retrouvez d'autres conseils dans la première version de ce guide, à consulter sur fne.asso.fr

4/ Poser les bonnes questions

Voici une liste de questions qui peuvent vous inspirer lors de votre participation aux commissions et de votre compte-rendu, qu'il soit oral ou écrit.

- *Qui participe aux CSS ?*
- *Qui sont les plus concernés en cas d'accident ?*
- *Quels intérêts protégés par l'article L511-1 sont susceptibles d'être affectés ?*
- *Comment informer le public ?*
- *Qu'est-ce que la concertation ?*

Une fois qu'on s'est concertés :

- *Est-il possible de refuser un projet ?*
- *De faire déménager une installation ?*
- *Le public et les associations ont-ils le droit de se prononcer sur l'opportunité d'une installation à un endroit donné ?*
- *Qu'est-ce qu'un risque acceptable ?*

- *Qu'en est-il des mesures de prévention et de réduction des impacts mises en œuvre ?*
- *Es-il encore possible de prendre des mesures supplémentaires ?*
- *Quels intérêts prévalent ?*
- *Qui décide ?*
- *Quelle est la nature et la portée des informations que les riverains sont en mesure et en droit d'attendre ?*
- *Comment placer le curseur entre information et inquiétude ?*
- *Les pratiques sont-elles les mêmes pour une installation nouvelle et une installation ancienne ?*

Si l'on se place dans le cadre d'une installation donnée :

- *Quel est l'historique des relations entre l'exploitant et les élus, la population, le monde enseignant, les riverains, les autres entreprises ?*
- *Comment se composent le voisinage et l'environnement au sens large ?*
- *Y a-t-il eu déjà des incidents, des mises en demeure, des accidents ?*
- *Comment se sont passées les relations dans ce cas ?*

D/ Participer à l'élaboration des PPRT

L'acceptabilité ne se décrète pas, elle se construit (ou peut se construire) par la concertation. Les plans de prévention des risques technologiques semblent être des outils efficaces et adaptés en raison des avancées faites sur les moyens d'analyse, de l'investissement et du travail collectif réalisé par les services instructeurs. Le travail en commun entre les DDE et les DREAL est fort apprécié par les représentants associatifs, car il participe d'un décloisonnement de l'administration qui est perçu positivement. En s'impliquant comme elles le font, les collectivités viennent apporter leur pierre à l'édifice. Sur le papier, les CSS ont une mission intéressante, mais en réalité, ce n'est pas toujours aussi facile. Cependant, les témoignages recueillis sur le terrain font apparaître des problèmes.

1/ Le ressenti des associations et des riverains

En 2009, France Nature Environnement a mené une étude sur le fonctionnement des CLIC et des CLIS³. Selon les associations (*la procédure (de concertation) semble longue et lente, malgré le travail de l'administration et des entreprises... Les familles sont impatientes de savoir au plus tôt si un jour elles devront déménager, quitter leurs communes, à quelles conditions financières, pour aller où ? Cette incertitude persistante est liée sans doute au fait que les financements posent problème. Cette situation est durement ressentie et est propice à l'apparition de rumeurs généralement non fondées, mais créant un climat délétère.* En effet, le défaut de communication ou la mauvaise qualité de la communication sont vraiment préjudiciables, car elles font naître des suspensions.

Concernant la procédure, il ressort des entretiens menés lors de cette étude que *la concertation peut être ressentie comme la présentation d'un projet déjà établi. Les décisions à prendre se passent en amont, tout un travail en commun a déjà été fait entre les services instructeurs concernés, qui le présentent sans que l'avis des associations n'ait réellement été pris au préalable. Le reste du processus semble se dérouler mécaniquement, sans réelle marge de manœuvre (notamment en ce qui concerne les mesures d'urbanisme).*

La communication est difficile ou quasi inexistante avec les industriels, mais paradoxalement, elle semble bien menée dans les cas où elle existe. On observe de bonnes relations avec les services techniques, mais une trop grande technicité des débats empêche une réelle participation des associations et plus généralement des riverains. On peut aussi se poser la question de la portée décisionnelle des associations. La seule exigence de la loi est le vote du PPRT par la CSS, ce qui lui confère essentiellement un rôle de chambre d'enregistrement. C'est un peu le piège du marketing social, car les associations ont l'air de servir de caution à un projet auquel elles ne sont pas vraiment associées. Sur le rôle de la CSS dans l'après-PPRT, on peut se demander quelle place est donnée à la concertation. Toutes ces questions ne semblent pas vraiment tranchées.

2/ Le point de vue des associations sur la concertation dans le cadre des PPRT : l'exemple de la région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, toujours selon cette même étude, les associatifs sont associés à la démarche du PPRT au travers de la CSS, qui doit se prononcer sur le projet de PPRT. L'autre cadre de la consultation du public est celui de l'enquête publique, menée avant l'approbation du PPRT. Le problème rencontré au niveau local est que cette concertation est réalisée après la phase dite *d'étude technique*, où sont caractérisés les aléas (sélection des phénomènes dangereux et délimitation du périmètre d'étude) et les enjeux. Or, c'est souvent à ce stade que sont conditionnées l'ensemble des décisions ultérieures. La CSS peut alors se voir réduite au rôle de chambre d'enregistrement d'un projet déjà largement prédéfini.

3/ Ce qui change dans l'élaboration des PPRT avec la loi Bachelot

Les CSS, qui remplacent les CLIC, sont introduites dans le processus comme une sorte de grain de sel. Selon le texte de loi, la CSS est associée à l'élaboration des PPRT (art. L515-22 C. env.). Voilà qui est bien vague ! Il sera intéressant de comparer selon les sites les différentes formes qu'aura pu prendre cette participation. En attendant, que peut-on prévoir ? Les industriels réalisent de nouvelles EDD, pour lesquelles l'approche déterministe est abandonnée. À partir de celles-ci, la DREAL fournit des estimations chiffrées de probabilités d'accidents et dresse une carte des aléas. La DDE de son côté, cartographie les enjeux. Un premier zonage en découle, qui mène à envisager des mesures d'urbanisme plus ou moins restrictives. Puis vient une phase dite *stratégique*. On décide des mesures qui seront prises sur le bâti et des restrictions à apporter à l'urbanisation future. Si le coût induit s'avère trop important, on peut se tourner à nouveau vers l'industriel et lui demander de proposer des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source.

3 Etude sur le fonctionnement des Comités locaux d'information et de concertation, FNE, 2009, 144 p. <http://www.fne.asso.fr/documents/etude-fne-2009-fonctionnement-des-clic.pdf>

Phase d'étude

À première vue, c'est seulement lors de la phase stratégique que des décisions seront à prendre. Toute la phase d'étude semble devoir se dérouler de façon purement mécanique, selon des règles qui ne laissent aucune marge de manœuvre ni à l'industriel ni à l'administration (impression confirmée par le *Guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT* du ministère). Cependant, il est difficile d'imaginer que les industriels n'anticipent pas les conséquences de leurs EDD. Le choix des scénarios d'accident sera en effet un élément déterminant, et dans ce choix réside une marge de manœuvre qui semble totalement occultée dans le déroulement apparent du processus d'élaboration des PPRT. Il aura pourtant des conséquences déterminantes sur la cartographie des aléas, donc sur les mesures à envisager et sur le contenu final du PPRT. Le *Guide méthodologique pour l'élaboration des PPRT* considère l'ensemble des phénomènes dangereux, ce qui semble assez surprenant. Faut-il insister sur le fait que beaucoup d'accidents révèlent des phénomènes dangereux qui n'avaient pas été prévus ? Au stade des EDD, les ingénieurs sécurité font un travail d'anticipation qui a sa part d'incertitude. S'agissant d'installations parfois très complexes, il semble totalement exclu de prévoir la totalité des défaillances possibles ! À l'appui de cette thèse, citons à nouveau l'exemple sur lequel nous avons travaillé de l'extension de la plate-forme chimique du Pont-de-Claix. Le dossier d'enquête publique proposait, en plus du résumé des EDD réalisées par l'industriel, un bref compte rendu d'une tierce expertise réalisée, à la demande de la DREAL, par ce qui était à l'époque l'INRS. Or, cette tierce expertise contestait précisément le choix des scénarios envisagés par l'industriel, le jugeant trop restrictif, et déplorant en particulier l'absence de prise en compte d'effets domino entre les différents ateliers de la plate-forme.

On peut certainement regretter que cette tierce expertise n'ait pas eu de suites, mais ce que nous voulons en retenir en l'occurrence, c'est que le choix des scénarios d'accident est loin d'être univoque. Il ne découle pas directement de prescriptions techniques. Il laisse une importante marge d'appréciation aux industriels et à l'administration. Et la raison en est bien claire : envisager un accident, c'est vouloir prévoir des défaillances, par nature improbables ; c'est anticiper l'anomalie, affronter l'imprévisible. C'est un saut dans l'inconnu.

Il y a donc dès l'origine du processus d'élaboration des PPRT un facteur extrêmement sensible et qui se trouve totalement dissimulé par des prescriptions techniques extrêmement contraignantes. En réalité, un choix est réalisé dès l'élaboration des EDD, choix qui n'est pas de nature purement technique et qui pourtant se trouve confisqué par les industriels et ceux qui valident leurs études – les ingénieurs de la DREAL. Et ce choix est absolument déterminant pour la suite des opérations.

Comment garantir que les scénarios considérés prennent fidèlement en compte les possibilités d'accidents ? Comment éviter les anticipations des industriels qui pourraient les amener à ne pas considérer certains d'entre eux, que ce soit par négligence ou par décision volontaire ? Comment la DREAL peut-elle s'assurer que l'éventail des risques (dont une part, il faut le rappeler, est de l'ordre de l'inconnu) soit correctement balayé ? Quel peut être à ce niveau le rôle d'éventuelles tierces expertises ? Ce point très délicat demande une attention particulière, et d'autant plus que nous sommes là, en apparence tout au moins, au cœur du pré carré des techniciens du risque.

Phase stratégique

C'est la phase qui s'affiche ostensiblement comme phase de décision. En principe, cette décision doit être le résultat d'une concertation dont la CSS se veut le lieu privilégié. Là encore, il semble important de comprendre quelles sont les marges de manœuvre. Une concertation réussie suppose une claire appréciation des enjeux.

Chaque CSS doit avoir une connaissance précise du rôle qui doit être le sien. À cela s'opposent deux obstacles importants.

- **Le flou des lois et des décrets** concernant les missions réelles des CSS. *Participer à l'élaboration des PPRT*, disait la loi Bachelot. Très bien, mais de quelle manière ? En observant à distance le travail réalisé par d'autres instances, type comité PPRT ? Ou bien en prenant réellement part aux choix stratégiques ? La seule exigence de la loi est le vote du PPRT par la CSS, ce qui ne lui reconnaît, sauf cas de désaccord majeur (mais rappelons que les instances qui élaborent réellement le PPRT étaient majoritaires dans le CLIC, et peuvent

tout simplement l'autolégitimer), qu'un maigre rôle d'enregistrement. La pondération des voix va être enfin plus équilibrée avec la mise en place des CSS, qui prévoit dorénavant que *chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision* (R125-8-4 C. Env.).

- **L'écran techniciste**, qui risque d'occulter certaines décisions stratégiques derrière des prescriptions d'apparence purement technique, donc hors de portée de la CSS. C'est ce que nous avons tenté d'expliquer pour la phase d'étude de l'élaboration des PPRT.

Il faudra certainement beaucoup de volonté et de ténacité pour contourner ces obstacles. Il serait sans doute important, pour les associations :

- D'obtenir une participation concrète aux comités PPRT ou, à défaut, des comptes rendus les plus en amont possible des progrès de l'élaboration des PPRT.
- De demander des tierces expertises, en particulier pour les toutes premières EDD (ce qui semble d'autant plus nécessaire que les méthodes d'évaluation des risques ayant radicalement changé, la compétence des ingénieurs sécurité se trouve sérieusement mise en question).
- D'obtenir des discussions circonstanciées des marges de manœuvre réelles dont disposent les entreprises au niveau de leurs équipements et de leurs procédés.
- D'obtenir le plus souvent possible une mise en œuvre de mesures de réduction des risques à la source (substitution de substances dangereuses, process, MTD, projets industriels de substitution, etc.), sachant que 60 % du coût de mise en œuvre des mesures hors site du PPRT est indirectement supporté par les contribuables
- D'éviter de voir cautionner de fait des PPRT dans l'élaboration desquels elles n'auraient pu avoir qu'une influence marginale.

Notre inquiétude est grande face à de l'introduction des méthodes probabilistes d'évaluation des risques, du manque de financements pour des mesures d'urbanisme courageuses, de la volonté de nombreux maires de voir se desserrer un carcan jugé trop contraignant. Il est également à craindre que la mise en place des PPRT ne se traduise, paradoxalement, par un recul dans la prise en compte du risque industriel en France.

E/ Lancer l'alerte

1/ Constater

La preuve pouvant être apportée par tous les moyens, il est important d'être attentif aux constatations matérielles et aux témoignages qui peuvent être apportés.

Notez minutieusement le lieu (le plus précisément possible), le nom du ou des entreprises ou des personnes suspectées, les numéros d'immatriculation du ou des véhicules impliqués, le nombre de personnes présentes sur les lieux, la nature de la pollution ou de l'atteinte à l'environnement, l'aspect de la pollution, s'il y a mortalité de poissons ou atteinte à la flore...

Vérifiez si d'autres témoins sont présents sur les lieux et prenez leur identité et leurs coordonnées.

Prenez des photographies et faites éventuellement appel à un huissier pour constater les faits.

2/ Alerter les autorités compétentes

Les autorités administratives

Alertez tout d'abord les autorités administratives compétentes telles que le préfet (compétent en matière d'installations classées), la DREAL compétente ou, en matière d'eau, l'ONEMA... Ces autorités ont des pouvoirs qu'elles peuvent mettre en œuvre afin de faire cesser une pollution avant toute action devant les autorités judiciaires (sanctions administratives, mises en demeure, consignation...). Ainsi, le préfet pourra mettre en demeure une exploitation de respecter son arrêté d'autorisation ou encore de faire cesser toute pollution. Ou le maire pourra par exemple ordonner l'enlèvement de déchets entreposés illégalement.

Les autorités judiciaires

Il n'est pas toujours facile de connaître l'ensemble des législations protégeant notre environnement ou d'identifier précisément la nature de l'infraction⁴ constatée, et il peut être dangereux d'agir seul dans certains cas. Il est donc indispensable d'alerter en priorité les officiers et les agents de police judiciaire, ainsi que les fonctionnaires (art. 15 C. proc. pén.) compétents. Ils composent la **police judiciaire** et sont formés à intervenir, à constater les faits et habilités à dresser les procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République le cas échéant.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) :

- Les maires et leurs adjoints.
- Les militaires de la gendarmerie nationale (milieu rural) et les fonctionnaires de police (milieu urbain) en fonction des conditions de grades et/ou d'ancienneté.

Les agents de police judiciaires (APJ) sont les autres membres de la gendarmerie et de la police.

Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire :

- Les agents de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques, pour tous les problèmes liés aux pollutions des eaux, des zones humides, les travaux sur les cours d'eau, la protection de la faune et de la flore aquatiques...).
- Les agents de l'ONCFS (Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour tous les faits concernant la chasse, les espèces sauvages et les milieux naturels, les véhicules terrestres à moteur...).
- Les agents de l'ONF (Office national des forêts, pour tous les faits concernant les forêts gé-

rées par l'ONF comme la chasse, les véhicules terrestres à moteur, la destruction d'espèces animales ou végétales protégées...).

Les services régionaux et départementaux à alerter

- Équipement - DDE (urbanisme...).
- Agriculture et Forêt - DDAF (qualité de l'eau potable, restriction de l'eau, épandage, règlement sanitaire départemental).
- Services Vétérinaires - DDSV (installations classées agricoles, élevages, épandage...).
- DREAL (autres installations classées pour la protection de l'environnement, industries, carrières...).
- Consommation, concurrence et répression des fraudes – DDCCRF (par exemple pour la publicité mensongère...).

3/ Contacter France Nature Environnement et les autres organisations bénévoles

Vous pouvez, parallèlement, prendre contact avec différentes organisations bénévoles comme les fédérations de pêche, les associations de protection de l'environnement de votre région ou département ou France Nature Environnement qui pourront vous aider dans vos démarches auprès des agents spécialisés et de la justice. En cas d'atteinte importante, merci de tenir rapidement au courant le chargé de mission et coordinateur du réseau RII de FNE.

4/ Porter plainte

Si vous êtes directement concerné par les faits constatés (association de protection de l'environnement ayant une compétence dans la région, propriétaire des lieux, riverain...), vous pouvez porter plainte.

- Directement auprès de la gendarmerie ou de la police (dépôt de plainte oral, veillez à conserver le récépissé ainsi qu'à joindre les textes que vous pensez applicables).
- Ou bien avec les formulaires de plaintes disponibles sur le site de votre DREAL [www.\[nom de votre région\]developpement-durable.gouv.fr](http://www.[nom de votre région]developpement-durable.gouv.fr).

⁴ Qu'est ce qu'une infraction ? Un comportement interdit par la loi et sanctionné par une peine prévue par celle-ci. Elle nécessite la réunion de trois éléments :
- l'élément légal : c'est l'article qui régit l'infraction. Il n'y a pas d'infraction qui ne soit punie par une loi.
- l'élément matériel : l'infraction doit être matérialisée par un ou plusieurs actes accomplis par son auteur.
- l'élément moral : l'infraction doit être le résultat de l'intention coupable de son auteur ou d'une faute d'un auteur conscient de ses actes.

- Ou encore en envoyant un courrier au procureur de la République du tribunal de grande instance territorialement compétent, en indiquant les faits de façon précise et objective (par prudence, évitez le plus possible de viser nommément une personne). Demandez au procureur de faire procéder à une enquête et de vous tenir informé des résultats de cette enquête. Si le procureur ne vous répond pas dans un délai de trois mois ou qu'il classe la plainte sans suites, vous pouvez décider de vous constituer partie civile ou envisager une assignation devant un tribunal civil.

Et maintenant ?

Ce document vous est utile et vous souhaitez passer à l'action ?

Vous êtes déjà dans une CSS, un S3PI, un CODERST : faites-vous connaître auprès du réseau Risques et impacts industriels de France Nature Environnement.

Votre association ne fait pas partie de FNE ? Rejoignez-nous et bénéficiez du réseau, des informations et du soutien proposé par notre fédération.

Vous êtes un particulier ? Adhérez à une association locale, participez !

Ce document vous appartient, utilisez-le et diffusez-le. Pour toute information complémentaire, toute demande ou remarque, contactez notre réseau Risques et impacts industriels : 01 44 08 02 50 - information@fne.asso.fr



Table générale des abréviations

A	Autorisation (installation Seveso)	CSS	Commission de suivi de site
Aarhus	Convention d'Aarhus	D	Déclaration (installation Seveso)
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	DC	Déclaration avec contrôle (installation Seveso)
AEE	Agence européenne pour l'environnement	DCS	Dossier communal synthétique
ALARP	<i>As low as reasonably practicable</i> , niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre	DDAF	Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt
AMARIS	Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs	DDE	Direction générale de l'Équipement
AMDEC	Analyse des modes de défaillance, de leurs effets et de leur criticité	DDCCRF	Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
ARJ	Agent de police judiciaire	DDCSPP	Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
APNE	Association de protection de la nature et de l'environnement	DDPP	Direction départementale de la Protection des populations
ARIA	Analyse, recherche et information sur les accidents (base de données)	DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
AS	Avec servitudes (installation Seveso)	DDSV	Direction départementale des Services vétérinaires
BARPI	Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels	DDT	Direction départementale des Territoires
BEE	Bureau européen de l'environnement	DDTM	Direction départementale des Territoires et de la Mer
BLEVE	<i>Boiling liquid expanding vapor explosion</i> , explosion de vapeurs en expansion provenant d'un liquide en ébullition	DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (outre-mer)
BREF	<i>Best available techniques reference documents</i> , documents de référence sur les meilleures techniques disponibles	DGPR	Direction générale de la Prévention des risques
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs	DGSCGC	Direction générale de la Sécurité civile et de la Gestion des crises
CGA	Contrôle général des armées	DICRIM	Dossier d'information communal sur les risques majeurs
CHSCT	Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	DIREN	Direction régionale de l'Environnement
CLIC	Comités locaux d'information et de concertation	DRE	Direction générale de l'Équipement
CLIS	Commissions locales d'information et de surveillance	DREAL	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
CLP	<i>Classification, labelling, packaging</i> règlement européen sur la classification, l'étiquetage et l'emballage	DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (île-de-France)
CODERST	Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques	DRIRE	Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
COT	Carbone organique total	E	Enregistrement (installation Seveso)
COV	Composé organique volatil	EDD	Étude de dangers
CSPRT	Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques	EI	Événement initiateur

EMAS	<i>EU Eco-management and Audit Scheme</i> , système européen d'évaluation et de performance environnementales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPER	<i>European pollutant emission register</i> , registre européen des émissions de substances polluantes
E-PRTR	<i>European pollutant release and transfer register</i> , registre européen des rejets et transferts de polluants
ERC	Évènement redouté central
ERP	Établissement recevant du public
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
HAZOP	<i>Hazard and operability study</i> , étude des risques et de l'exploitabilité
IC	Installation classée
ICC	Inspection des installations classées
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	<i>Industrial emissions directive</i> , directive sur les émissions industrielles
IEM	Interprétation de l'état des milieux
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INRS	Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail
IREP	Registre français des émissions polluantes
IPPC	<i>Integrated pollution prevention and control</i> , directive sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution
(directive)	
JO	Journal officiel (de la République française)
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MAHB	<i>Major accident hazards bureau</i> , bureau des risques d'accident majeur
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

MEDEF	Mouvement des entreprises de France
MTD	Meilleures techniques disponibles
NQE	Norme de qualité environnementale
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	Office national des forêts
OPJ	Officier de police judiciaire
OPS	Orientation politique et stratégique
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PCB	Polychlorobiphényles
PhD	Phénomène dangereux
PIG	Plan d'intérêt général
PLU	Plan local d'urbanisme
POI	Plan d'opération interne
PPAM	Politique de prévention des accidents majeurs
PPI	Plan particulier d'intervention
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PRTR	<i>Pollutant release and transfer register</i> , registre des rejets et transferts de polluants
RII	Risques et impacts industriels (réseau)
RJE	Revue juridique de l'environnement
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SGS	Système de gestion de la sécurité
SIL	<i>Safety integrity level</i> , niveau d'intégrité de sécurité
SRU	Solidarité et renouvellement urbain (loi)
SUP	Servitudes d'utilité publique
S3PI	Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles
TMD	Transport de matières dangereuses
UFIP	Union française des industries pétrolières
UIC	Union des industries chimiques
UVCE	<i>Unconfined vapour cloud explosion</i> , explosion d'un nuage ou d'une nappe de gaz ou vapeurs combustibles en milieu non confiné

Sites officiels français

ARIA/BARPI

Recensement des incidents et des accidents
www.aria.developpement-durable.gouv.fr

BASIAS

Inventaire historique des sites industriels et des activités de service, des sites sur lesquels il existe une possibilité de pollution des sols ou des eaux souterraines, sans qu'il y ait forcément une action des pouvoirs publics en cours sur ces sites
www.basias.brgm.fr

BASOL

Base de données des sites sur lesquels il existe une pollution avérée des sols ou des eaux souterraines, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
www.basol.ecologie.gouv.fr

Consultations des projets de textes

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

Base CEDRIC

Arrêtés préfectoraux, de mise en demeure, de sanctions, rapports d'inspections, etc.
www.cedric-dgpr.developpement-durable.gouv.fr

Base ICPE

Pour effectuer une recherche sur une ICPE près de chez vous et accéder aux textes qui la réglementent, arrêtés préfectoraux notamment, et aux informations sur les émissions et l'état du sol.
www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html

DREAL/DEAL

[www.\[nom région\].developpement-durable.gouv.fr](http://www.[nom région].developpement-durable.gouv.fr)

Études d'impact

www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr

Inspection des installations classées

Site général sur les ICPE, toutes catégories, toutes problématiques
www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

INERIS

Regroupe toute l'information réglementaire relative aux ICPE, les guides techniques, la nomenclature, etc.
www.ineris.fr/aida

IREP

Registre des émissions polluantes par usine/polluant/déchets, etc.
www.irep.ecologie.gouv.fr

Meilleures techniques disponibles, ICPE du régime IED/ex-IPPC, français :

www.ineris.fr/ippc/node/10
www.ineris.fr/ippc/node/1

Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html
www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html

Prévention des risques majeurs

Site d'information du gouvernement
www.risques.gouv.fr

Sites officiels européens

Commission européenne

Direction générale de l'Environnement sur l'impact industriel

ec.europa.eu/environment/air/pollutants/stationary/ippc/index.htm

eMARS

Notification d'incidents et d'accidents Seveso
emars.jrc.ec.europa.eu

E-PRTR

Recueil des émissions polluantes par usine/polluant/déchet, etc. au niveau européen

prtr.ec.europa.eu/FacilityLevels.aspx

Eur-Lex

Accès au droit de l'Union européenne
eur-lex.europa.eu

Directive IED/IPPC

En anglais

circa.europa.eu/Public/irc/env/ied/library?l=/&vm=detailed&sb=Title

IPPC

Site du bureau européen
eippcb.jrc.ec.europa.eu

MAHB

Bureau européen des accidents majeurs
ipsc.jrc.ec.europa.eu/index.php/Information-material/503/0/

Associations

France Nature Environnement

Pour obtenir nos positions sur les sujets ICPE, télécharger le document Impacts industriels, voir les derniers communiqués de presse, actus, etc.

www.fne.asso.fr

Dossiers thématiques > Risques industriels

www.fne.asso.fr/fr/nos-dossiers/risques-industriels/

Bureau européen de l'environnement

Pages sur l'impact industriel et substances chimiques

www.eeb.org/index.cfm/activities/industry-health/industrial-emissions/

www.eeb.org/index.cfm/activities/industry-health/chemicals/

www.eeb.org/index.cfm/activities/industry-health/air/

AMARIS

Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs

www.amaris-villes.org

www.prim.net
